

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 20 Avril 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME ANNE-MARIE FRITSCH

1. — Cotisations de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1979).

M. de Rocca Serra, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Cermolacce,
le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 1980).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Suspension et reprise de la séance (p. 1980).

3. — Elections à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1980).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Discussion générale :

MM. Gayraud,
Claudius-Petit.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} (p. 1982).

Amendement de suppression n° 1 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre. — Adoption. L'article 1^{er} est supprimé.

Art. 2 (p. 1982).

Amendement n° 2, deuxième rectification, de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le président de la commission, rapporteur ; le ministre.

Adoption de l'amendement qui devient l'article 2.

Titre (p. 1983).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Le titre est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Modifications du régime économique de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Discussion d'un projet de loi et d'une lettre rectificative (p. 1983).

M. Plot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Question préalable de M. Pidjot : MM. Pidjot, Foyer, président de la commission ; le secrétaire d'Etat, Dronne, Alain Vivien, Claudius-Petit. — Rejet, par scrutin.

Discussion générale :

MM. Kalinsky,
Pidjot.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} (p. 1987).

Amendement n° 1 rectifié de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 1988).

Amendement n° 2 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission, avec les sous-amendements n° 59 et 60 de M. Pidjot : MM. le rapporteur, Pidjot, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 58 rectifié de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission, avec le sous-amendement n° 50 de M. Alain Vivien : MM. le rapporteur, Alain Vivien, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 9 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 51 et 52 de M. Alain Vivien. — MM. le rapporteur, Alain Vivien, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 53 de M. Alain Vivien: MM. le rapporteur, Alain Vivien, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Art. 2 (p. 1993).

Amendement de suppression n° 14 de la commission: Mme le président, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Art. 3 (p. 1993).

Amendement de suppression n° 15 de la commission. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Art. 4 (p. 1993).

Amendement de suppression n° 16 de la commission. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Art. 5 (p. 1993).

Amendement de suppression n° 17 de la commission. — Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Art. 6 (p. 1994).

Amendement de suppression n° 18 de la commission. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Art. 7 (p. 1994).

Amendement de suppression n° 19 de la commission. — Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Art. 8 (p. 1994).

Amendement de suppression n° 20 de la commission. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Art. 9 (p. 1994).

Amendement de suppression n° 21 de la commission. — Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Art. 10 (p. 1994).

Amendement de suppression n° 22 de la commission. — Adoption.

L'article 10 est supprimé.

Art. 11 (p. 1994).

Amendement de suppression n° 23 de la commission. — Adoption.

L'article 11 est supprimé.

Art. 12 (p. 1994).

Amendement de suppression n° 24 de la commission. — Adoption.

L'article 12 est supprimé.

Art. 13 (p. 1994).

Amendement de suppression n° 25 de la commission. — Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Art. 14 (p. 1995).

Amendement de suppression n° 26 de la commission. — Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Art. 15 (p. 1995).

Amendement de suppression n° 27 de la commission. — Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Art. 16 (p. 1995).

Amendement de suppression n° 28 de la commission. — Adoption.

L'article 16 est supprimé.

Art. 17 (p. 1995).

Amendement de suppression n° 29 de la commission. — Adoption.

L'article 17 est supprimé.

Art. 18 (p. 1995).

Amendement de suppression n° 30 de la commission. — Adoption.

L'article 18 est supprimé.

Art. 19 (p. 1995).

Amendement de suppression n° 31 de la commission. — Adoption.

L'article 19 est supprimé.

Art. 20 et 21 (p. 1995).

Ces articles ont été supprimés par la lettre rectificative.

Art. 22 (p. 1995).

Amendement de suppression n° 34 de la commission. — Adoption.

L'article 22 est supprimé.

Art. 23 (p. 1996).

Cet article a été supprimé par la lettre rectificative.

Art. 24 (p. 1996).

Amendement de suppression n° 36 de la commission. — Adoption.

L'article 24 est supprimé.

Art. 25 (p. 1996).

Amendement de suppression n° 37 de la commission. — Adoption.

L'article 25 est supprimé.

Art. 26 (p. 1996).

Amendement de suppression n° 38 de la commission. — Adoption.

L'article 26 est supprimé.

Art. 27 (p. 1996).

Amendement de suppression n° 39 de la commission. — Adoption.

L'article 27 est supprimé.

Art. 28 (p. 1996).

Amendement de suppression n° 40 de la commission. — Adoption.

L'article 28 est supprimé.

Art. 29 (p. 1996).

Amendement de suppression n° 41 de la commission. — Adoption.

L'article 29 est supprimé.

Art. 30 (p. 1996).

Amendement de suppression n° 42 de la commission. — Adoption.

L'article 30 est supprimé.

Art. 31 (p. 1996).

Amendement de suppression n° 43 de la commission. — Adoption.

L'article 31 est supprimé.

Art. 32 (p. 1996).

Amendement de suppression n° 44 de la commission. — Adoption.

L'article 32 est supprimé.

Art. 33. — Adoption (p. 1997).

Art. 34 (p. 1997).

Amendement n° 45 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 35 (p. 1997).

Amendement n° 55 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 35.

Art. 36 (p. 1997).

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 36 modifié.

Art. 37 (p. 1998).

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 37 modifié.

Après l'article 37 (p. 1998).

Amendement n° 56 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 38 (p. 1998).

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 38 modifié.

Après l'article 38 (p. 1999).

Amendement n° 57 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 39. — Adoption (p. 2000).

Après l'article 39 (p. 2000).

Amendement n° 49 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Vote sur l'ensemble (p. 2000).
Explications de vote :
MM. Pidjot,
Alain Vivien.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de projets de loi (p. 2000).

6. — Dépôt de rapports (p. 2001).

7. — Ordre du jour (p. 2001).

PRESIDENCE DE Mme ANNE-MARIE FRITSCH,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer (n° 2253, 2803).

La parole est à M. de Rocca Serra, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Paul de Rocca Serra, rapporteur. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le projet de loi dont nous commençons l'examen a pour objet d'instituer dans les territoires d'outre-mer un dispositif de surveillance de l'endettement des entreprises à l'égard des organismes de sécurité sociale.

Pour apprécier la signification et l'intérêt de cette mesure, il convient de rappeler brièvement la responsabilité confiée, par la loi du 2 décembre 1945, au conseil national du crédit dans le domaine de la sécurité de la distribution du crédit. Cette mission repose sur l'information du système bancaire et prend la forme d'une récapitulation des créances souscrites par un même emprunteur auprès des différents établissements prêteurs auxquels il a recours.

En effet, la sécurité du crédit suppose que les organismes bancaires et financiers soient en possession de données relatives à l'endettement global de leurs clients, de manière à atténuer le danger d'engagements excessifs vis-à-vis de plusieurs créanciers.

Pour accomplir ce service, connu sous le nom de « centralisation des risques », le conseil national du crédit — en fait, la Banque de France — reçoit périodiquement des établissements financiers le relevé des clients disposant dans leurs livres d'un total de crédits dépassant un certain montant. La banque centrale assure la diffusion de ces informations aux guichets intéressés qui peuvent ainsi mieux apprécier la situation financière de leur débiteur.

La surveillance de l'endettement est cependant incomplète, tant qu'elle ignore la forme de crédit particulière que constitue le retard de paiement des cotisations sociales par les employeurs. Il s'agit d'un phénomène bien connu, que l'on peut déplorer, par ailleurs, pour ses inconvénients économiques et monétaires, mais qui aboutit pratiquement à faire jouer, qu'on le veuille ou non, aux organismes de sécurité sociale, le rôle d'établissements de crédit.

La législation a dû tenir compte de cette situation en introduisant en 1959 les arriérés de cotisations sociales dans le mécanisme de centralisation des risques applicables en métropole, puis, en 1965, dans celui qui concerne les départements d'outre-mer.

Dans les territoires d'outre-mer, le dispositif en vigueur est encore incomplet sur ce point. Si l'endettement bancaire y est surveillé depuis l'extension, en 1962, des attributions du conseil national du crédit, la connaissance des créances de cotisations sociales échappe encore à l'autorité monétaire et aux institutions d'émission qui sont l'équivalent, outre-mer, de la Banque de France. Les gestionnaires des caisses ne peuvent en effet communiquer de telles informations sans être préalablement déliés par la loi de leur obligation de secret professionnel, dans les limites nécessaires à l'instauration de ce mécanisme de contrôle.

Il faut rappeler, pour terminer, que la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer se présente de manière originale et complexe du fait des compétences dévolues aux autorités décentralisées des territoires. Il n'existe pas, dans les territoires d'outre-mer, de régime général analogue à celui de la métropole. Parfois — c'est le cas de quelques régimes spéciaux — la législation métropolitaine est applicable. Quelquefois, comme pour la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles, un régime particulier, mais commun aux territoires, est en vigueur. Le plus souvent, les territoires faisant usage de leur compétence statutaire, ont institué, dans telle branche de prestations, des mesures locales qui présentent d'ailleurs une grande diversité en fonction de la situation économique et sociale.

Cependant, le développement de ces régimes de protection met en œuvre des sommes déjà importantes, notamment en Nouvelle-Calédonie, et l'extension nécessaire au progrès social dans les territoires d'outre-mer devrait encore amplifier le volume des fonds de redistribution ainsi collectés. Parallèlement, les comportements liés aux retards de paiement de cotisations posent déjà des problèmes analogues à ceux que nous connaissons en métropole du point de vue de la connaissance de l'endettement réel des entreprises.

La commission a jugé légitime de généraliser, comme en métropole et dans les départements d'outre-mer, les moyens de surveillance dont dispose l'autorité monétaire pour informer le système bancaire. Elle vous engage donc, mes chers collègues, à adopter ce projet de loi qui renforcera la garantie des opérations de crédit dans les territoires d'outre-mer.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. de Rocca Serra, vient d'expliquer complètement l'intérêt de ce texte ; aussi me bornerai-je à présenter quelques brèves observations.

La centralisation des risques bancaires, c'est-à-dire le recensement périodique des crédits consentis à un même client par les banques et certains établissements financiers, a, comme l'a rappelé M. de Rocca Serra, déjà été étendue aux territoires d'outre-mer par un décret du 14 mai 1956.

En revanche, la centralisation des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale propres aux territoires d'outre-mer n'a pu être mise en place jusqu'à présent. En effet, les dispositions légales qui servent de fondement juridique à cette centralisation dans la métropole et dans les départements d'outre-mer ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer. Or, ces organismes considèrent, à juste titre, que la règle générale du secret professionnel, sanctionnée par l'article 378 du code pénal, fait obstacle à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations qui leur sont dues.

Cette déclaration paraît, à l'heure actuelle, extrêmement souhaitable. Les organismes de sécurité sociale des territoires d'outre-mer gèrent, en effet, des sommes souvent importantes et la connaissance des cotisations dues — qui peuvent constituer une part non négligeable de l'endettement des employeurs — est nécessaire aux banques qui peuvent ainsi mieux apprécier la surface financière de leur clientèle.

Aussi, pour permettre aux instituts d'émission d'exercer la mission d'information des établissements bancaires qu'ils accomplissent pour le compte du conseil national du crédit, convient-il de relever les agents des organismes de sécurité sociale des territoires, pour ce cas précis, de l'observation du secret professionnel qui les lie.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée.

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Madame le président, mesdames, messieurs, nous ne nous opposerons pas à l'adoption de ce texte, mais nous pouvons le laisser passer sans soulever le problème beaucoup plus général, beaucoup plus important des dettes patronales qui sont souvent le fait de grandes entreprises bénéficiant largement des crédits bancaires, et même de fonds publics.

Il serait risible de discuter doctement de quelques retards dans les territoires d'outre-mer lointains et de feindre d'ignorer ce qui se passe sur le territoire métropolitain.

En effet, le problème des dettes patronales, révoltant à plus d'un titre, exige un règlement rapide.

Ces dettes patronales comprennent non seulement la part patronale impayée, mais les cotisations des travailleurs qui ont été prélevées sur leurs salaires, ce qui constitue purement et simplement un détournement de fonds.

Par ailleurs, les modalités de paiement des cotisations de sécurité sociale aux U. R. S. S. A. F. conduisent, dans une certaine mesure, la sécurité sociale à jouer un rôle d'établissement de crédit à l'égard du patronat.

Le rapport de 1966 de l'inspection générale des affaires sociales consacré au recouvrement des cotisations soulignait déjà à cette époque :

« Le régime général assume la fonction d'un organisme de crédit dans les conditions fort critiquables, en particulier sur le plan économique puisqu'il s'agit d'un crédit qui favorise généralement les plus mauvais débiteurs.

« Dans le régime général, il est accordé sous plusieurs formes. Le crédit légal existe pour les entreprises qui pratiquent le décalage de la paye et versent les salaires au début du mois suivant. Le crédit constaté est constitué par l'accord de délais de paiement et par l'atténuation des majorations de retard. Il est parfois gratuit, voire d'un taux réduit, les remises étant accordées très libéralement ou, au contraire, la majoration n'étant pas à proprement parler un taux d'intérêt mais une pénalité, assez chère, si le cotisant s'acquitte de sa dette avec un faible retard.

« Le crédit occulte résulte des fraudes et des omissions des employeurs lors de la déclaration des salaires servant de base au calcul des cotisations.

« Il résulte d'un sondage effectué pour l'année 1964 que les sommes prêtées par la sécurité sociale, soit 1,5 milliard de francs, représentaient 75 p. 100 des prêts à moyen terme du Crédit agricole et 150 p. 100 des prêts de la caisse centrale du crédit hôtelier. »

Le montant des dettes patronales du régime général cumulées s'élevait, en 1965, à 2 milliards de francs, le montant des dettes patronales cumulées est aujourd'hui d'environ 6 milliards de

francs. Il est inadmissible que la sécurité sociale continue à jouer aujourd'hui un rôle de prêteur de fonds à une partie du patronat.

Je conclurai, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous posant deux questions auxquelles je vous saurais gré de me répondre, dans la mesure de vos possibilités :

Premièrement, comment sont appliquées, en France, et dans les territoires d'outre-mer, les dispositions légales de l'ordonnance n° 59-127 du 1^{er} janvier 1959, obligeant les organismes de sécurité sociale à signaler les dettes importantes de cotisations au conseil national du crédit ?

Deuxièmement, quel usage les banques font-elles de ces informations, en particulier à l'égard des grosses entreprises qui semblent jouir d'une impunité totale ?

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je répondrai très prochainement par écrit aux questions très techniques que vous avez posées.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes chargés de gérer dans les territoires d'outre-mer les régimes législatifs ou réglementaires de sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles aux instituts d'émission agissant pour le compte du conseil national du crédit en vue de l'accomplissement de la mission confiée à ce dernier conformément à l'article 13 de la loi n° 4-915 du 2 décembre 1945 et du décret n° 62-434 du 9 avril 1962 étendant la compétence du conseil national du crédit aux territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer fixe le montant minimum des créances qui doivent faire l'objet d'une communication ainsi que les conditions de cette communication. » — (Adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

Mme le président. A la demande de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, je vais suspendre la séance pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures dix.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 3 —

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (n° 2772, 2804).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur. Mesdames, messieurs, je rapporte ce projet d'une manière quelque peu improvisée puisque j'ai été élu rapporteur il y a quelques instants, en remplacement de M. Krieg, qui a remis sa démission à la commission pour des raisons que j'indiquerai tout à l'heure.

Le texte qui nous est soumis ce soir est bref puisqu'il comporte deux articles qui ont l'un et l'autre trait aux délais impartis pour le déroulement des opérations électorales nécessaires pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

En vertu des dispositions en vigueur, ces délais sont relativement longs, car le législateur a voulu tenir compte de la structure géographique particulière de ce territoire d'outre-mer, constitué d'un grand nombre d'îles de dimensions très variables et éparées sur une étendue considérable.

En vertu des dispositions en vigueur, un délai de quatre-vingt-dix jours doit s'écouler entre l'acte de consultation des électeurs et le scrutin, et la période électorale a une durée de soixante jours.

Les deux articles du projet de loi revêtent des caractères bien différents.

L'article 1^{er} aurait une portée permanente et fixerait d'une manière définitive — jusqu'au vote d'un nouveau texte peut-être — la durée des délais.

L'article 2 a une ambition beaucoup plus limitée. Il tendrait simplement à abrégé les délais en vue d'opérations électorales déterminées, celles qui seront nécessaires au renouvellement de l'assemblée territoriale dissoute il y a quelques semaines.

La commission a réservé des traitements différents aux deux articles du projet de loi.

Elle a estimé que l'article 1^{er} était prématuré dans la mesure où il tend à fixer un détail du régime électoral d'une assemblée qui va prochainement être modifiée dans le cadre de la réforme d'ensemble du statut de la Polynésie française. Il convient donc de ne point mettre la charrue avant les bœufs et de renvoyer les dispositions de cet article 1^{er} à une discussion ultérieure, après que le nouveau statut aura été adopté.

La commission a donc adopté un amendement de suppression de l'article 1^{er}.

En ce qui concerne l'article 2, la commission, après une longue délibération, a estimé que, s'agissant du renouvellement de l'assemblée récemment dissoute, et compte tenu de la nécessité où nous serons de consulter la nouvelle assemblée sur le projet de statut, il était raisonnable de réduire quelque peu les délais vraiment très considérables — au total ils atteignent trois mois — que prévoit la législation en vigueur depuis 1957.

Le Gouvernement a demandé à être entendu ce soir en commission. A cette occasion, M. le ministre de l'intérieur a représenté à la commission que si nous fixions dans l'article 2 des délais plus longs que ceux prévus dans le projet du Gouvernement, cela rendrait tout à fait impossible le respect du calendrier très serré qui a été adopté par le Gouvernement d'une part, et par les élus du territoire de la Polynésie française d'autre part, les uns et les autres souhaitant que le nouveau statut puisse être définitivement adopté par le Parlement avant la fin de la session en cours.

La commission, après avoir délibéré de nouveau après le départ de M. le ministre de l'intérieur, s'est, en définitive, ralliée à son point de vue et a décidé de retirer son amendement à l'article 2.

Dans ces conditions, M. Krieg a cru ne pas pouvoir conserver le rapport que la commission lui avait confié, et c'est pourquoi j'ai, au pied levé, si j'ose dire, été désigné comme rapporteur.

En résumé, la commission vous propose de supprimer l'article 1^{er} qui comporte la disposition permanente, pour en renvoyer la discussion à plus tard, et d'adopter purement et simplement l'article 2 qui concerne la disposition que j'appellerai « occasionnelle ».

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.



M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Madame le président, mesdames, messieurs, le président Foyer a parlé d'« improvisation ». Mais l'improvisation n'est de nature à faire peur ni au professeur qu'il est dans d'autres enceintes, ni au parlementaire que j'ai côtoyé ici pendant de très nombreuses années, pas plus qu'au membre du Gouvernement qu'il a été. La preuve en est qu'il a remarquablement présenté ce projet.

J'ai dû moi-même me saisir de ce texte « au pied levé » pour reprendre l'expression dont il a usé. En effet, le Président de la République et le Premier ministre ont estimé que cette affaire était si importante pour le pays qu'il convenait que ce soit le ministre de l'intérieur lui-même qui défende ce projet.

Je tiens ici à rendre hommage aux qualités de caractère que vient de manifester M. Krieg qui, plutôt que de renoncer à son sentiment intime, sentiment que, au demeurant, je suis loin de partager, et bien que la commission se soit ralliée au point de vue du Gouvernement en ce qui concerne l'article 2, a préféré remettre le soin de rapporter ce projet à M. le président de la commission des lois.

En fait, derrière ce problème de procédure, c'est le maintien de la Polynésie au sein de la République française qui est en cause, et c'est la raison pour laquelle, suivant les instructions de M. le Premier ministre, je suis venu moi-même défendre ce texte, assisté de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Ce territoire a pris, depuis longtemps déjà, une très grande importance sur le plan symbolique. Il a en effet été l'un des premiers à rejoindre la France libre, et le général de Gaulle a voulu y créer un centre que plusieurs d'entre vous ont eu l'occasion de visiter.

En outre, il a acquis une nouvelle importance en raison de cette espèce de passion qu'on a soudain manifestée pour la définition des droits de la mer. Plusieurs membres de cette assemblée, dont M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, qui était alors encore parlementaire, se sont d'ailleurs rendus à New York pour défendre les droits de la France et le maintien de la Polynésie au sein de la République française. Ce maintien, rappelons-le, permet à la France d'exercer ses droits sur une surface maritime égale à dix fois la superficie de la métropole.

C'est dire qu'il n'est pas question, pour une simple question de procédure, de laisser se distendre les liens que l'histoire a tissés entre la France et la Polynésie.

Le Gouvernement aurait certes souhaité que l'article 1^{er} fût maintenu, mais il s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée. En ce qui concerne l'article 2, il remercie la commission des lois et son président d'avoir entendu ce que j'ai appelé tout à l'heure l'adjuration du ministre de l'intérieur. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gayraud.

M. Antoine Gayraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Polynésie ne manque pas d'intérêt, si l'on veut bien le prendre par la fin.

En effet, c'est dans l'avant-dernier alinéa que git le lièvre. Après la précipitation inhabituelle qui a conduit le Gouvernement à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, depuis deux semaines, pas moins de cinq projets de loi intéressant l'outre-mer, le texte qu'on nous soumet aujourd'hui montre, s'il en était encore besoin, dans quelles conditions contestables les problèmes des départements et territoires d'outre-mer sont généralement abordés depuis 1974.

La dissolution de l'assemblée territoriale, que le Gouvernement a dû finir par prononcer à son corps défendant, empêche aujourd'hui de soumettre à ce conseil local le projet de loi portant organisation du territoire. Cette consultation aurait pu être effectuée depuis bien longtemps, mais il aurait fallu, pour cela, que le Gouvernement admette une fois pour toutes que l'opinion publique polynésienne ne soutient plus ceux qui, à Tahiti, appuient sa politique.

Une telle révision aurait certes été déchirante, mais elle aurait eu le mérite du réalisme. Le Gouvernement l'a refusée et, pendant de longs mois, les discussions avec les partenaires

polynésien se sont enlisées. Finalement, il a dû céder et accepter une réforme du statut local sur lequel nous aurons à revenir prochainement.

Le Gouvernement a cédé parce que le front uni pour l'autonomie interne lui a mis le marché en main : ou bien il dissolvait « l'assemblée territoriale croupion » présidée par M. Flosse, et le Front acceptait de discuter du contenu du nouveau statut, ou bien il refusait la dissolution et les négociations étaient rompues.

Voilà dans quelles conditions peu honorables pour le Gouvernement les entretiens ont eu lieu, et comment il a été conduit, sous le patronage de M. Poniatowski, à abandonner ses prétentions et à accepter, somme toute, les propositions que, depuis plus d'un an, le front uni avait publiquement formulées.

Mais, après avoir tant tardé, vous voulez maintenant, monsieur le ministre, aller vite et mettre les bouchées doubles. Alors que la dispersion des archipels sur une surface comparable à celle de l'Europe ne permet pas, en raison de la durée des trajets et de leur coût, et malgré une amélioration des conditions de transport, d'effectuer une campagne électorale rapide, vous souhaitez réduire de quatre-vingt-dix à trente jours la durée de la période électorale.

Cette réduction défavorisera certainement les petites formations, comme le *la mana te nunaa* socialiste. Elle confèrera, au contraire, un avantage certain aux grands partis qui disposent de structures établies.

Mais cette réduction a un autre but que vous n'avez pas : elle permettra au Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement, avant la fin de la présente législature, le nouveau statut qu'il a élaboré pour la Polynésie, c'est-à-dire avant que le peuple français ne puisse faire d'autres choix politiques que ceux de 1973.

Vous cherchez donc à vous débarrasser dans la précipitation d'un dossier encombrant et à ramener une fausse quiétude dans les esprits polynésiens. En un mot, vous recherchez un apaisement politique à la veille des législatives de 1978.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est incroyable !

M. Antoine Gayraud. Cette recherche fait partie d'un plan d'ensemble qui tend à faire en sorte que les territoires d'outre-mer élisent des représentants qui, à la différence de Francis Sanford à Papeete ou de Roch Pidjot à Nouméa, soutiendraient votre politique. A cet effet, monsieur le ministre, vous ne manquez pas de proposer dans les semaines qui viennent un savant découpage des archipels, afin qu'au moins une circonscription nouvelle dans chacun des deux territoires d'outre-mer vous soit acquise.

Vous comprendrez donc que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne puisse approuver une politique aussi peu conforme aux aspirations démocratiques des peuples d'outre-mer.

Quant au résultat que vous recherchez, je crains fort qu'il ne soit pas exactement conforme à vos espoirs. Si le front uni l'emporte lors du renouvellement de la prochaine assemblée territoriale, le projet de réforme du statut ne tardera pas à être mis en cause dans son application quotidienne. Et il n'est même pas certain que ceux qui, en Polynésie, ont combattu les principes de l'autonomie ne seront pas les plus ardents, dès demain, à en réclamer l'extension.

Mais nous reprendrons l'étude de ces problèmes d'une manière plus approfondie quand votre projet de loi, après avoir fait l'objet d'un examen par la nouvelle assemblée territoriale de Papeete, reviendra devant le Parlement français. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais après ce que nous venons d'entendre, une mise au point me semble nécessaire.

Tout le monde sait bien que le projet qui nous est soumis répond aux souhaits des élus polynésiens, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition. Ce ne sont d'ailleurs pas les élus conservateurs ou rétrogrades qui demandent la réduction des délais, mais ceux que l'on appellerait « progressistes », si ce mot avait encore une signification dans cette assemblée.

J'observe, au demeurant, que, pour les élections législatives, alors que le candidat doit mener campagne dans l'ensemble de l'archipel, la période électorale a la même durée qu'en métropole. Dès lors, comment M. Gayraud peut-il demander que le délai — qui est déjà plus long que pour les élections

législatives — soit encore accru pour les élections à l'assemblée territoriale, alors que les candidats n'ont à mener campagne que dans l'une des cinq circonscriptions, c'est-à-dire sur un cinquième de la surface du territoire ?

Ce sont d'ailleurs les élus eux-mêmes qui demandent avec insistance que l'accord passé avec les autorités et le Gouvernement soit respecté, et c'est ce qui a motivé le vote de la commission des lois et son ralliement au texte de l'article 2 présenté par le Gouvernement.

Ces brèves observations me semblaient nécessaires pour éviter tout malentendu. Inutile de tenter d'utiliser la Polynésie à des fins de politique intérieure partisane. Nous avons déjà dépassé ce stade, et M. Gayraud devrait bien mettre ses informations à jour. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, modifiée par l'article 5 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La date des élections est fixée par décret.

« Toutefois, pour les élections partielles, cette date est fixée par arrêté du chef du territoire, dans les conditions prévues par l'article 3 ci-dessus.

« Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire. Il doit y avoir un délai au moins égal à quarante-cinq jours francs entre la date de convocation et le jour de l'élection. La période électorale est ouverte trente jours francs avant le scrutin qui est toujours un dimanche.

« Lorsque l'assemblée est dissoute, il est procédé à de nouvelles élections dans les deux mois. »

La commission a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. J'ai déjà indiqué que la commission souhaite la suppression de cet article, non parce qu'elle lui adresse des objections de fond, mais parce qu'elle estime qu'il n'est pas ici à sa place et qu'il revêt un caractère prématuré.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Pour le premier renouvellement de l'assemblée territoriale suivant la promulgation de la présente loi, le délai entre la date de convocation et le jour de l'élection est de trente jours francs, la période électorale est ouverte vingt jours avant la date du scrutin, et les listes électorales sont déposées et enregistrées au plus tard le vingtième jour précédant la date du scrutin. »

M. Foyer, président de la commission, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée, pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de Polynésie française, dont la dissolution a été prononcée par le décret du 1^{er} avril 1977, le délai entre la date de convocation et le jour de l'élection est fixé à trente jours francs ; la période électorale est ouverte vingt jours avant la date du scrutin et les candidatures sont déposées et enregistrées au plus tard le vingtième jour précédant la date dudit scrutin. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure un peu trop hâtivement que la commission renonçait à l'amendement qu'elle avait déposé à l'article 2. Mais je me réfère à l'amendement n° 2 rectifié.

L'amendement n° 2, deuxième rectification, qui vous est maintenant soumis doit, lui, être maintenu, faute de quoi l'article 2 n'aurait plus de sens dans la mesure où il fait référence à l'article 1^{er} que l'Assemblée vient de supprimer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Titre.

Mme le président. La commission a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. »

Cet amendement est la conséquence des amendements précédents.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

MODIFICATIONS DU REGIME COMMUNAL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Discussion d'un projet de loi et d'une lettre rectificative.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2418, 2756; 2759).

Je rappelle que sur ce texte le Gouvernement a déposé une lettre rectificative.

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Piot, rapporteur. Mesdames, messieurs, les élus locaux de la Nouvelle-Calédonie — j'ai pu m'en rendre compte moi-même — attendent avec impatience l'alignement, autant que faire ce peut, de l'administration communale de ce territoire sur le régime métropolitain.

Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

Avant d'analyser succinctement les caractéristiques et la portée de cette réforme, je présenterai deux observations sur deux questions que je me suis posées.

D'abord, ce débat est-il opportun ?

Déposé le 23 juin 1976, le projet initial procédait par voie d'extension pure et simple ou d'adaptation du code de l'administration communale.

Lorsque, à la demande du Gouvernement, le 24 février dernier, la commission des lois procéda à l'examen de ce projet de loi, l'œuvre de codification entreprise par le Gouvernement avait déjà partiellement abouti : le *Journal officiel* du 3 février 1977 publiait en effet les livres I^{er}, II et V du nouveau code des communes, les livres III et IV étant appelés à une publication très prochaine.

Une question de méthode se posait donc quant à la refonte du projet de loi. Le Gouvernement opta en faveur du dépôt d'une lettre rectificative limitant la portée des modifications à un simple changement de numérotation, les articles du projet de loi reprenant des dispositions législatives désormais intégrées dans le nouveau code des communes étant en outre supprimés.

Cette méthode a été critiquée par certains membres de la commission. Elle conduit, en effet, à rendre le projet de loi difficilement lisible. En outre, elle ne contribue pas à la clarification d'un domaine que la diversité et l'ancienneté des textes en vigueur rendaient déjà difficile à cerner avec précision.

Était-il pour autant « urgent d'attendre », afin d'éviter une nouvelle discussion lorsque serait proposée l'extension des livres III et IV du code des communes ? La commission a préféré ne pas surseoir à cet examen. En effet, en dépit de la récente publication des livres III et IV du code des communes, un laps de temps assez long serait nécessaire pour mettre au point les adaptations indispensables de ces deux livres, et tout particulièrement pour le livre IV relatif au personnel communal. Or il paraît difficile de laisser survivre le régime ancien d'administration communale qui prive les jeunes collectivités communales du bénéfice des règles plus libérales de l'administration métropolitaine alors que l'œuvre d'adaptation est déjà très largement entreprise.

C'est la raison pour laquelle la commission a estimé sage de procéder à l'extension à la Nouvelle-Calédonie des livres I^{er} et II du code des communes.

Par ailleurs, convenait-il de discuter de cette réforme de l'administration communale calédonienne alors que l'assemblée territoriale n'a pas été consultée ?

Avant l'examen du projet par la commission, son président, M. Foyer, interrogeait le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'avait pas jugé nécessaire de recueillir, en application de l'article 74 de la Constitution, l'avis de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie sur le projet de loi modifiant le régime communal dans ce territoire.

La réponse de M. le secrétaire d'Etat précisait que la loi du 3 janvier 1969 relative à l'organisation des communes en Nouvelle-Calédonie avait été soumise à l'assemblée territoriale parce qu'elle portait atteinte à la compétence de l'assemblée territoriale et que le projet de loi soumis à l'examen de notre commission ne prévoyait rien de tel, les aménagements qu'il apporte au régime communal ne pouvant être regardés comme des modifications du statut du territoire et n'impliquant donc pas une consultation de l'assemblée.

Cette question fut évoquée en préliminaire à la discussion générale du projet de loi et la majorité de la commission a estimé qu'il n'y avait pas de transfert de pouvoir au détriment de l'assemblée territoriale.

Le projet de loi qui nous est soumis se propose donc de rapprocher l'administration communale de Nouvelle-Calédonie de celle de la métropole, sans porter atteinte, toutefois, à la spécificité calédonienne qui résulte de plusieurs facteurs :

L'éloignement de la métropole, qui justifie les mesures de déconcentration conférant au haut-commissaire des pouvoirs dévolus au ministre en métropole ;

Le statut de territoire d'outre-mer, avec la distinction qu'il opère entre les compétences étatiques et les compétences territoriales. Ainsi, les matières relevant de la compétence territoriale ne peuvent être dévolues aux communes, comme elles le sont en métropole ;

Les particularités propres à ces communes, du fait de leur création récente et de leur étendue ;

Enfin, la nécessité d'une péréquation des ressources des diverses communes et donc le maintien d'un régime particulier en matière de finances communales, principalement en ce qui concerne les recettes, en raison notamment de la faible capacité contributive des administrés.

Malgré ces particularismes, la volonté d'alignement du régime communal sur le régime des communes métropolitaines reste la règle. Ce principe a conduit le Gouvernement à cette méthode d'extension adaptée du code de l'administration communale que la récente et partielle codification en code des communes a quelque peu perturbé.

Elle se traduit, sur le plan formel, par trois types de dispositions.

Les unes résultent de l'extension pure et simple du code des communes, ou du code de l'administration communale pour les livres III et IV.

D'autres sont issues d'adaptations plus ou moins profondes de ce code, soit que les dispositions métropolitaines aient été rendues applicables sous réserve d'une légère modification, soit qu'elles soient applicables pour partie, soit qu'il y ait substitution partielle de certains articles du code des communes.

Quant au fond, la réforme envisagée tend à doter les communes de Nouvelle-Calédonie de moyens juridiques nouveaux par l'application des trois textes suivants. Ce sont, par ordre d'importance :

Le code des marchés des collectivités locales : il régira désormais les marchés des communes de Nouvelle-Calédonie auxquelles sont encore applicables des dispositions abrogées depuis longtemps pour la métropole ;

Le code de l'administration communale : ses livres III, relatif à l'administration et aux services communaux, et IV, relatif au personnel communal, avaient encore force de loi lorsque la commission a examiné le projet de loi. La récente publication de la nouvelle codification a conduit la commission à rectifier les amendements qu'elle propose à ce texte. Le projet de loi se borne, en fait, à étendre les textes que l'abrogation des dispositions antérieures aurait fait disparaître, c'est-à-dire les règles relatives aux adjudications publiques ainsi que celles régissant les actions judiciaires des communes ou conférant au maire pouvoir sur les agents communaux. La solution retenue ici implique donc qu'un nouveau projet d'extension des livres III et IV intervienne à plus ou moins long terme ;

Le code des communes : la codification des livres I^{er}, relatif à l'organisation communale, et II, relatif aux finances communales, tant en ce qui concerne les dispositions législatives que réglementaires, est intervenue par le décret du 27 janvier 1977.

Le projet de loi modifié par lettre rectificative procède à l'extension, adaptée quand cela est nécessaire, des dispositions législatives de ce code.

Pour l'organisation communale — livre I^{er} — les principales extensions concernent :

Quant au nom et aux limites territoriales. L'application partielle des règles métropolitaines sur les fusions de communes, dont la commission a décidé l'extension intégrale ;

Quant au conseil municipal, l'ensemble des règles concernant sa formation, son fonctionnement et ses attributions ;

Quant au maire, son statut — nomination, retraite, indemnité — et ses attributions, qui sont également alignés sur le droit commun, sous la réserve, qui mérite d'être soulignée, que les nouveaux pouvoirs de police municipale qui lui sont conférés ne comprennent pas le maintien de l'ordre.

En ce qui concerne la responsabilité civile des communes, l'alignement sur la métropole est intégral ; il en résulte un très sérieux allègement des charges pour les communes du fait de la participation de l'Etat.

Sur les diverses formes de groupement communal, le projet de loi est beaucoup plus restrictif et ne retient que les ententes et conférences intercommunales, la gestion des biens indivis, les syndicats mixtes et le principe des syndicats de communes. Dans ce domaine, la commission proposera d'assez larges extensions.

En matière de finances communales, la portée des extensions est beaucoup plus réduite.

Pour le budget — présentation, vote et règlement — l'alignement sur la codification métropolitaine est complet.

En ce qui concerne les dépenses, la liste des dépenses obligatoires a été considérablement allégée.

Quant aux recettes enfin, les adaptations sont beaucoup plus conséquentes. Les règles générales sur les recettes communales, notamment l'énoncé des diverses ressources, sont totalement inapplicables en Nouvelle-Calédonie. Les dispositions prévues par la loi de 1969 sont donc maintenues. Il en est de même des taxes autorisées par le code général des impôts, texte dépourvu d'application puisqu'il n'existe aucun impôt d'Etat en Nouvelle-Calédonie.

Outre les règles de recouvrement de taxes et le contrôle de la Cour des comptes, le projet de loi se borne à rendre possible, après adaptation, la perception de diverses taxes : taxe sur l'électricité, taxe de publicité et taxe de séjour, et à étendre les règles métropolitaines concernant les emprunts et les avances, étant entendu que le régime des subventions — qui transitent, en Nouvelle-Calédonie, par le fonds intercommunal de péréquation — reste spécifique.

En bref, ce projet de loi tend à normaliser la situation des communes de Nouvelle-Calédonie en renforçant l'autonomie de ses organes administratifs tout en conservant un régime finan-

cier original. Il reste à souhaiter que la volonté de clarification et d'universalité qui a présidé aux travaux récents de codification en métropole se manifeste également pour ce territoire, dont la législation était jusqu'à présent dérogatoire, lacunaire et complexe. Le projet de loi fait un premier pas en ce sens.

Ecartant la présentation retenue par le projet de loi — qui procède à l'énumération en un article unique de toutes les dispositions étendues intégralement et à la modification ultérieure des articles du code nécessitant des adaptations, la commission proposera, après l'article premier, une série d'amendements procédant à l'extension, adaptée ou non — par livre et par titre — du code des communes pour les livres I^{er} « Organisation communale » et II « Finances communales » et du code de l'administration communale pour certaines dispositions des livres III et IV.

Cette démarche n'a pu toutefois conduire à l'intégration complète de la loi du 3 janvier 1969 dans le présent texte, car elle contient des dispositions très spécifiques, en ce qui concerne notamment la création et le régime financier des communes.

Sous réserve de ces observations et des amendements qui vous seront proposés, la commission des lois vous recommande l'adoption du projet de loi modifiant le code communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, la précédente assemblée avait voté, en 1969 et en 1971, deux lois créant des communes dans deux de nos territoires du Pacifique, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

M. Piot vient d'exposer d'une façon très complète comment cette importante réforme a déjà permis d'assurer une effective décentralisation des pouvoirs au profit des élus locaux. De ce fait, les maires des communes de ces territoires ont pu assumer les responsabilités d'une véritable gestion municipale.

Les programmes d'équipement mis en œuvre, les aménagements divers et nombreux amorcés dans l'ensemble de ces communes ont montré toute l'importance et témoigné de la réussite de cette réforme de l'organisation territoriale.

Ces premières lois communales ont été le cadre révélateur du fait municipal dans les territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

Actuellement, devant l'intérêt des populations qui participent de plus en plus activement à la gestion des intérêts communaux et reconnaissent que l'organisation communale leur a donné la possibilité d'exercer leur responsabilité de citoyens, ce cadre s'avère insuffisant. Les maires et conseillers municipaux demandent de nouveaux moyens d'action pour aller plus loin dans la voie de la réforme.

La législation communale actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer, bien que renouvelée en 1969 et 1971, repose sur un décret ancien, aux dispositions vétustes et insuffisantes aujourd'hui pour une action pleinement efficace au niveau local.

Ce désir de réforme s'inscrit donc parfaitement dans la ligne voulue par le Gouvernement et la majorité.

De même que l'organisation nouvelle du territoire, votée en décembre 1976, s'est traduite par une large décentralisation des pouvoirs au profit de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement, les élus municipaux doivent obtenir les moyens d'assurer la transformation en profondeur de leurs communes, grâce à une législation moderne, adaptée de celle qui régit les collectivités locales métropolitaines.

L'extension des principales dispositions du code des communes a donc pour but de donner aux maires ces nouveaux moyens d'action.

Le projet concernant la Nouvelle-Calédonie qui vous est soumis aujourd'hui n'est, comme l'a souligné M. Piot, que l'amorce d'une extension globale du code des communes, extension qui était subordonnée aux travaux de la commission de codification chargée de moderniser et d'actualiser le code.

Les dispositions qu'il est prévu d'étendre dans ce projet de loi permettront rapidement aux maires d'assurer une gestion plus moderne.

Par la suite, une extension progressive des autres articles du code des communes est prévue pour que les élus locaux se familiarisent peu à peu avec cette nouvelle législation. En effet, certaines parties très techniques du livre III du code, par exemple, ne pourraient pas entrer en vigueur dans l'immédiat sans poser de sérieux problèmes aux maires des communes nouvellement créées.

Ce projet de loi vise, en premier lieu, à alléger la tutelle exercée sur les communes, en alignant ce régime de tutelle sur celui qui est en vigueur en métropole depuis l'adoption de la loi du 3 décembre 1970. Il propose, en second lieu, l'élection des conseils municipaux conformément à notre code électoral, afin d'unifier la législation en ce domaine.

La représentation proportionnelle sera toutefois maintenue en Nouvelle-Calédonie pour les communes de moins de 30 000 habitants afin d'équilibrer les rapports entre communautés ethniques.

Les maires seront, par ailleurs, détenteurs de pouvoirs de police dont ils ne disposent pas actuellement; le maintien de l'ordre restera cependant assuré par les délégués du gouvernement.

Ensuite, la responsabilité civile sera allégée en cas de dégâts et de dommages résultant des crimes et délits commis à l'occasion de désordres et de troubles violents; à l'heure actuelle entièrement à la charge des communes, cette responsabilité bénéficiera d'une participation financière de l'Etat.

Enfin, des ressources nouvelles seront apportées aux budgets communaux en permettant aux communes de percevoir des taxes et d'effectuer des emprunts exactement dans les mêmes conditions qu'en métropole.

J'ajoute que, concernant les élus locaux, les maires et conseillers municipaux pourront toucher une indemnité de fonction grâce à l'extension de notre législation.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes de la réforme communale que le Gouvernement souhaite voir appliquée en Nouvelle-Calédonie.

Je vous signale qu'un second projet de loi semblable concernant la Polynésie française vous sera prochainement soumis.

Le projet de loi soumis à votre examen est la suite logique de textes votés en 1969 et en 1971, qui se sont révélés bénéfiques. Comme M. le rapporteur, je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Mme le président. M. Pidjot oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Madame le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis propose une modification du régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. L'assemblée territoriale n'a pas été consultée sur ce projet. Or, il n'est pas normal qu'elle le soit uniquement sur le problème du statut du territoire; elle doit l'être sur toutes les réformes concernant les structures administratives et politiques du territoire.

Le Gouvernement s'est refusé à une telle consultation. Il viole ainsi les dispositions de l'article 74 de la Constitution qui indique :

« Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

Les problèmes d'organisation ne visent pas seulement le statut; ils visent l'ensemble des structures du territoire, y compris les communes.

L'objet de la question préalable, dans le souci de la démocratie et le respect de la Constitution est de demander que le Parlement sursoie à la discussion du projet de loi jusqu'à ce que l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie ait été consultée.

Pourquoi ne l'a-t-elle pas été? Pour justifier la non-application de cette procédure légale, le Gouvernement s'est référé à l'article 34 de la Constitution.

En principe, depuis la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les collectivités de droit local sont devenues des communes de même nature juridique que les communes de la métropole. La compétence est dévolue à l'Etat au détriment du territoire. Par ailleurs, les aménagements que ce projet de loi apporte au régime communal ne portent pas atteinte au pouvoir délibérant de l'assemblée territoriale. En outre, les statuts n'étant pas modifiés, il n'y a donc pas lieu de consulter cette assemblée.

A ces arguments juridiques je répondrai que les interprétations de la loi sont toujours très différentes selon le point de vue auquel l'on se place. Il est trop facile d'invoquer des articles de la Constitution pour justifier un état de fait sans tenir compte des conditions particulières dans lesquelles le texte doit être appliqué. L'article 74 de la Constitution précise : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres... »

Bien que la loi n° 69-5 ait transformé la nature juridique des communes, les faisant passer sous la compétence de l'Etat, la réalité locale nous montre avec acuité la nécessité toujours actuelle de conserver cette organisation particulière garantie par la Constitution.

Il y a des considérations à admettre entre la législation elle-même et son application pratique dans des conditions bien déterminées sur un territoire tel que la Nouvelle-Calédonie, éloigné de la métropole de plus de 20 000 kilomètres. En effet, nul ne peut contester que ce territoire a une spécificité qui lui est propre par son éloignement, son caractère multi-racial, la complexité sociologique de ses populations. Bien sûr, nous sommes tous des citoyens français, mais de statuts juridiques différents, puisque les Mélanésiens ont un statut civil de droit particulier alors que les Européens et assimilés s'alignent sur le statut civil de droit commun. Je rappelle que la Constitution a consacré ces particularismes locaux dans son article 74, précédemment cité.

Cela constaté, il nous paraît évident que, pour un contexte aussi diversifié, la procédure législative suivie dans l'examen du projet de loi doit tenir compte de l'organisation particulière de ce territoire. Si celle-ci doit être modifiée, c'est après consultation des intéressés, par l'intermédiaire des membres de l'assemblée territoriale. Car l'assemblée territoriale, par sa composition et son mode d'élection, est le seul organe représentatif de ce territoire. Passer outre à son avis, c'est bafouer l'opinion calédonienne. C'est reconnaître, à la limite, sa non-existence. *(Applaudissements sur de nombreux bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. Jean Brocard. Très bien!

Mme le président. La parole est à M. Foyer, président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mesdames, messieurs, je répondrai dans une double qualité, parlant contre la question préalable et en même temps m'exprimant au nom de la commission des lois.

Je le ferai brièvement car M. Piot, à la page 3 de son rapport écrit, a fort bien indiqué l'essentiel de ce qu'il convient de répondre à l'argumentation de M. Roch Pidjot.

La question soulevée par M. Pidjot a été agitée devant la commission, laquelle a fait part au Gouvernement des préoccupations qui s'étaient exprimées dans son sein en lui demandant pour quelle raison l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie n'avait pas été consultée et si, à son avis, une telle consultation était ou non nécessaire.

M. Raymond Dronne. Elle était souhaitable, en tout cas!

M. Jean Foyer, président de la commission. La question a été posée par une lettre de votre serviteur adressée au secrétaire d'Etat, lequel lui a répondu en des termes qui sont reproduits *in extenso* à la page 3 du rapport de M. Piot et auxquels je me permets de vous renvoyer. Dans cette réponse, le Gouvernement explique que le point de vue juridique qu'il a adopté avait été approuvé par le Conseil d'Etat. Il expose que ce texte n'apporte aucune modification aux compétences des autorités territoriales de la Nouvelle-Calédonie, qu'en conséquence il n'apporte aucune modification au statut de ce territoire et qu'il s'inscrit ainsi dans l'exercice normal et habituel de la compétence législative du Parlement français aux termes de l'article 34 de la Constitution.

Cette démonstration me paraît absolument péremptoire. Les termes de l'article 74 de la Constitution, à raison de leur caractère exceptionnel, sont d'interprétation stricte et l'on ne saurait

sans abus considérer qu'ils imposent une consultation de l'assemblée territoriale pour quelque question de droit administratif que ce soit. Cet article 74 concerne simplement l'organisation du territoire en tant que collectivité territoriale.

M. Jean Brocard. C'était une question de courtoisie !

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Brocard, vous parlez de courtoisie. Je rappellerai simplement que le Parlement possède la compétence législative dans la République française et qu'il n'a pas, lorsque la Constitution ne lui en fait pas l'obligation, à consulter quelque autre autorité que ce soit avant de se décider.

M. Alain Vivien. Quelle déclaration !

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Alain Vivien, je ne fais que citer le droit démocratique. Jusqu'à nouvel ordre, la loi est l'expression de la volonté générale et celle-ci est exprimée par l'Assemblée nationale.

M. Maxime Kalinsky. C'est le dialogue !

M. Jean Foyer, président de la commission. En réalité, c'est une mauvaise querelle de juriste...

M. Jean Brocard. Ah !

M. Jean Foyer, président de la commission.... qu'on est en train de faire en ce moment-ci au Gouvernement. La question est, en fait, beaucoup plus simple. Il s'agit de savoir si l'on entend donner aux communes de la Nouvelle-Calédonie un statut moderne et libéral — aux termes du projet de loi, il est aussi libéral que celui des communes métropolitaines — ou si, pour des raisons mystérieuses, on entend faire repousser aux calendes une réforme nécessaire.

Je suis convaincu que l'Assemblée nationale ne se laissera pas prendre à une argumentation juridique captieuse et, pour qu'elle puisse se prononcer en parfaite clarté, je demande, au nom de la commission, un scrutin public sur la question préalable.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux arguments très convaincants de M. le président de la commission des lois.

Que dirait-on d'un Gouvernement qui n'appliquerait pas la Constitution et la loi ? En l'occurrence, la loi le dispense de consulter l'assemblée territoriale. Le Gouvernement est tenu d'appliquer la loi. Il ne l'aurait pas fait que vous auriez à juste titre pu le lui reprocher.

J'ajoute que, lorsque la consultation de l'assemblée territoriale est au contraire de droit — pour la modification du statut, par exemple nous la pratiquons. Si nous ne l'avons pas fait dans le cas présent, c'est tout simplement pour respecter la loi, car je suppose que, puisqu'il s'agissait d'une modernisation démocratique du statut communal, l'assemblée territoriale l'aurait naturellement acceptée. Si une consultation n'a pas été organisée, c'est uniquement — j'y insiste — parce qu'elle sortait de notre cadre juridique.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser la question préalable.

Mme le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le secrétaire d'Etat, juridiquement vous avez certainement raison, mais politiquement vous avez sûrement tort, car il eût été habile de demander au préalable l'avis de l'assemblée territoriale.

M. Maxime Kalinsky. Absolument !

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cette réforme, dont nul n'a contesté l'intérêt et l'urgence, a été demandée par toutes les formations de la Nouvelle-Calédonie et élaborée à la demande des représentants du territoire.

Par conséquent, comme l'a indiqué le président de la commission des lois, il s'agit d'une querelle de juristes. Sur le plan juridique, on ne pouvait pas procéder autrement, à moins de tourner la loi.

Mme le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Le Gouvernement commet une erreur politique. On peut discuter à l'infini sur le bien-fondé juridique du projet de loi proposé par le Gouvernement et, pour notre part, notre interprétation diffère de la sienne. Mais il se pose tout de même une question de bon sens.

Il est vrai que les formations politiques néo-calédoniennes ont sollicité une réforme communale. Mais, entre le fait d'accepter le principe d'une telle réforme — ce que nous faisons bien volontiers — et le refus d'en discuter le contenu avec les premiers intéressés, il y a un monde.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce ne sont pas les premiers intéressés !

M. Alain Vivien. Je me permets d'appeler l'attention du Gouvernement sur le risque qu'il prend en faisant voter ici un texte qui sera appliqué non en France métropolitaine mais en Nouvelle-Calédonie, sans même avoir recueilli l'avis des conseillers siégeant à l'assemblée territoriale.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Les membres de l'assemblée territoriale ne sont pas les premiers intéressés puisqu'il s'agit de réformer les communes. Demande-t-on à un conseil général son avis sur une réforme communale ?

M. Alain Vivien. Cela se fait fréquemment !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Les premiers intéressés, ce sont les maires et les conseillers municipaux ! (Protestations sur divers bancs.)

M. Edmond Garcin. L'avis d'un conseil général est souvent demandé !

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. En me plaçant dans l'actualité, je vous demande, mes chers collègues, de réfléchir. Si nous adoptons la question préalable, nous remettrons à plus tard — et nul ne sait à quand — une réforme espérée localement.

Dans mon vote, je ne chercherai pas à savoir qui a tort et qui a raison ; je tâcherai simplement de faire triompher ce que je crois juste et bon.

Une consultation officieuse de l'assemblée territoriale eût sans doute été habile. Mais l'adoption de la question préalable retarderait une réforme attendue. Pour que ne soit pas perdue au moins la durée d'une session, je préfère voter contre.

Mme le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Pidjot.

Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	468
Nombre de suffrages exprimés	457
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	183
Contre	274

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Mesdames, messieurs, en vous présentant ce projet, M. le rapporteur a tenu à souligner qu'il répondait aux vœux exprimés par les élus locaux et que ces derniers attendaient cette réforme avec impatience.

Or, force nous est de constater que l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie n'a été à aucun moment consultée sur le projet. M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat l'ont d'ailleurs reconnu.

De quels vœux s'agit-il alors et de quels élus locaux parlait M. le rapporteur ?

Comment expliquer le refus du Gouvernement de consulter les représentants du peuple calédonien sur un projet qui apporte des modifications au régime communal du territoire et qui, comme tel, concerne toute la population ?

Comment l'expliquer, alors que le projet, de surcroît, réalise des transferts de pouvoir au détriment de l'assemblée territoriale, sinon par le fait que, contrairement aux affirmations, le projet ne répond nullement aux aspirations et aux revendications de la population du territoire ?

Déjà, en décembre 1968, Paris a imposé, contre la volonté exprimée à maintes reprises de l'ensemble des Calédoniens et contre l'avis exprimé par l'assemblée territoriale, un régime communal qui tendait à instaurer une politique colonialiste de départementalisation. Celui-ci portait atteinte à l'administration territoriale à laquelle on retirait le contrôle des communes; il portait également atteinte au budget et au domaine du territoire, ainsi qu'aux pouvoirs de l'assemblée et du conseil de gouvernement.

Aujourd'hui, on persiste dans la voie de la départementalisation en accentuant l'alignement sur le droit commun métropolitain du régime des communes de Nouvelle-Calédonie, sans pour autant leur conférer le statut de véritable commune de plein exercice.

Ainsi, après avoir imposé au peuple de la Nouvelle-Calédonie, en décembre dernier, un statut décidé à Paris, le Gouvernement leur impose à nouveau des aménagements du régime communal.

Nous ne saurions accepter un tel mépris du peuple. Pour nous, en effet, c'est à la population de ces territoires de décider librement l'établissement d'un nouveau statut, d'un nouveau régime communal.

Pour l'ensemble de ces raisons, après avoir voté la question préalable, nous voterons contre le projet. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Mes chers collègues, votre attention est retenue aujourd'hui par le projet de loi n° 2418, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Ce projet de loi vient s'ajouter à ceux octroyés — ou mieux, imposés — à la Nouvelle-Calédonie dans le passé et qui se proposaient d'apporter aux populations de ces territoires des avantages politiques, économiques et sociaux.

En réalité, les faits démontrent avec acuité que ces projets, prétendument favorables aux Calédoniens, n'ont pas, pour la plupart sinon pour la totalité, atteint leurs objectifs.

La loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963, portant réorganisation du conseil de gouvernement en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dont le but a été la suppression des ministres et des ministères créés par le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, dite loi-cadre, a eu pour conséquence une nette régression des prérogatives de l'exécutif local.

La loi n° 69-4 du 3 janvier 1969, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie devait, disait-on, favoriser l'installation de nouvelles entreprises minières sur le territoire. Mais depuis cette date, les Calédoniens attendent toujours leur implantation, toujours différée.

La loi n° 69-5 du 3 janvier 1969, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, n'a pas donné entière satisfaction puisque le présent projet tend à une nouvelle modification du régime communal.

La loi n° 69-6 du 3 janvier 1969, portant régime fiscal de certains investissements en Nouvelle-Calédonie, et alignant le régime fiscal de certains investissements en Nouvelle-Calédonie sur celui de la métropole avait pour objet d'attirer et d'encourager les investisseurs. Or, depuis l'application de cette loi, la Nouvelle-Calédonie est encore, sept ans après, dans l'attente d'éventuels placeurs de capitaux, pourtant promis à grand renfort de publicité et présentés comme nécessaires à un développement harmonieux de ces territoires.

Plus récemment, on a pu constater que, paradoxalement, dans la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, seule la partie concernant l'assemblée territoriale a été mise en application.

Chaque loi s'est voulue le signe d'une confiance plus réelle dans les élus calédoniens, d'une décentralisation ou pouvoir central et d'un service rendu à la population calédonienne. A l'expérience, on a surtout constaté un renforcement au profit du Gouvernement et une mainmise plus ferme du pouvoir central.

Aussi, je doute que la présente loi soit plus efficace que la précédente. Je crains même que les lourdeurs de l'administration nationale ne constituent une entrave aux activités normales des maires et des élus.

Puisse cette loi faire exception et apporter aux élus du territoire un réel pouvoir de gestion décentralisée et des avantages à ses populations.

Je me dois de rappeler ici, mes chers collègues, que le peuple calédonien reste fermement attaché au maintien du statut de territoire d'outre-mer. L'application de cette nouvelle loi à la Nouvelle-Calédonie ne doit, sous aucun prétexte, être une occasion supplémentaire de remettre en cause cette volonté ferme et d'imposer, par des moyens détournés, une départementalisation de fait.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances, sous réserve des dispositions des articles 36 et 37 de la présente loi, les dispositions législatives des articles énumérés ci-après des livres I^{er} et II du code des communes, annexé au décret n° 77-90 du 27 janvier 1977, et des livres III et IV du code de l'administration communale, annexé au décret n° 57-657 du 22 mai 1957, tel que modifié par les textes subséquents.

« Dans le livre I^{er} relatif à l'organisation communale : les articles L. 111-1, L. 111-2, L. 112-6 à L. 112-10, L. 112-19 et L. 112-20 du titre I^{er} « Nom, limites territoriales et population des communes : »

« Les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 121-3 à L. 121-27, L. 121-29 à L. 121-33, L. 121-35 à L. 121-37, L. 121-39, L. 122-1 à L. 122-9, L. 122-11 à L. 122-14, L. 122-17, L. 122-19 à L. 122-29, L. 123-1, L. 123-3, L. 123-6 à L. 123-9, L. 124-2 à L. 124-8 du titre II « Organes de la commune ».

« Les articles L. 131-3, L. 131-4, L. 131-6 à L. 131-11, L. 131-14, L. 132-1 à L. 132-3, L. 132-5, L. 132-6, L. 132-10, L. 133-1, L. 133-6 à L. 133-8 du titre III « Police ».

« Les articles L. 161-1 à L. 161-3, L. 162-1 à L. 162-3, L. 163-1 et L. 163-2, L. 163-15, L. 166-1 à L. 166-5 du titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes ».

« Dans le livre II, relatif aux finances communales :

« Les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 212-1 à L. 212-11, L. 212-13, L. 212-14 du titre I^{er} « Budget ».

« Les articles L. 221-1, L. 221-5 à L. 221-7 du titre II « Dépenses ».

« Les articles L. 231-13, L. 231-15 à L. 231-17, L. 233-15, L. 233-17 et L. 233-18, L. 233-23 à L. 233-29, L. 233-35 à L. 233-37, L. 233-42, L. 233-45, L. 233-46, L. 233-52 à L. 233-55, L. 236-1 à L. 236-3, L. 236-5 à L. 236-7, L. 236-9 à L. 236-12 du titre III « Recettes ».

« Les articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 242-1 du titre IV « Complément ».

« Les articles L. 251-2, L. 251-3, L. 251-4 (premier alinéa), L. 251-6, L. 251-7 du titre V « Dispositions applicables à certains établissements communaux ».

« Dans le livre III relatif à l'administration et aux services communaux :

« — les articles 306 (alinéas 1^{er} et 2), 330 à 336 et 338 du titre I^{er} sur l'administration de la commune.

« Dans le livre IV relatif au personnel communal :

« — l'article 500 du titre I^{er} sur les agents permanents à temps complet. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les dispositions du livre I^{er} « Organisation communale », du livre II « Finances communales », du livre III « Administration et service communaux » et du livre IV « Personnel communal » du code des communes sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les limites et sous les réserves énoncées ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Pour faciliter la compréhension du projet de loi, la commission vous propose un examen des articles du code des communes dans l'ordre numérique, par livre et par titre.

Cette méthode l'a conduite à renoncer à la présentation du projet de loi qui, dans un article unique — l'article 1^{er} — regroupait l'ensemble des dispositions intégralement étendues et dans une série d'articles subséquents — articles 2 à 32 — opérerait un remaniement plus ou moins important des articles nécessitant une adaptation.

Cette nouvelle présentation a l'avantage de faire apparaître clairement les dispositions qui ne sont pas étendues à la Nouvelle-Calédonie ; elle implique l'insertion dans le projet de loi d'une série d'articles additionnels que je vous proposerai les uns après les autres.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er}.

Mme le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} bis. — Au livre I^{er}, titre 1^{er}, « Nom, limites territoriales et population des communes » sont applicables :

« I. — Chapitre I^{er} « nom des communes » :

« — les articles L. 111-1 et L. 111-2.

« II. — Chapitre II « Limites territoriales, chef-lieu et fusion des communes ».

« — les articles L. 112-1 à L. 112-3 ;

« — les articles L. 112-4 et L. 112-5 sous réserve que la fusion soit prononcée non par arrêté préfectoral mais par arrêté du haut commissaire pris après consultation de l'Assemblée territoriale ;

« — les articles L. 112-6 à L. 112-12 ;

« — les articles L. 112-19 et L. 112-20. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement propose l'extension, au titre 1^{er} du livre I^{er}, du chapitre I^{er} concernant le nom des communes et du chapitre II concernant les limites territoriales, chef-lieu et fusion des communes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} ter. — Au livre I^{er}, titre II « Organes de la commune » sont applicables :

« I. — Chapitre I^{er} « Conseil municipal ».

« — les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

« — l'article L. 121-3 sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 30 000 habitants soit régi, non par les articles L. 252 et L. 253 du code électoral, mais par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux des communes de moins de 30 000 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.

« Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Une déclaration de candidature est obligatoire.

« La déclaration de candidature résulte du dépôt à la subdivision administrative, en double exemplaire, au plus tard huit jours avant la date du scrutin, d'une liste répondant aux conditions ci-dessus ; il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« La déclaration comporte la signature de chaque candidat sous réserve de la possibilité pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Elle désigne expressément :

« 1^o Le titre de la liste présentée ;

« 2^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages ; lorsque les deux listes ont la même moyenne et le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

« En cas de vacances, par décès, démissions ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste attributive du siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

« Si tous les candidats de la liste ont été élus, il est procédé, dans les trois mois suivant la dernière vacance, à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions ci-dessus déterminées en cas de vacances simultanées.

« Lorsque la moitié des sièges d'une même municipalité sont vacants pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections générales dans la commune, dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance, sauf si la dernière vacance intervient moins d'un an avant le renouvellement du conseil municipal, auquel cas il n'y a pas lieu à élection.

« Est nul tout bulletin non conforme aux dispositions du premier alinéa du présent article.

« L'article L. 121-4, la durée maximale de la suspension étant toutefois portée de un à deux mois.

« L'article L. 121-5, le délai imparti pour procéder à la nomination de la délégation spéciale étant toutefois porté de huit à quinze jours.

« Les articles L. 121-6 à L. 121-27.

« L'article L. 121-28 à l'exception des 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 9^o.

« Les articles L. 121-29 à L. 121-37.

« L'article L. 121-38 à l'exception du 4^o, et sous réserve des modifications suivantes : la mention de « la caisse centrale de coopération économique » est ajoutée à la liste des établissements figurant au 1^o. La rédaction du 5^o est la suivante : « le statut et les échelles de traitement du personnel communal ».

« L'article L. 121-39.

« II. — Chapitre II « Maires et adjoints ».

« Les articles L. 122-1 à 122-14.

« L'article L. 122-15 sous la réserve que la durée maximale de la suspension susceptible d'être prononcée par le haut commissaire soit portée de 1 à 3 mois.

« Les articles L. 122-16 à L. 122-29.

« III. — Chapitre III « Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales ».

« L'article L. 123-1.

« L'article L. 123-2 sous la réserve qu'à l'alinéa 2 la référence aux fonctionnaires du territoire du groupe 1 soit substituée à celle des fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe 1.

« L'article L. 123-3.

« L'article L. 123-4 sous la réserve que le montant maximal d'indemnité de fonction soit fixé par arrêté du haut commissaire faisant référence aux indices de la fonction publique territoriale.

« Les articles L. 123-6 à L. 123-9.

« L'article L. 123-10 sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 4 du code de sécurité sociale.

« Les articles L. 123-11 à L. 123-13.

« IV. — Chapitre IV « Dispositions applicables en période de mobilisation et en temps de guerre ».

« Les articles L. 124-1 à L. 124-8.

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements présentés par M. Pidjot.

Le sous-amendement n° 59 est ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa du chapitre I^{er} « Conseil municipal ».

« L'article 121-3 sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection de l'ensemble des conseils municipaux de Nouvelle-Calédonie soit régi non par les articles L. 252, L. 253, L. 260 et L. 262 du code électoral mais par les dispositions suivantes :

II. — En conséquence, au début du troisième alinéa du même chapitre, substituer aux mots :

« De moins de 30 000 habitants », les mots : « De Nouvelle-Calédonie ».

Le sous-amendement n° 60 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le vingt-deuxième alinéa du chapitre I^{er} « Conseil municipal ».

« Les articles L. 121-6 à L. 121-27 sous la réserve que l'article L. 121-25 soit complété par la disposition suivante : soit au cours du trajet de leur domicile aux lieux de réunion ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement concerne le titre II du code des communes, qui traite des organes de la commune.

Dans leur grande majorité, les dispositions des articles L. 121-1 à L. 121-39 sont étendues par le projet de loi sous deux réserves : d'une part, les modalités d'élection des conseils municipaux des communes de moins de 30 000 habitants, actuellement prévues par les articles 4, 5 et suivants de l'arrêté du 31 janvier 1961 auquel l'article 19 de la loi de 1969 a conféré force législative et, d'autre part, les modalités de dissolution du conseil municipal régies par l'article 13 de la loi du 3 janvier 1969.

Je fais observer qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de cet amendement.

Au III : Chapitre III : « Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales », il faut lire : « L'article 123-4 sous la réserve que le montant maximal de ces indemnités de fonction » — et non : d'indemnité de fonction — « soit fixé par arrêté du haut-commissaire faisant référence aux indices de la fonction publique territoriale. »

Mme le président. La parole est à M. Roch Pidjot, pour défendre ses sous-amendements n° 59 et n° 60.

M. Roch Pidjot. Il s'avère nécessaire pour le territoire, compte tenu de son caractère multiracial, d'uniformiser le mode d'élection des conseillers municipaux pour l'ensemble des communes, y compris celle de Nouméa, et ce afin de permettre aux citoyens français de toute ethnie et quelle que soit leur appartenance politique d'être représentés proportionnellement et dans un esprit démocratique.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 59.

Celui du sous-amendement n° 60 est de protéger les conseillers municipaux calédoniens. En effet, les conditions géographiques et climatiques particulières à ce territoire, qui pré-

sente notamment des régions montagneuses et de nombreuses îles habitées, rendent parfois difficiles et dangereux les déplacements des conseillers municipaux de l'intérieur et des îles.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux sous-amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également opposé à ces sous-amendements.

En effet, l'argument se retourne contre M. Pidjot. C'est précisément en raison de la différence d'évolution des communes qu'une distinction a été établie. Nouméa a plus d'un siècle d'existence alors que d'autres communes ne remontent qu'à quelques années. Cela justifie, me semble-t-il, l'application de règles quelque peu différentes.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 59.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 60. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, compte tenu de la rectification apportée par la commission. (L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

Art. 1^{er} quater. — Au livre I^{er}, titre III « Police » sont applicables :

« I. — Chapitre I^{er} « Dispositions générales ».

« — l'article L. 131-1 étant précisé que les compétences de police municipale s'exercent selon les modalités prévues à l'article L. 131-2 dans la rédaction ci-après.

« — l'article L. 131-2 à l'exception des 2^o, 3^o et 9^o et sous réserve de compléter l'article par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, le haut-commissaire dans la commune de Nouméa et les chefs de subdivisions administratives dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public, ils sont, notamment, chargés :

« — de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

« — de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Un arrêté du haut-commissaire déterminera dans les communes où a été instituée la police d'Etat en quelles conditions les services de police devront obtempérer aux réquisitions du maire en ce qui concerne les matières de sa compétence. »

« — les articles L. 131-3 et L. 131-4.

« — l'article L. 131-5 sous réserve de supprimer au premier alinéa de cet article les termes « sur les rivières, ports et quais fluviaux » ainsi que « la navigation ».

« — les articles L. 131-6 à L. 131-12.

« — l'article L. 131-13 à l'exception de son dernier alinéa.

« — l'article L. 131-4.

« II. — Chapitre II « Dispositions particulières ».

« — les articles L. 132-1 à L. 132-6.

« — les articles L. 132-9 et L. 132-10.

« III. — Chapitre III « Responsabilités des communes ».

« — les articles L. 133-1 à L. 133-6.

« — l'article L. 133-8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je signale d'abord qu'il y a lieu de corriger une erreur d'impression dans le texte de l'amendement. Il convient de lire à la dernière ligne du paragraphe I : « l'article L. 131-14 », et non : « l'article L. 131-4 ».

Mme le président. Nous prenons acte de cette rectification, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement porte sur le titre III, qui a trait à l'octroi aux maires de Nouvelle-Calédonie des pouvoirs de police, sous réserve que le maintien de l'ordre reste, bien entendu, de la compétence exclusive du haut-commissaire de Nouvelle-Calédonie.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement ainsi rectifié, est adopté.)

Mme le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

- « Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
- « Art. 1^{er} *quinquies*. — Au livre I^{er}, titre V « Intérêts propres à certaines catégories d'habitants », sont applicables :
- « Chapitre I^{er} : section des communes :
- « — les articles L. 151-1 à L. 151-8 ;
- « — l'article L. 151-9 sous réserve de la suppression de la référence à l'article 147 du code rural ;
- « — les articles L. 151-10 à L. 151-14 ;
- « Chapitre III : communes associées :
- « — l'article L. 153-1 à l'exception du 4^o ;
- « — les articles L. 153-2 à L. 153-8. »

Sur l'amendement n° 5, je suis saisie d'un sous-amendement n° 58 rectifié présenté par M. Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ce sous-amendement est ainsi libellé :

- « Après les dispositions relatives au chapitre I^{er}, insérer les nouvelles dispositions suivantes :
- « Chapitre II : secteur de commune. — L'article L. 152-1 dans la rédaction suivante :
- « Les secteurs de commune sont créés pour cinq ans par arrêté du haut-commissaire en conseil de gouvernement.
- « Le secteur de commune est dirigé par un comité, dont le nombre de membres est fixé par décret, qui comprend les autorités coutumières et les conseillers municipaux domiciliés dans le secteur, majoritaires en son sein, des représentants du conseil municipal, du territoire, de l'administration de tutelle et des associations locales.
- « Le secteur de commune est compétent en matière d'équipements collectifs et de travaux publics communaux sur son territoire.
- « A ce titre, son comité y dirige et contrôle les travaux communaux et peut décider sur ses ressources de travaux additionnels. Le secteur de commune est compétent pour la gestion des intérêts patrimoniaux propres à ses habitants.
- « Les ressources du secteur de commune sont constituées par un versement annuel du fonds intercommunal de péréquation, déduit de la dotation de la commune de rattachement, égal à la moitié de ce que le fonds aurait dû lui verser s'il avait été érigé en commune.
- « Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation de l'assemblée territoriale, détermineront les modalités de fonctionnement des secteurs de commune. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Il s'agit de donner aux zones de peuplement mélanésien des moyens financiers pour construire des équipements publics collectifs. Si les bourgs des communes jouissent de l'électricité, des adductions d'eau, de routes en état, il n'en va pas de même pour les zones de peuplement mélanésien existant aux alentours.

Outre les problèmes sociaux qui résultent de cette situation, des tendances centrifuges se manifestent. La seule solution possible actuellement pour les réserves est donc de demander leur érection en commune. Ainsi, dernièrement, le Gouvernement a dû consacrer l'éclatement de la commune de Koumac, car les habitants de Poum jugeaient que le chef-lieu de commune, distant de 40 kilomètres, les délaissait.

Or la parcellisation des communes ne pourra donner naissance à des collectivités d'une surface suffisante pour entreprendre des équipements lourds. Il convient donc de créer des

entités qui permettent, dans le cadre général de la commune, une redistribution minimale des actions communales, tout en laissant, bien entendu, à la municipalité le pouvoir de réaliser les grands travaux.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 et pour exprimer l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 58 rectifié.

M. Jacques Piot, rapporteur. Pour des raisons mal définies, le projet de loi n'étend pas les articles L. 151-1 à L. 151-14 du code des communes à la Nouvelle-Calédonie.

La commission des lois a estimé inutile de maintenir l'article 11 de la loi de 1969 qui renvoie à une procédure particulière de création de sections de communes, laquelle n'a jamais été définie.

Elle est, en revanche, favorable à l'application du droit commun.

Il vous est donc proposé l'abrogation de l'article 11 de la loi de 1969 et l'application des articles L. 151-1 à L. 151-14 en Nouvelle-Calédonie.

Quant au sous-amendement présenté par M. Alain Vivien, la commission a émis un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission : il est favorable à l'amendement, mais s'oppose au sous-amendement de M. Alain Vivien.

En effet, plutôt que de créer des secteurs de communes, ce qui ne paraît pas de bonne procédure, il lui paraît préférable, si besoin est, naturellement, de créer de nouvelles communes.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 58 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

- « Après l'article premier, insérer le nouvel article suivant :
- « Art. 1^{er} *sexies*. — Au livre I^{er}, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes » sont applicables :
- I. — Chapitre I^{er} « Ententes et conférences intercommunales » : les articles L. 161-1 à L. 161-3 ;
- « II. — Chapitre II « Biens et droits indivis entre plusieurs communes » : les articles L. 162-1 à L. 162-3 ;
- « III. — Chapitre III « Syndicats de communes » : les articles L. 163-1 et L. 163-2 ;
- les articles L. 163-4 à L. 163-18, sous réserve des mesures d'adaptation prises en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat ;
- « IV. — Chapitre VI « Syndicats mixtes » : les articles L. 166-1 à L. 166-5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Par cet amendement est proposée l'insertion d'un article 1^{er} *sexies* visant l'extension générale des règles sur la création de syndicats de communes, les syndicats mixtes, etc., sous réserve, cependant, de quelques dérogations éant donné le régime spécifique de la Nouvelle-Calédonie.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

- « Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
- Art. 1^{er} *septies*. — Au livre II « Finances communales », titre I^{er} « Budget » sont applicables :
- « I. — Chapitre I^{er} « Dispositions générales » : les articles L. 211-1 à L. 211-3 ;

« II — Chapitre II « Vote et règlement » : les articles L. 212-1 à L. 212-14 à l'exception de l'article L. 212-12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article additionnel proposé par cet amendement a trait aux finances communales et à l'application des règles du code des communes à la Nouvelle-Calédonie.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 1^{er} octies. — Au livre II, titre II « Dépenses » sont applicables :

« L'article 221-1 ;

« L'article 221-2, la liste des dépenses obligatoires étant constituées par celles énumérées aux 1^{er}, 2^o, 3^o, 6^o, 7^o, 8^o, 12^o, 13^o, 16^o, 19^o, 21^o, 25^o, 26^o et 27^o, et sous les modifications suivantes :

« — au 2^o la mention du « Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances » est substituée à celle du « Recueil des actes administratifs du département » ; et celle des communes chefs-lieux de subdivision à celle des communes chefs-lieux de cantons.

« — au 16^o, les mots : « dans les cas déterminés par le titre VII du livre III du code de l'administration communale et les règlements d'administration publique » sont supprimés.

« — au 19^o, les mots : « dans les conditions prévues par les règlements en vigueur » sont substitués aux mots : « sous la réserve prévue par l'article 121-2 du code de l'urbanisme ».

« Les articles L. 221-5 à L. 221-10. »

Je suis également saisie d'un sous-amendement n° 50, présenté par M. Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 8, supprimer la référence « 6^o. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement tend à introduire un article 1^{er} octies au titre II du livre II, concernant les dépenses.

Il faut noter que la liste des dépenses obligatoires a été très allégée en ce qui concerne l'application à la Nouvelle-Calédonie.

Mme le président. La parole est à M. Alain Vivien, pour défendre le sous-amendement n° 50.

M. Alain Vivien. Aux termes de l'article 2, III du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, les services de police municipale et rurale sont des services territoriaux et non d'Etat. Les communes n'ont donc pas à intervenir dans ce domaine qui relève du territoire ou de l'Etat, si ce dernier veut étatiser ce service.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile, comme la commission, je crois, au sous-amendement parce que le statut du territoire n'interdit nullement l'existence d'une police rurale ou d'une police municipale.

Ce serait réduire abusivement les pouvoirs du maire que de leur ôter ce personnel qui est prévu par ailleurs par les articles du code des communes rendus applicables par la présente loi.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 50.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Art. 1^{er} nonies. — Au livre II, titre III « Recettes », sont applicables :

« I. — Chapitre I^{er}, « Dispositions générales ».

« Les articles L. 231-13 à L. 231-17.

« II. — Chapitre III « Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le code général des impôts ».

« L'article L. 233-1 sous réserve de substituer aux alinéas 2 et 3 les dispositions suivantes : « un arrêté du haut-commissaire fixe le maximum et détermine les modalités d'assiette et de perception de cette taxe ».

« L'article L. 233-2 sous réserve de la suppression au premier alinéa des termes suivants : « aux lieux et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants ».

« L'article L. 233-15.

« Les articles L. 233-17 et L. 233-18.

« L'article L. 233-13 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux, et notamment l'affichage effectué par les transports territoriaux pour leurs besoins et services ainsi que l'affichage dans les locaux et voitures desdits transports territoriaux. »

« L'article L. 233-20 sous la réserve que la liste prévue au deuxième alinéa soit établie non par arrêté interministériel mais par arrêté du haut-commissaire.

« L'article L. 233-21 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du haut-commissaire. »

« Les articles L. 233-23 à L. 233-29.

« L'article L. 233-30 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :

« 1^o Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2^o En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou vales à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3^o A favoriser la fréquentation de la station.

« L'article L. 233-31 sous réserve de la suppression des termes « à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ».

« L'article L. 233-33 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du haut-commissaire. »

« L'article L. 233-34 sous réserve de la suppression des termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 ». »

« Les articles L. 233-35 à L. 233-37.

« L'article L. 233-42.

« L'article L. 233-43 sous la réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique.

« Les articles L. 233-35 et L. 233-46.

« L'article L. 233-47 sous réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique.

« Les articles L. 233-52 à L. 233-55.

« III. — Chapitre VI « Avances, emprunts et garanties d'emprunts ».

« Les articles L. 236-1 à L. 236-3.

« Les articles L. 236-5 à L. 236-7.

« Les articles L. 236-9 à L. 236-12.

Sur cet amendement, je suis saisie de deux sous-amendements présentés par M. Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Le sous-amendement n° 51 est ainsi rédigé :

« Substituer aux huitième et neuvième alinéas du chapitre II les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 233-21. »

Le sous-amendement n° 52 est ainsi libellé :

« Substituer aux dix-septième et dix-huitième alinéas du chapitre III les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 233-33. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'amendement n° 9 rectifié a trait aux recettes.

Le titre III du livre II constitue l'un des domaines où les adaptations se sont révélées les plus indispensables en raison principalement du régime financier spécifique institué par les articles 7 à 9 de la loi du 3 janvier 1969.

En effet, le fonds intercommunal de péréquation constitue, pour la majorité des communes de l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, la principale ressource. Certes, l'emprunt et le recours aux centimes additionnels sont déjà possibles : mais, pour de nombreuses municipalités, ils n'ouvrent pas de perspectives sérieuses, compte tenu de la faible capacité contributive des habitants des communes de l'intérieur.

C'est pourquoi la commission vous propose l'extension de certains articles du code des communes et l'adaptation de certains autres.

Mme le président. La parole est à M. Alain Vivien, pour défendre les sous-amendements n° 51 et 52.

M. Alain Vivien. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.

Un arrêté d'une autorité administrative, en l'occurrence le haut-commissaire, ne peut donc constitutionnellement se substituer à la loi, c'est-à-dire au code des communes, pour déterminer les taux de la taxe sur la publicité visée par le sous-amendement n° 51.

Ces explications valent pour le sous-amendement n° 52 qui, lui, concerne la taxe de séjour.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur les deux sous-amendements ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

En revanche, il est hostile aux sous-amendements, car l'analyse de M. Vivien ne paraît pas déterminante. Le code des communes lui-même renvoie, pour la fixation de certaines autres taxes communales, à des décrets en Conseil d'Etat. Le renvoi à des arrêtés du haut-commissaire se justifie en réalité par des nécessités d'adaptation et de décentralisation.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} *decies*. — « Au livre II, titre IV « Comptabilité » sont applicables :

« I. — Chapitre I^{er} « Comptabilité du maire » : les articles L. 241-1 à L. 241-3.

« II. — Chapitre II « Arrêt jugement des comptes et gestion de fait » : l'article L. 242-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'amendement concerne le titre IV du livre II visant les règles de comptabilité.

Il s'agit d'une extension très partielle du régime actuel résultant, en grande partie, du décret du 30 décembre 1912 modifié.

A l'exception des articles L. 241-1 à L. 241-3 relatifs à la comptabilité des maires et de l'article L. 242-1 faisant obligation aux comptables publics de produire leurs comptes devant la Cour des comptes, les dispositions de ce titre n'ont pas été étendues.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} *undecies*. — Au livre II, titre V, « Dispositions applicables à certains établissements communaux », sont applicables :

« Chapitre I^{er}, « Dispositions applicables aux syndicats de communes » :

« Les articles L. 251-2 à L. 251-4 (premier alinéa) ;

« Les articles L. 251-6 et L. 251-7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'option prise lors de l'adoption d'un précédent amendement sur les dispositions applicables aux syndicats de communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} *duodecies*. — Au livre III, « Administration et services communaux », titre I^{er}, « Administration de la commune », sont applicables :

L'article L. 313-1.

Les articles L. 316-1 à L. 316-13.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination. Son adoption est nécessaire par suite de la publication du livre III du code des communes.

Mme le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 rectifié ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} *tredecies*. — Au livre IV, « Personnel communal », titre I^{er}, « Agents permanents à temps complet », est applicable l'article L. 412-1. »

Je suis également saisie d'un sous-amendement n° 53, présenté par M. Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 13 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« Sont également applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances toutes les dispositions législatives relatives aux droits, garanties et protections dont bénéficient les agents communaux en métropole. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13 rectifié.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement d'extension, concernant les dispositions relatives au personnel communal, est nécessaire en raison de la publication du livre IV du code des communes.

Mme le président. La parole est à M. Alain Vivien, pour soutenir le sous-amendement n° 53.

M. Alain Vivien. Cet amendement se justifie par son texte même.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement serait plutôt défavorable au sous-amendement.

M. Gilbert Faure. Le contraire nous aurait étonnés !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. La rédaction de cet amendement est d'une portée trop générale pour qu'il soit adopté sans une étude préalable.

Les autres dispositions du titre IV aujourd'hui codifié pourraient être étendues par un projet de loi ultérieur, mais cela mériterait tout de même un examen sérieux.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances sous réserve des modifications suivantes, les dispositions législatives des articles du code de l'administration communale ci-après. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

Je précise que la commission a présenté un amendement de suppression sur chacun des articles 2 à 19, 22 et 24 à 32.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement est une conséquence des votes intervenus jusqu'à présent.

Il en est de même de tous les amendements de suppression aux articles 3 à 19, 22 et 24 à 32.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement et, par avance, ceux dont vient de parler M. le rapporteur.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Aux dispositions de l'article L. 121-3 sont substituées les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 4, le conseil municipal est élu dans les conditions prévues par les articles du code électoral énumérés ci-après :

« L. 1^{er} à L. 40, L. 42 à L. 117, L. 225 à L. 251, L. 254 à L. 273. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

Mme le président. « Art. 4. — Les conseils municipaux des communes de moins de 30 000 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.

« Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Une déclaration de candidature est obligatoire.

« La déclaration de candidature résulte du dépôt à la subdivision administrative en double exemplaire au plus tard huit jours avant la date du scrutin, d'une liste répondant aux conditions ci-dessus ; il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« La déclaration comporte la signature de chaque candidat sous réserve de la possibilité pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Elle désigne expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages ; lorsque les deux listes ont la même moyenne et le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

« En cas de vacances par décès, démissions ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste attributaire du siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

« Si tous les candidats de la liste ont été élus, il est procédé, dans les trois mois suivant la dernière vacance, à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour, en cas de vacance isolée et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions ci-dessus déterminées en cas de vacances simultanées.

« Lorsque la moitié des sièges d'une même municipalité sont vacants pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections générales dans la commune dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance, sauf si la dernière vacance intervient moins d'un an avant le renouvellement du conseil municipal, auquel cas il n'y a pas lieu à élection.

« Est nul tout bulletin non conforme aux dispositions du premier alinéa du présent article. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — Aux dispositions de l'article L. 121-38 sont substituées les dispositions suivantes :

« Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

« 1° Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme ;

« Lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article L. 121-37 ;

« Lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des caisses de Crédit agricole, du fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse centrale de coopération économique, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du fonds d'investissement pour le développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour des durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil l'Etat ;

« 2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux ;

« 3° Les taxes et surtaxes temporaires dont la perception est régulièrement autorisée lorsque leur quotité excède le maximum prévu par arrêté du haut-commissaire pris en conseil de gouvernement.

« 4° Le statut et les échelles de traitement du personnel communal ;

« 5° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans les sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;

« 6° L'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;

« 7° Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — Les 2°, 4°, 5°, 7° et 9° de l'article L. 121-28 ne sont pas étendus au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

« Au 8°, les termes « prévues à l'article L. 142-2 » sont supprimés. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

Mme le président. « Art. 7. — Au deuxième alinéa de l'article L. 122-10, aux termes : « les dispositions des articles L. 122-8, L. 122-15 et L. 122-16 », sont substitués les termes : « les dispositions des articles 62, 69 et de l'article 14 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8.

Mme le président. « Art. 8. — A l'article L. 122-16, aux termes : « prévus par l'article L. 121-5 », sont substitués les termes : « prévus par l'article 13 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 susvisée. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

Mme le président. « Art. 9. — A l'article L. 123-2 aux termes : « fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I » sont substitués les termes : « fonctionnaires du territoire appartenant au groupe I. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10.

Mme le président. « Art. 10. — Aux dispositions de l'article L. 123-4 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les maires et adjoints de communes, les présidents et les membres des délégations spéciales faisant fonction d'adjoint ont droit à des indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions.

« Un arrêté du haut-commissaire fixe le montant maximum de ces indemnités par référence aux indices de la fonction publique territoriale.

« Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit dans toutes les communes ; les indemnités ainsi prévues constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11.

Mme le président. « Art. 11. — Aux dispositions de l'article L. 131-1 sont substituées les dispositions suivantes :

« Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure de la police rurale, de la police municipale dans les conditions prévues à l'article L. 131-2 ci-dessous et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12.

Mme le président. « Art. 12. — Les 2°, 3° et 9° de l'article L. 131-2 ne sont pas étendus au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Il est ajouté à l'article précité deux alinéas rédigés comme suit :

« Toutefois le haut-commissaire dans la commune de Nouméa et les chefs de subdivisions administratives dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ; ils sont, notamment, chargés :

« — de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

« — de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Un arrêté du haut-commissaire déterminera dans les communes où a été instituée la police d'Etat en quelles conditions les services de police devront obtempérer aux réquisitions du maire en ce qui concerne les matières de sa compétence. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13.

Mme le président. « Art. 13. — A l'alinéa 1^{er} de l'article L. 131-5, les termes : « la navigation » et « sur les rivières, ports et quais fluviaux » sont supprimés. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14.

Mme le président. « Art. 14. — Aux dispositions de l'article L. 131-13 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'article L. 131-2 tel qu'il est rendu applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ne font pas obstacle au droit du haut commissaire de prendre pour toutes les communes du territoire ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales toutes mesures relatives au maintien de la salubrité et de la sûreté. Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure restée sans résultat. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15.

Mme le président. « Art. 15. — Aux dispositions de l'article L. 221-2 sont substituées les dispositions suivantes :

« Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

« 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu.

« 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, pour Nouméa et les communes chefs-lieux de subdivision les frais de conservation du *Journal officiel* de la République française.

« 3° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou territorial.

« 4° Les frais de livrets de famille.

« 5° Les traitements et autres frais de personnel de la police municipale et rurale et pour la commune dont la police est établie le contingent assigné conformément à la loi.

« 6° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées.

« 7° Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène dans les conditions prévues par la réglementation territoriale en vigueur.

« 8° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation.

« 9° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement dans les conditions prévues par la réglementation territoriale en vigueur.

« 10° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux.

« 11° L'acquittement des dettes exigibles.

« 12° Les dépenses d'entretien des voies communales.

« 13° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 122-14 et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16.

Mme le président. « Art. 16. — Aux dispositions de l'article L. 233-1 sont substituées les dispositions suivantes :

« Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques.

« Un arrêté du haut-commissaire fixe le maximum et détermine les modalités d'assiette et de perception de cette taxe. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17.

Mme le président. « Art. 17. — Aux dispositions de l'article L. 233-2 sont substituées les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité la taxe prévue à l'article précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat, lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18.

Mme le président. « Art. 18. — Aux dispositions de l'article L. 233-21 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du haut commissaire. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

Mme le président. « Art. 19. — Aux dispositions de l'article L. 233-19 sont substituées les dispositions suivantes :

« Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux et notamment l'affichage effectué par les transports territoriaux pour leurs besoins et services ainsi que l'affichage dans les locaux et voitures desdits transports territoriaux. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Articles 20 et 21.

Mme le président. Les articles 20 et 21 ont été supprimés par la lettre rectificative.

Article 22.

Mme le président. « Art. 22. — Aux dispositions de l'article L. 233-20 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les affiches, réclames et enseignes exonérées du droit de timbre perçu au profit du territoire sont dispensées de la taxe sur la publicité instituée par l'article L. 233-15, la liste en est établie par arrêté du haut commissaire. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 23.

Mme le président. L'article 23 a été supprimé par la lettre rectificative.

Article 24.

Mme le président. « Art. 24. — Aux dispositions de l'article L. 233-30 sont substituées les dispositions suivantes :

« Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté :

« 1° Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° A favoriser la fréquentation de la station. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Article 25.

Mme le président. « Art. 25. — Aux dispositions de l'article L. 233-31 sont substituées les dispositions suivantes :

« La taxe perçue en vertu de l'article précédent est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article 26.

Mme le président. « Art. 26. — Aux dispositions de l'article L. 233-33 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du haut-commissaire. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

Article 27.

Mme le président. « Art. 27. — A l'alinéa 1^{er} de l'article L. 233-34, les termes : « instituée par la loi du 8 octobre 1919 » sont supprimés. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28.

Mme le président. « Art. 28. — Aux dispositions de l'article L. 233-43 sont substituées les dispositions suivantes :

« Les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe qui fait l'objet des articles précédents ainsi que les pénalités pour infraction aux dispositions concernant ces formalités sont déterminées par arrêté du haut commissaire, lesdites pénalités ne peuvent dépasser le triple du droit dont la commune est privée. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Article 29.

Mme le président. « Art. 29. — A l'article L. 233-47, aux termes : « des règlements d'administration publique », sont substitués les termes : « des arrêtés du haut commissaire. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

Article 30.

Mme le président. « Art. 30. — Les maires et adjoints des communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances qui reçoivent une indemnité de fonction par application de l'article L. 123-4 (premier alinéa) du code des communes, tel qu'il est rendu applicable dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre de l'article précité du code des communes, par les maires et adjoints intéressés.

« Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

« Ces pensions sont cumulables sans limite avec toutes autres pensions et retraites. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Article 31.

Mme le président. « Art. 31. — Un décret fixera les modalités d'application de l'article 30 ci-dessus, et notamment les conditions dans lesquelles seront pris en compte les services rendus par les maires et adjoints. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31. »

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Article 32.

Mme le président. « Art. 32. — L'honorariat est conféré par le haut commissaire aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune. Pour l'application de cette disposi-

tion sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans. L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le haut commissaire que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

« L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 32. »

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

Article 33.

Mme le président. « Art. 33. — Les dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics sont applicables, sous réserve des adaptations, fixées par décret, découlant de l'organisation particulière du territoire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34.

Mme le président. « Art. 34. — Aux articles 6, 7 et 8 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les termes « section ordinaire » et « section extraordinaire » sont respectivement remplacés par les termes « section de fonctionnement » et « section d'investissement ».

« L'alinéa 3 de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 est ainsi modifié :

« Le fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire. Il peut recevoir également des subventions de l'Etat destinées à l'ensemble des communes. »

L'article 15 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de mesures d'adaptation fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, l'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles L. 163-4 à L. 163-14 et L. 163-16 à L. 163-18 du code des communes. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 34 :

« Aux articles 7 et 8 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement, plus de forme que de fond, tend à supprimer la référence à l'article 6 de la loi du 3 janvier 1969.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Supprimer les quatrième et cinquième alinéas de l'article 34. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des votes déjà émis.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35.

Mme le président. « Art. 35. — La comptabilité des communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances est régie par le décret modifié du 30 décembre 1912 et les textes subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer. »

M. Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté l'amendement n° 55 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 :

« La comptabilité des communes de Nouvelle-Calédonie et dépendances est régie par les articles L. 241-1 à L. 242-7 du code des communes. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Les communes, si elles sont dotées d'un statut moderne, doivent aussi avoir une comptabilité moderne. Aucun de ces articles ne nécessite d'adaptation puisqu'il ne s'agit que de grands principes. Le Gouvernement pourra, par des règlements d'administration publique, prendre, comme en métropole, les mesures d'application nécessaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission n'a pas jugé bon de donner un avis favorable à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également hostile à cet amendement.

C'est le même texte qui régle, dans le territoire, les finances territoriales et celles de l'Etat, et je crois qu'une unicité des règles comptables, parfaitement adaptée d'ailleurs aux nécessités locales, est indispensable.

M. Alain Vivien. Il n'y aura plus qu'à acheter des bouliers !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

Mme le président. « Art. 36. — Pour l'application des dispositions des livres I^{er} et II du code des communes et des livres III et IV du code de l'administration communale dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les références qui y sont faites au code de l'urbanisme et de l'habitation, au code rural, au code de la santé, au code de la famille et de l'aide sociale sont remplacées par les termes : « la réglementation territoriale en vigueur ».

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 36 :

« Pour l'application des dispositions du code des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 61.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37.

Mme le président. « Art. 37. — Pour l'application de la loi dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances tant en ce qui concerne les articles du code des communes et du code de l'administration communale que ceux du code électoral, il y a lieu de substituer les mots :

« — ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer à ministre de l'intérieur ;

« — haut commissaire à préfet ;

« — chef de subdivision administrative à sous-préfet ;

« — services du haut commissaire à préfecture ;

« — subdivision administrative à sous-préfecture ;

« — assemblée territoriale à conseil général ;

« — commission permanente à commission départementale ;

« — conseil du contentieux administratif à tribunal administratif ;

« — tribunal de première instance à tribunal d'instance ou de grande instance ;

« — territoire à département ;

« — territorial à départemental ;

« — ingénieur des ponts et chaussées du cadre métropolitain et du cadre territorial et ingénieurs des travaux publics chargés d'une circonscription territoriale de voirie à ingénieurs des ponts et chaussées. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 37, supprimer les mots : « ... et du code de l'administration communale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 62.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 37.

Mme le président. M. Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil du contentieux du territoire est compétent pour connaître des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Actuellement, si un citoyen d'une commune veut attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir un acte réglementaire local, il doit se porter directement devant le Conseil d'Etat et obligatoirement prendre un avocat auprès du Conseil d'Etat.

Il convient de rapprocher la justice des justiciables et de permettre à un maire d'attaquer localement un acte de tutelle, sans devoir s'adresser à des juges qui siègent à vingt mille kilomètres de sa commune.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable de principe, mais elle souhaiterait qu'au cours de la navette, qui ne manquera pas de s'instaurer avec le Sénat, la rédaction de cet amendement puisse être améliorée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur l'esprit de l'amendement. Mais la rédaction de celui-ci ne lui paraît pas suffisamment claire. Peut-être conviendrait-il d'écrire : « ... contre les actes réglementaires de tutelle ».

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il y aurait intérêt dans la circonstance, me semble-t-il, à faire coïncider autant que possible la compétence du conseil du contentieux avec celle des tribunaux administratifs métropolitains.

Or la formule employée par M. Alain Vivien dans son amendement me paraît, de ce point de vue, aller très loin puisqu'il étend la compétence du conseil du contentieux à tous les actes réglementaires sans autre précision, ce qui peut tout aussi bien comprendre un décret en conseil des ministres pris par le Président de la République qu'un arrêté réglementaire du haut-commissaire ou qu'une délibération de l'assemblée territoriale. Mais, d'après le droit métropolitain, les tribunaux administratifs ne sont pas compétents pour connaître des recours pour excès de pouvoir formés contre les décrets réglementaires du Président de la République.

Il serait donc un peu excessif d'accorder une compétence si étendue au conseil du contentieux administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Je suggérerais donc aux auteurs de l'amendement de modifier leur rédaction et de dire, par exemple : « Le conseil du contentieux du territoire a la même compétence juridictionnelle que les tribunaux administratifs. »

Mme le président. Monsieur Alain Vivien, acceptez-vous cette modification du libellé de votre amendement ?

M. Alain Vivien. Je l'accepte, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également cette nouvelle rédaction proposée par M. le président de la commission des lois.

Mme le président. L'amendement n° 56 serait donc rédigé comme suit :

« Après l'article 37, insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil du contentieux du territoire a la même compétence juridictionnelle que les tribunaux administratifs. »

Je mets aux voix l'amendement n° 56 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38.

Mme le président. « Art. 38. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi en tant qu'elles s'appliquent aux communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et notamment :

« — les articles 5 et 19 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

« — les articles de l'arrêté n° 61-036 CG du 31 janvier 1961 relatif à la réorganisation des commissions municipales et régionales ayant reçu valeur législative en vertu de l'article 19 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

« — le décret modifié du 8 mars 1879 instituant un conseil municipal à Nouméa à l'exception de l'article premier ;

« — la loi municipale du 5 avril 1884 ;

« — l'article 58 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 38 :

« — la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à l'exception des articles 1 à 3, 7 à 9 et 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet article 38 abroge la presque totalité des dispositions de la loi de 1969, à l'exception de certaines d'entre elles. La nouvelle présentation retenue par la commission permet de réduire autant que possible le nombre des articles de cette loi encore en vigueur.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 38. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer le cinquième alinéa de l'article 38, qui est inutile.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 38.

Mme le président. M. Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer le nouvel article suivant :

« En aucun cas, l'application de la présente loi ne pourra avoir pour effet de restreindre les attributions statutaires de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Le présent projet de loi n'a pas été officiellement soumis à l'avis de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie ; nous en avons d'ailleurs débattu tout à l'heure. Or la Constitution prévoit dans son article 74, troisième alinéa, que l'organisation des territoires d'outre-mer « est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ».

L'introduction de cet article additionnel a donc pour objet d'éviter tout conflit de compétence et de garantir que l'on ne cherche pas, à travers la loi communale, à limiter les pouvoirs des organes territoriaux.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Logique avec la position que j'ai défendue tout à l'heure au sujet de la question préalable, j'indique que nous violerions cette fois-ci l'article 74 de la Constitution si nous adoptons l'amendement de M. Alain Vivien.

En effet, cet amendement, à la différence des textes précédents, vise les compétences de l'assemblée territoriale. Or tel n'est pas l'objet du texte en discussion, qui concerne l'organisation des communes.

J'ajouterai à cette objection de caractère juridique que, du point de vue de la méthode législative, celle que M. Alain Vivien nous propose de suivre — qu'il me permette de lui dire — est particulièrement incommode. Prévoir qu'un texte ne pourra pas être interprété comme portant atteinte à certaines prérogatives ne peut qu'engendrer la contestation et la chicane.

Pour ce double motif, la commission n'a pas été favorable à l'amendement de M. Alain Vivien et elle demande à l'Assemblée de le repousser.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis exprimé par M. le président de la commission des lois.

L'introduction dans le projet de loi d'une disposition, même négative, relative à l'organisation des pouvoirs territoriaux, risque en effet de rendre la loi inconstitutionnelle, cette disposition n'ayant pas été soumise à l'assemblée territoriale. D'ailleurs l'auteur de l'amendement l'a noté lui-même.

Dans ces conditions, le Gouvernement, comme la commission, s'oppose à cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. J'ai bien entendu l'argumentation développée par le président de la commission mais elle ne m'a nullement convaincu.

Notre souci est avant tout politique et non technique. Nous estimons qu'il faut éliminer tous les risques d'entraînement du territoire vers une forme de départementalisation plus ou moins larvée. Comme tous les textes peuvent être interprétés, nous aurions souhaité, et nous continuons à souhaiter, que les pouvoirs actuellement dévolus à l'assemblée territoriale ne puissent pas être restreints.

Naturellement, cette opinion n'est pas forcément partagée. Le vote qui va intervenir sur cet amendement éclairera donc d'une certaine manière l'opinion publique locale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il faut vraiment prêter une psychologie curieuse et un esprit bizarrement tourné au lecteur de cette loi (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche*) pour penser qu'il puisse, dans un texte qui, je le répète, concerne exclusivement l'organisation des communes, y discerner la volonté de transformer un territoire d'outre-mer en département.

Afin de rassurer M. Alain Vivien, j'affirme que ce texte n'est inspiré par aucune intention de départementalisation et que l'Assemblée nationale, en le votant, n'aura aucunement la pensée de revenir sur un statut qu'elle a adopté à l'automne dernier et qui va maintenant entrer en application.

Dans ces conditions, plutôt que de laisser croire que la majorité de cette assemblée aurait eu l'idée de départementaliser le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, je demande instamment à M. Alain Vivien, en vertu de cette déclaration que j'ai cru pouvoir prononcer de la manière la plus formelle au nom de la commission, de ne pas insister et, suffisamment rassuré, de retirer son amendement.

M. Gilbert Faure. Qui est secrétaire d'Etat ? M. Foyer ou M. Stirn ?

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je partage parfaitement l'analyse du président de la commission des lois.

M. Gilbert Faure. Bien sûr !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il n'est pas question, en quoi que ce soit, de départementaliser les territoires d'outre-mer. Au contraire, nous adoptons actuellement des statuts qui, vous le constaterez pour la Polynésie, favorisent une très large décentralisation, qui n'a rien à voir avec la départementalisation.

M. Jean Antagnac. Et Saint-Pierre-et-Miquelon ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Nous parlons des territoires du Pacifique.

Compte tenu des assurances données par la commission des lois et par le Gouvernement, je demande à M. Alain Vivien de bien vouloir retirer son amendement.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'indique simplement à M. Gilbert Faure que le pouvoir législatif est exercé non par M. le secrétaire d'Etat, mais par les députés.

M. Gilbert Faure. Je suis heureux de vous l'entendre dire en regrettant qu'on n'ait pas respecté ce principe en d'autres circonstances.

Mme le président. Nous arrivons maintenant à l'heure où la séance devrait normalement être levée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous que l'Assemblée poursuive la discussion de ce projet de loi jusqu'à son terme ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Oui, madame le président, si l'Assemblée y consent. (*Assentiment.*)

Mme le président. Nous poursuivons donc la discussion de ce texte.

Monsieur Alain Vivien, maintenez-vous votre amendement n° 57 ?

M. Alain Vivien. Oui, Madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 39.

Mme le président. « Art. 39. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39 est adopté.*)

Après l'article 39.

Mme le président. M. Piot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer le nouvel article suivant :

« Le texte du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent est annexé à la présente loi et sera publié en même temps que celle-ci. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement, qui pourrait avoir la chance de faire l'unanimité, tend à rendre intelligible le texte que nous achevons d'adopter et dont la plupart des dispositions sont des références numérotées au code des communes qui a été publié récemment au *Journal officiel*. Il reste donc absolument incompréhensible pour un lecteur qui n'aurait pas à portée de main un code des communes pour pouvoir s'y référer.

On aurait, bien sûr, pu imaginer de laisser au Gouvernement le soin de procéder ultérieurement par décret à une édition du code des communes applicables à la Nouvelle-Calédonie et à ses dépendances, mais cela aurait retardé d'un délai relativement important cette publication.

J'ai donc pensé qu'il était préférable d'imposer la publication le même jour au *Journal officiel* de la loi dans le texte que nous venons d'adopter et, en annexe, du texte du code des communes résultant de cette adoption, de telle sorte que le lecteur puisse savoir quel est le droit municipal applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Cette disposition imposera un travail relativement considérable aux services — et j'en exprime le regret — mais c'est la seule manière de disposer d'un texte intelligible dans les délais les plus brefs.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, sensible à l'argumentation de M. le président de la commission des lois, accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement est adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Je regrette que la majorité de l'Assemblée nationale n'ait pas suivi ma proposition de surseoir à l'examen de ce projet de loi, pour attendre l'avis de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Cette réforme, qui est en fait un aménagement du régime communal actuellement en vigueur, a été présentée par le Gouvernement comme nécessaire et voulue par les principaux intéressés.

Pour obtenir un consensus plus large, toute une campagne démagogique a eu lieu, axant son action sur le côté mirobolant de la réforme : « réelle autonomie financière grâce aux subventions de l'Etat, pouvoirs de police des maires de la métropole étendus à ceux du territoire, décentralisation plus poussée, à l'instar des communes de métropole... ».

Je me demande jusqu'où est poussée la limite du bon sens, lorsque je constate, par l'analyse de la réalité des communes de Nouvelle-Calédonie et malgré les promesses du projet lui-même, un endettement toujours croissant de ces communes, l'amputation des pouvoirs de police des maires par rapport à ceux des maires métropolitains, une déconcentration faite encore au profit du pouvoir central.

Tout cela est bien loin d'un véritable pouvoir de gestion et d'administration décentralisé en faveur des Calédoniens pour gérer leurs propres affaires.

En ne voulant pas considérer que la Nouvelle-Calédonie a droit à une « organisation particulière » au sein de la République, en l'assimilant de plus en plus à un département métropolitain, le Gouvernement bafoue la spécificité du territoire. Cette nouvelle amorce de départementalisation dans les faits laissera la porte grande ouverte aux populations de ce territoire et les conduira à envisager d'autres solutions, dont le Gouvernement portera la responsabilité.

Aussi, refusant de m'associer à une telle entreprise contraire aux intérêts des populations de la Nouvelle-Calédonie, je voterai contre ce projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne peut que souscrire aux propos tenus par notre collègue M. Pidjot qui, en tant que député de la Nouvelle-Calédonie, est certainement mieux informé que nous des réalités profondes de ce territoire lointain.

Mais, à vrai dire, ce projet de loi que la majorité s'apprête à voter sera très vite et concrètement remis en cause. L'Assemblée aura donc vraisemblablement à revenir sur le fond ; et si une autre majorité se fait jour à travers le pays, elle ne manquera pas, avant même d'élaborer une législation qui touche aux libertés communales et à la démocratie à la base, de consulter les élus locaux de l'assemblée territoriale.

Ces consultations n'ayant pas eu lieu et la plupart de nos amendements ayant été rejetés, parfois pour des motifs qui nous ont laissés rêveurs, nous ne voterons pas le projet de loi proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, relative à la circulation des personnes, signée à Yaoundé le 26 juin 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2813, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 8 octobre 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2814, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Ehrmann un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi concernant l'application de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire) faite à Luxembourg le 15 décembre 1975 (n° 2767).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2811 et distribué.

J'ai reçu de M. Valenet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi adopté par le Sénat, tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (n° 2807).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2812 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Décision de l'Assemblée sur la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics alloués aux entreprises privées ou publiques de construction aéronautique ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2693, portant validation des listes de classement d'étudiants admis en deuxième année du premier cycle des études médicales et odontologiques, dans certaines universités, pour les années 1971-1972 et 1972-1973 (rapport n° 2805 de M. Gaussin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 2751 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (rapport n° 2806 de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2807, tendant à la reconduction de la législation sur les emplois réservés (rapport n° 2812 de M. Valenet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 2512 permettant aux magistrats participant aux sessions de formation d'assister aux délibérés des juridictions (rapport n° 2758 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 21 avril, à zéro heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Morellon tendant à modifier la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours (n° 2796) de la production.

COMMISSION SPÉCIALE

M. Le Theule a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2388) relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et abus de position dominante (en remplacement de M. Papon).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 19 avril 1977.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 19 avril 1977 (Journal officiel, Débats parlementaires du 20 avril 1977) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
du vendredi 22 avril 1977.

Questions orales sans débat :

Question n° 37299. — M. Defferre demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles l'article L. 208 du code électoral — « nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux » — ne serait pas applicable à M. Chirac, président du conseil général de la Corrèze et président du Conseil de Paris « exerçant pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions de droit commun ».

Question n° 34481. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre en accord avec les représentants de la presse pour permettre aux périodiques politiques de bénéficier du même régime d'imposition à la T. V. A. que les quotidiens.

Question n° 37297. — Les gelées des mois de mars et d'avril, qui ont frappé de nombreux départements, auront de graves répercussions économiques principalement dans le Midi viticole, mais aussi dans les régions d'élevage, de production fruitière et maraîchère. M. Capdeville rappelle à M. le ministre de l'agriculture que cette calamité est très proche de la sécheresse connue cet été. Le bilan, même s'il est encore difficile à faire, doit être estimé au plus vite par ses services. Dès maintenant, dans plusieurs départements, les vignobles et cultures fruitières sont déjà détruites à 80 p. 100 et parfois plus. Dans les régions du Midi viticole, et plus particulièrement dans l'Aude, qui ont connu la mévente du vin, peu d'agriculteurs supporteront à sept mois d'intervalle deux calamités d'une telle ampleur. Mais ils ne seront pas les seuls. Les conséquences sur l'économie nationale comme sur l'agriculture seront néfastes pour des milliers de travailleurs. Elles accentueront les concentrations dans l'appareil de production, et notamment dans le secteur agro-alimentaire où dominant déjà les firmes multinationales. Elles accéléreront l'exode rural, accroîtront les disparités entre agriculteurs et entre tous les travailleurs dont une part ira, à nouveau, accroître le nombre trop important de chômeurs. La sécheresse, en effet, avait amené de nombreuses coopératives à licencier leurs salariés. Aujourd'hui, en raison du gel, d'autres licenciements sont prévus ou prévisibles dans plusieurs coopératives. On parle de près de 200 licenciements par mois en moyenne dans ce secteur depuis sept ou huit mois. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître : 1° les mesures qu'il compte prendre, en collaboration avec M. le ministre du travail, pour aider les exploitants à éviter ces licenciements et pour faciliter le reclassement rapide des travailleurs licenciés ; 2° les droits et les avantages dont peuvent bénéficier ces salariés, souvent isolés, privés de leur emploi ; 3° comment il compte agir pour que les intéressés puissent obtenir la garantie de leurs revenus au même titre que les autres catégories de salariés.

Question n° 37330. — M. François d'Harcourt rappelle à M. le ministre de l'agriculture les engagements pris par le Gouvernement pour garantir à toutes les catégories socio-professionnelles le maintien de leurs revenus en 1977. Il va de soi que cette garantie doit s'appliquer aux agriculteurs et, bien sûr, aux producteurs de lait et de viande. La sécheresse qui, dans de nombreux élevages, a véritablement hypothéqué la production pour six ou sept années, rend nécessaire un relèvement substantiel du prix du lait, relèvement qui a été évalué par les experts à 15 ou 17 p. 100 pour compenser la perte de revenu supportée au cours des trois dernières années. Les propositions faites à Bruxelles ne sont pas de nature à régler ce problème, pas plus que la dévaluation de 2,65 p. 100 du franc, notablement insuffisante. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre notamment sur le plan national et quelle proposition il entend formuler à Bruxelles, le 25 avril prochain, pour que soit garantie aux agriculteurs français la parité des revenus solennellement promise à tous les Français.

Question n° 36532. — M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, qu'il résulte de la législation du travail et des conventions collectives telles qu'elles sont rédigées et appliquées à l'heure actuelle,

qu'un employeur doit à son salarié des indemnités de congés payés lorsqu'il quitte l'entreprise avant la date prévue pour ces congés. On peut ainsi considérer que, chaque fois qu'un salarié travaille un mois dans une entreprise, il acquiert un crédit de congé payé sur son employeur, représentant généralement deux jours de salaire par mois. Ces obligations sont le plus souvent traduites, en comptabilité, par une provision dite de congé payé. Ces provisions correspondent à une dépense certaine dont la date limite est connue et un industriel ou commerçant qui ne les prévoirait pas serait un mauvais gestionnaire passible éventuellement de poursuites. Malgré ce caractère devenu impératif, les provisions de l'espèce ne sont pas reconnues comme fiscalement déductibles des bénéfices des entreprises. Il s'agit là, en somme, d'une position qui ne correspond plus au caractère impératif des indemnités de congés payés et correspond à une législation ancienne du travail. Il lui demande s'il n'entend pas faire cesser cette anomalie en autorisant la déductibilité, en fin d'année, des droits acquis pour congés payés des salariés.

Question n° 37222. — M. Mauger attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur le problème posé par l'application du taux de la T. V. A. aux hôtels dits de « préfecture ». En effet, les hôtels dits de « préfecture » se voient imposés à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 alors que les hôtels de « tourisme » sont imposés au taux réduit de 7 p. 100. Cette différence de régime, qui se justifiait au départ pour inciter les hôtels de « préfecture » à améliorer leurs installations afin d'atteindre les normes exigées pour le classement en catégorie « tourisme » n'a pas atteint son but, la plupart des hôtels « préfecture » n'ayant pas la possibilité de se transformer en hôtels de « tourisme ». De ce fait, la clientèle modeste qui fréquente les hôtels « préfecture » se voit pénaliser par un taux de T. V. A. très supérieur à celui qui est en vigueur dans les hôtels de « tourisme ». Il lui demande donc s'il serait d'accord pour faire bénéficier les hôtels « préfecture » du taux réduit de la T. V. A. à 7 p. 100.

Question n° 37396. — 21 avril 1977. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, que les viticulteurs sont astreints aux prestations dites « prestations d'alcool vinique », exigence qui a pour but la destruction des sous-produits de la vigne : marc de raisin, lies, mauvais vins. L'article 24-2 du règlement C. E. E. n° 816-70 du 28 avril 1970 prévoit, en effet, que « les alcools viniques de prestations doivent résulter de la distillation des déchets de la vinification (marcs de raisin, lies) provenant des propres produits mis en œuvre par l'assujetti pour obtenir le vin ». On compte en général qu'une tonne de marc fournit 34 litres d'alcool pur. Or en Loire-Atlantique les marcs de raisin se détruisent — ce qui est au demeurant logique car à quoi bon dépenser de l'énergie (il faut de 1 à 2 litres de fuel pour produire 1 litre d'alcool) pour tirer de l'alcool dont on ne sait plus quoi faire ensuite ! Cette année, l'augmentation des pourcentages d'alcool à livrer va obliger les viticulteurs et spécialement ceux produisant des V. D. Q. S. et des A. O. C. à distiller des vins fins et de qualité, alors que le gel a détruit la presque totalité de la récolte à venir. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter une situation aberrante qui obligerait les viticulteurs à détruire une partie d'un produit qui, l'an prochain, fera cruellement défaut.

Question n° 37430. — M. Georges Bustin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'autorisation donnée aux Charbonnages de France de

prendre, en collaboration avec une filiale du groupe Rothschild, le contrôle d'une société minière australienne. Cette décision qui confirme l'orientation prise dès 1974, lorsque les Charbonnages de France ont été autorisés à prendre, aux côtés des principaux sidérurgistes français, une participation dans une usine de charbon américaine, est à rapprocher des investissements effectués dans les charbonnages étrangers par les groupes pétroliers à capitaux publics. Il lui fait observer, en outre, que l'investissement effectué par les Charbonnages en Australie n'a même pas pour justification l'approvisionnement de la France puisque, selon un journal économique, le charbon extrait continuera d'être vendu au Japon. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas plus conforme à l'intérêt national de permettre aux Charbonnages de France de développer la recherche et la production de houille sur le territoire français et si ces investissements à l'étranger sont compatibles avec le chômage actuel qui sévit dans le pays.

Question n° 37373. — M. Daillet demande à M. le ministre du travail quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser la recherche et la mise en œuvre, au niveau régional, de solutions novatrices au problème de l'emploi, et immédiatement de l'emploi des jeunes, grâce à la création de fonds de l'emploi gérés directement par les élus des régions.

Question n° 36926. — M. Frelaut expose à M. le ministre de la défense que la situation de l'usine S. N. E. C. M. A., division Hispano, à Bois-Colombes, est très préoccupante. En effet, un véritable démantèlement s'y opère : liquidation des services techniques Super Phénix ; suppression des études Diesel ; menaces sur les ateliers de chaudronnerie et de montage, le T.H.M. ; baisse de charge de travail dans les ateliers de fabrication ; mises en sous-traitance du bureau d'études outillage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour arrêter le démantèlement de cette entreprise et pour le maintien du potentiel humain, technique, aéronautique et industriel à Bois-Colombes ; pour la sauvegarde de l'aéronautique française ; pour la protection du secteur nationalisé de l'aéronautique qu'est la S.N.E.C.M.A.-Hispano.

Question n° 37298. — M. Allainmat souhaiterait obtenir de M. le ministre de la défense des précisions sur les raisons qui l'ont conduit à annoncer aux délégations des salariés, lors de la réunion de la commission paritaire ouvrière du 15 janvier 1977, qu'il rapportait le décret du 22 mai 1951 et le décret du 31 janvier 1967 régissant les salaires dans les établissements d'Etat (ouvriers des armées), et les alignant sur ceux de la métallurgie de la région parisienne. Le nouveau décret n° 77-327 du 28 mars 1977 prévoit maintenant une référence à l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains, indice contesté par les organisations ouvrières. Cette mesure lèse les catégories de personnels visées car elle se traduit par une baisse de leur revenu et de leur pouvoir d'achat. Il lui demande si le Gouvernement entend en rester là, ou bien si cette décision prise sans concertation préalable n'est que le premier pas vers d'autres actions concernant cette branche d'activités.

Question n° 37082. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions sont prises pour éviter l'afflux de l'argent étranger, notamment allemand et américain, à l'appui de la propagande en faveur de l'élection d'une assemblée multinationale européenne et, en outre, quelles garanties sont prises pour éviter qu'aux frais du contribuable la commission de Bruxelles ne subventionne les seules formations considérées comme orthodoxes.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 20 Avril 1977.

SCRUTIN (N° 428)

Sur la question préalable opposée par M. Pidjot à la discussion
du projet de loi modifiant le régime communal dans le territoire
de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	457
Majorité absolue.....	229

Pour l'adoption.....	183
Contre	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck (Guy).
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermola.ce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darlot.
Darras.
Defferre.

Delehedde.
Delclis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dronne.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupilet.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Eyraud.
Fabre (Robert).
Fajca.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fisbin.
Forni.
Franceschi.
Fréne.
Frelaut.
Gallard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.

Labordé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Féol.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemome.
Le Pensec.
Lerov.
L'Huillier.
Limouzy.
Longueue.
Léo.
Lucas.
Madrèle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Masset.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michei (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Niès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pidjot.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Poutisson.
Prenchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Reubon.

Rlgout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauz-dde.
Savary.

Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénae.
Mme Thème-Pate-
notre
Tourne
Vacant

Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vlzet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Achi le-Fould.
Allières (d').
Allorcele.
Antagnac.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Bamana.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Beauguitte (André).
Bégault.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bénouville (de).
Bérard.
Berard.
Berger.
Bettencourt.
Bichat.
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizel.
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bouloche.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Branger.
Brau (Gérard).
Brial.
Brillouet.
Brugerole.
Brun.
Buffet.
Burrckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caillé (René).
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurler.
César (Gérard).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.

Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Corrèze.
Couderc.
Cousté.
Couvé de Murville.
Crena.
Mme Crépin (Ariette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaine.
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.
Delong (Jacques).
Démonlé.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desantis.
Destremau.
Dhinnin.
Donnez.
Dousset.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Faget.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Gabriel.
Gagnaire.

Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Gouiet (Daniel).
Graziani.
Gri.naud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermcur.
Guillermin.
Guilliod.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Huchon.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kasperoit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lauriol.
Le Douarec.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Lugier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marlin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.

Maujolan du Gasset.	Pinte.	Sch'oesing.
Mayoud.	Piot.	Schwartz (Julien).
Mesmin.	Plantier.	Seitlinger.
Messmer.	Pons.	Servan-Schreiber.
Métayer.	Pouliquet (de).	Slmon (Edouard).
Meunier.	Préaumont (de).	Simon-Lorière.
Michel (Yves).	Pujol.	Soustelle.
Monfrais.	Rabreau.	Sprauer.
Montagne.	Radius.	Mme Stephan.
Montredon.	Raynal.	Sudreau.
Morellon.	Régis.	Terrenoire.
Mouroi.	Réjaud.	Tiberi.
Muller.	Réthoré.	Tissandier.
Narquin.	Ribadeau Dumas.	Torre.
Nessler.	Ribes.	Turco.
Neuwirth.	Richard.	Valenet.
Noal.	Richard.	Valleix.
Nungesser.	Richomme.	Vauclair.
Offroy.	Rickert.	Verpillière (de la).
Ollivro.	Rivière (Paul).	Vitter.
Omar Farah Hlireh.	Rivière.	Vivien (Robert-André).
Papet.	Rocca Serra (de).	Vollquin.
Papon (Maurice).	Rohel.	Voista.
Partrat.	Rolland.	Wagner.
Pascal.	Roux.	Weber (Pierre).
Péronnet.	Sablé.	Weisman.
Petit.	Sallé (Louis).	Weisenhorn.
Pianta.	Sanford.	
Picquot.	Sauvaigo.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Brochard.	Gaussin.
Bayard.	Ceyrac.	Royer.
Briane (Jean).	Delaneau.	Valbrun.
Brocard (Jean).	Drapier.	Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Billoux (André).	Le Cabelléc.
Alduy.	Cerneau.	Mohamed.
Baumel.	Chauvel (Christian).	Ribière (René).
Bennetot (de).	Dahalani.	

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.	Blanc (Jacques).	Mme Missoffe
Bécam.	Dominati.	(Hélène).
Bernard-Reymond.	Legendre (Jacques).	Sourdille.
Beucler,		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hamel et Hunault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et Mme Fritsch, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bama à M. Lejeune (Max) ;
Sanford à M. Servan-Schreiber.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Emploi (mise en œuvre de solutions novatrices au niveau régional).

37373. — 20 avril 1977. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser la recherche et la mise en œuvre, au niveau régional, de solutions novatrices au problème de l'emploi, et immédiatement de l'emploi des jeunes, grâce à la création de fonds de l'emploi gérés directement par les élus des régions.

Enseignement secondaire (conditions d'accès en sixième des élèves ayant achevé leur scolarité primaire).

37378. — 20 avril 1977. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre sa déclaration lors de sa conférence de presse du 17 février dernier : « nous n'admettrons plus en sixième que les élèves ayant bien terminé leur scolarité primaire ». Si elle se confirme, elle est d'une extrême gravité. En effet les statistiques officielles disent qu'un élève sur deux est en retard à l'issue du cours moyen deuxième année ; ces élèves ne terminent donc pas bien leur scolarité primaire. Tombent-ils sous le coup de la déclaration ministérielle du 17 février. Alors se trouverait remise en cause la scolarité obligatoire pour tous. Le pouvoir bouculant toute concertation légaliserait la ségrégation qui dès l'école maternelle et l'école élémentaire frappe des millions et des millions d'enfants de travailleurs. Le gâchis d'intelligence, de formation accrédité par la société actuelle serait institutionnalisé au plus haut niveau de l'Etat puisqu'il s'agit de la mise en place de la réforme Giscard-Haby. Cette grave question se pose d'autant plus que la circulaire du 5 janvier 1977 organisant l'accueil en sixième pour la rentrée prochaine renforce la ségrégation scolaire en s'appuyant sur les échecs ou handicaps façonnés par la société actuelle en crise. Ne supprime-t-elle pas la plupart des dédoublements de classes. Ne prévient-elle pas des regroupements momentanés des élèves les plus faibles. Sans doute parle-t-elle de soutiens mais sans moyens supplémentaires, et d'approfondissements, mais ils sont facultatifs et sans professeur pour les assurer. C'est contraire à l'intérêt de chaque enfant, à l'intérêt national, à la démocratie, aux aspirations de la jeunesse. Tout réclame dans ce pays plus de culture, de formation, de métier, plus de liberté, plus d'égalité, plus de mesures sociales à l'école et autour de l'école ; on ne dira jamais assez que pour un enfant d'ouvrier la journée scolaire est à prendre en compte socialement bien au-delà des horaires de classe. En réponse, le pouvoir, derrière un paravent de mots à consonance démocratique, aménage autoritairement pour toute une couche de la jeunesse un enseignement appauvri dans ses contenus, dans sa durée, un enseignement ne préparant pas au métier, un enseignement inégalitaire allant à la rencontre du chômage organisé par ailleurs avec l'ampleur que l'on sait. **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre cette politique malhonnête créant un énorme et inadmissible gâchis et lui demande que soit prise en compte l'exigence des jeunes, des parents, des enseignants, plus particulièrement des travailleurs, pour une école de culture luttant opiniâtrement et prioritairement contre la ségrégation et contribuant ainsi à l'émancipation de la personnalité de chacun.

Gardiennes d'enfants (modalités de versement des cotisations patronales par les familles concernées).

37382. — 20 avril 1977. — **M. Dhinnin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, si l'affiliation des gardiennes d'enfants aux assurances sociales répond à une mesure de protection nécessaire pour les intéressées, le versement des cotisations à l'organisme de recouvrement par les familles concernées pose un problème dont l'acuité est d'autant plus grande que le versement à cet effet est demandé au titre de plusieurs années antérieures. Il souhaite que la mise en œuvre de dispositions sociales justifiées dans son principe s'accompagne de modalités d'exécution permettant aux familles tenues de faire garder leurs enfants de ne pas subir une charge particulièrement lourde. Il lui demande les décisions qu'elle envisage de prendre à cet effet.

Viande (organisation du marché de la viande chevaline et garantie de revenu des éleveurs).

37383. — 20 avril 1977. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le seul débouché de la production de l'élevage des chevaux lourds est la viande de boucherie mais que l'organisation du marché est totalement inexistante. La production nationale n'assure plus que 21,8 p. 100 de la consommation française ce qui permet aux importateurs de casser les prix. La cotation moyenne à Vaugirard pour 1976 est inférieure de 25 p. 100 à la cotation de la qualité correspondante en viande bovine. Or, ces importations ont coûté en 1976 au Trésor français la somme de 67 milliards d'anciens francs. Cette situation a pour effet un profond découragement des éleveurs qui se traduit par une baisse annuelle de 15 p. 100 du nombre de juments mises à la reproduction. **M. La Combe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire étudier et mettre en œuvre le plus rapidement possible une organisation du marché de la viande chevaline avec cotations régionales, prix de seuil, versement de montants compensatoires, etc. afin de permettre aux éleveurs d'avoir un revenu décent et pour réduire l'hémorragie de devises consécutives aux importations.

Produits textiles (renforcement de la protection douanière contre les détournements de trafic intra-communautaires).

37384. — 20 avril 1977. — **M. Mauger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'actuellement l'industrie de l'habillement subit une concurrence sauvage et anormale qui la met en difficulté et risque d'amener un certain nombre d'entreprises à licencier du personnel si ce n'est à fermer leurs portes. La détérioration de la situation de cette profession est due essentiellement à l'amplification des détournements de trafic intra-communautaires et à la pression accrue des pays à dumping économique ou social. Cela n'est un secret pour personne. Il lui demande donc de donner des directives en vue d'un renforcement au niveau des douanes, des dispositifs de lutte contre les rétrocessions de marchandises effectuées illégalement vers la France par certains membres du Marché commun. De plus, il lui demande de mettre en place un système de marquage de l'origine des articles vestimentaires qui permettra de préciser les circuits empruntés par les importations et complètera utilement l'information des consommateurs.

Théâtre (réduction et retards dans le paiement des subventions aux jeunes compagnies dramatiques).

37385. — 20 avril 1977. — Informé du retard du versement des subventions accordées aux jeunes compagnies dramatiques, **M. Joselin** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** quelles sont les raisons d'un tel retard qui crée une gêne considérable pour ces compagnies entraînant des problèmes de trésorerie parfois insolubles et les obligeant à cesser toute activité pendant une période de la saison. D'autre part, constatant qu'en 1976, 127 compagnies avaient été subventionnées, que cette année 88 seulement le sont, il voudrait connaître les raisons d'une telle réduction et les critères qui ont amené à la suppression de la subvention pour de nombreuses compagnies. Enfin, il souhaiterait prendre connaissance du nom des 162 compagnies qui ont demandé une subvention et qui ne l'ont pas obtenue ainsi que des motifs du refus du dossier.

Viticulture (incongruïtés de l'obligation faite aux viticulteurs de fournir des « prestations d'alcool vinique »).

37396. — 21 avril 1977. — **M. Maujouën du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les viticulteurs sont astreints aux prestations dites « prestations d'alcool vinique », exigence qui a pour but la destruction des sous-produits de la vigne : marcs de raisin, lies, mauvais vins. L'article 24-2 du règlement C. E. E. n° 816.70 du 28 avril 1970 prévoit, en effet, que « les alcools viniques de prestations doivent résulter de la distillation des déchets de la vinification (marcs de raisin, lies) provenant des propres produits mis en œuvre par l'assujéti pour obtenir le vin ». On compte en général qu'une tonne de marc fournit 34 litres d'alcool pur. Or en Loire-Atlantique les marcs de raisin se détruisent — ce qui est au demeurant logique car à quoi bon dépenser de l'énergie : (il faut de 1 à 2 litres de fuel pour produire 1 litre d'alcool) pour tirer de l'alcool dont on ne sait plus quoi faire ensuite. Cette année l'augmentation des pourcentages d'alcool à livrer va obliger les viticulteurs et spécialement ceux produisant des V. D. Q. S. et des A. O. C. à distiller des vins finis et de qualité alors que le gel a détruit la presque totalité de la récolte à venir. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter une situation aberrante qui obligerait les viticulteurs à détruire une partie d'un produit qui, l'an prochain, fera cruellement défaut.

Charbonnages de France (investissements dans une société minière australienne).

37430. — 20 avril 1977. — **M. Bustin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'autorisation donnée aux Charbonnages de France de prendre, en collaboration avec une filiale du groupe Rothschild, le contrôle d'une société minière australienne. Cette décision qui confirme l'orientation prise dès 1974, lorsque les Charbonnages de France ont été autorisés à prendre, aux côtés des principaux sidérurgistes français, une participation dans une usine de charbon américaine, est à rapprocher des investissements effectués dans des charbonnages étrangers par les groupes pétroliers à capitaux publics. Il lui fait observer en outre que l'investissement effectué par les Charbonnages en Australie n'a même pas pour justification l'approvisionnement de la France puisque, selon un journal économique, le charbon extrait continuera d'être vendu au Japon. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas plus conforme à l'intérêt national de permettre aux Charbonnages de France de développer la recherche et la production de houille sur le territoire français et si ses investissements à l'étranger sont compatibles avec le chômage actuel qui sévit dans le pays.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Allocation d'éducation spéciale (mise à la disposition des parents d'enfants handicapés d'une partie de l'allocation).

37374. — 21 avril 1977. — **M. Dehaïne** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale. Toutefois, cette allocation n'est pas prévue lorsque l'enfant est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale. Il lui fait observer que les enfants placés ainsi en internat sont à la charge de leur famille pendant les vacances scolaires ainsi que pendant les fins de semaine. Il serait donc normal qu'une part de l'allocation d'éducation spéciale soit laissée à la disposition des familles afin de permettre à celles-ci, surtout lorsqu'elles ont des ressources modestes, de faire face aux dépenses de l'enfant lorsqu'il est présent chez lui. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème et de lui dire quelle est sa position sur la suggestion qui précède.

Electrification rurale (augmentation de la part de crédits consacrée à la région Poitou-Charentes).

37375. — 21 avril 1977. — **M. Hardy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le VII^e Plan de développement économique et social a prévu, dans le cadre de ses cinq principales orientations, la réalisation d'un certain nombre d'objectifs prioritaires, parmi lesquels le désenclavement et le développement des régions de l'Ouest de la France et la valorisation des zones rurales, notamment l'amélioration des équipements d'infrastructure. Il lui fait remarquer que la priorité accordée à l'Ouest et à la façade atlantique tarde, dans ce domaine, à se traduire dans les chiffres puisque la part des crédits d'électrification rurale accordés à la région Poitou-Charentes en 1977 ne représente que 4,7 p. 100 des crédits nationaux affectés à cet effet, alors que la population rurale de cette région représente 5,4 p. 100 de la population rurale française. Il lui demande, en conséquence, de revoir la part consacrée au Poitou-Charentes en matière de crédits d'électrification, de manière à ce qu'elle soit au moins le reflet du pourcentage d'une population rurale dont il faut assurer le maintien sur place et tienne également compte des objectifs prioritaires du Plan en faveur de l'Ouest.

Pensions de retraite civiles et militaires (calendrier d'application du paiement mensuel).

37376. — 21 avril 1977. — **M. Piot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a fixé le principe du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat. Le paiement mensuel des pensions étant vivement souhaité par l'ensemble des retraités et pensionnés, il lui demande s'il peut lui indiquer dans quel délai sera mis en place ce nouveau mode de paiement sur l'ensemble du territoire, et en particulier s'il peut lui faire connaître la date à laquelle cette mesure sera appliquée dans la région Bourgogne, et plus spécialement dans le département de l'Yonne.

Association pour l'enseignement des étrangers (avenir de cet organisme et de la formation des travailleurs immigrés).

37377. — 21 avril 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la remise en cause de l'action de l'association pour l'enseignement des étrangers. Le budget 1977

de cette association, qui a été voté par le conseil d'administration du F. A. S. le 14 mars 1977, restreint tous les moyens de cette association et prévoit une application draconienne du plan Barre. Ce budget 1977 s'arrête au 31 août. Le président de cette association annonce aux salariés, dans un communiqué daté également du 14 mars 1977 (reprenant un texte de la direction de la population et des migrations), qu'à partir du 1^{er} septembre « le potentiel d'intervention de l'association sera redistribué sur des structures régionales autonomes tandis qu'un office national, chargé de la coordination, sera mis en place ». Il est à craindre que se prépare dans le secret le démantèlement de cette association, qui réalise 50 p. 100 des cours de formation des immigrés et comprend plus de 1 000 enseignants en France. Cette politique se fera au détriment des salariés qui sont aujourd'hui menacés de licenciement et des travailleurs étrangers dont le principal outil de formation va être remis dans les mains des préfets de région et du patronat. Il souhaite qu'une véritable politique nationale de formation des immigrés soit définie et confiée à un service public national faisant partie ou rattaché à l'éducation. Le financement de cette politique de formation doit être assuré par le budget de l'Etat, notamment à partir d'une cotisation versée par les employeurs et permettant de réaliser la formation sur le temps de travail. Cette cotisation doit être distincte de celle prévue par les lois du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle. En conséquence, il lui demande quelle garantie il compte apporter à tous les salariés de l'A. E. E. quant au maintien de leur emploi et de leur accord d'entreprise ; à l'ensemble des travailleurs étrangers quant à l'existence d'un « authentique service public » chargé de leur formation.

Caisses autonomes mutualistes des anciens combattants (exonération de paiement des revalorisations des retraites mutualistes).

37379. — 21 avril 1977. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les nouvelles dispositions qui frappent les caisses autonomes mutualistes des anciens combattants, qui sont désormais obligés de se substituer à l'Etat pour la plus grande partie des dépenses résultant des revalorisations de rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977. Imposer ce paiement aux caisses autonomes mutualistes représente un important transfert de charge qui se répercutera sur leurs membres dont les revenus sont souvent modestes et va de surcroît créer un nouveau contentieux avec les anciens combattants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exonérer les caisses de paiement des revalorisations des retraites mutualistes.

Calamités agricoles (conséquences des gelées du printemps 1977).

37380. — 21 avril 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des fortes gelées qui ont eu lieu fin mars début avril sur la majeure partie de notre territoire, dans le Sud de notre pays notamment. Pour de nombreux producteurs, ces gelées vont avoir des conséquences catastrophiques survenant au moment où leur trésorerie, durement affectée par la sécheresse de l'été dernier, est dans une situation critique. Un grand nombre de productions ont été touchées. S'il est exact que l'estimation précise des dégâts ne peut encore être faite actuellement, il apparaît fortement vraisemblable que la production de cerises sera très fortement compromise en Bourgogne, en Val de Loire, dans l'Aube ; les pêcheurs et surtout les pruniers ont été sinistrés à près de 100 p. 100 dans le département de Lot-et-Garonne, les fraisiers à 100 p. 100 en Dordogne, les abricotiers à 80 p. 100 dans les Pyrénées-Orientales, d'après l'estimation faite par les producteurs. Les primeurs ont été fortement affectées, notamment sur le Midi-Pyrénées et la Provence-Côte d'Azur. Le vignoble bordelais, cognacais et nantais a été touché dans des proportions variant de 40 à 80 p. 100, la production de vins de qualité est fortement compromise dans le département de l'Aude ; ceci est également le cas du colza en Bourgogne, Alsace et dans le Massif central. Il apparaît donc à l'évidence que le phénomène est d'ampleur nationale. Certains départements, tel que le Lot-et-Garonne, touchés par le gel en 1975 et la sécheresse en 1976, vont voir leur récolte compromise pour la troisième année consécutive. Il lui rappelle que cette succession de calamités ne fait que souligner l'importance d'une réforme de l'actuel système d'indemnisation des agriculteurs victimes de ces accidents climatiques, notamment par la mise sur pied d'un véritable régime de garantie contre les calamités agricoles, avec des moyens financiers suffisants, tel que notre groupe l'a proposé dans une proposition de loi déposée le 29 juillet 1975 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dans l'immédiat, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1^o de classer en zone sinistrée l'ensemble des départements touchés de manière significative par ces gelées exceptionnelles ; 2^o de faire intervenir le fonds national de calamités agricoles pour indemniser

les producteurs sinistrés ; 3^o d'accorder, dans le cas des producteurs ayant déjà contracté un prêt Calamité sécheresse, un report des annuités et une prise en charge des intérêts correspondants ; 4^o d'accorder une aide budgétaire exceptionnelle pour les petits et moyens viticulteurs afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés.

Artisans (conditions d'octroi des primes à l'installation d'entreprises artisanales dans les zones d'activités).

37381. — 21 avril 1977. — **M. Chauvet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la circulaire interministérielle du 15 mars 1977 (publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1977) a apporté certains assouplissements aux conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales, telles qu'elles avaient été définies par la circulaire du 22 novembre 1976 (publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1976). Ces nouvelles dispositions prévoient en particulier que le transfert d'une entreprise artisanale dans une même commune peut être primé, par dérogation exceptionnelle accordée par le préfet, après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi, « s'il présente un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population ». C'est précisément dans le souci de maintenir et développer les activités existantes que, dans un certain nombre de chefs-lieux de canton ou bourgs ruraux importants, les municipalités ont entrepris la réalisation de « zones d'activités » spécialement aménagées à l'intention de artisans locaux, souvent trop à l'étroit dans des installations vétustes ou inadaptées. A l'évidence la création de telles zones d'activités constitue une incitation à la restructuration et à la modernisation des entreprises et doit se traduire nécessairement par une amélioration à la fois qualitative et quantitative des services rendus à la population. Or, il apparaît que l'action menée par ces municipalités risque d'être compromise dans la mesure où les artisans désireux de transférer leur entreprise sur une zone d'activités craignent d'être écartés du bénéfice de la prime d'installation car, s'agissant d'un déménagement concerté et organisé de plusieurs ateliers artisanaux, la notion de dérogation exceptionnelle ne convient pas. Il serait donc souhaitable que les dérogations prévues par circulaire du 15 mars 1977 pour les transferts d'entreprises dans une même commune puissent être systématiquement accordées (sous réserve, bien entendu, que les autres conditions soient remplies) dès lors que l'opération envisagée a pour objet le transfert sur une zone artisanale ou d'activités spécialement aménagée à cet effet.

Taxis (publication des décrets d'application de la loi relative à l'exploitation des voitures « de petite remise »).

37386. — 21 avril 1977. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'importance qu'accorde la profession à la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites « de petite remise » et s'étonne de la non-parution des décrets d'application de la présente loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date il pourra publier ces décrets.

Assistants de service social (conditions ayant présidé à la modification du diplôme d'Etat).

37387. — 21 avril 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les raisons qui ont conduit de nombreux assistants et assistantes sociales à refuser la modification du diplôme d'Etat d'assistant de service social mis en place en 1968 : manque de concertation et absence de consultation des instances concernées ; réinsertion des épreuves orales ne sanctionnant que des connaissances théoriques et le système de notation qui en découle ; évaluation d'une pratique professionnelle sans que soit pris en compte l'équivalent de vingt-cinq mois de stage à mi-temps sur trente-six mois de formation ; composition du jury, dont le rôle reste imprécis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, face au mécontentement général qu'a entraîné cette décision, si elle entend consulter les intéressés afin de reviser l'arrêté du 10 janvier 1977 dans le sens d'une plus grande compréhension des problèmes des assistants et assistantes sociales.

Diplôme d'Etat d'infirmière (assimilation officielle au brevet de technicien supérieur).

37388. — 21 avril 1977. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les termes de la question écrite n° 18172 du 29 mars 1975 à propos de l'assimilation officielle du diplôme d'Etat d'infirmière au brevet de technicien supérieur, qui lui a été transmise par **Mme le ministre de la santé** à laquelle elle avait été adressée : « Le niveau de recrutement des élèves infirmières est celui du

baccalauréat. Les candidates titulaires de ce diplôme peuvent être admises directement dans les écoles d'infirmières. Les candidates qui ne le possèdent pas doivent subir un examen de même niveau. La durée de formation des élèves infirmières est de vingt-huit mois. Compte tenu de ces conditions, le diplôme d'Etat d'infirmière peut être assimilé au brevet de technicien supérieur ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de préciser par un texte cette assimilation officielle, certains organismes, en particulier des organismes parapublics, ne reconnaissant pas au diplôme d'infirmière la valeur d'un brevet de technicien supérieur.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(réévaluation du montant bloqué des pensions des veuves remariées).*

37389. — 21 avril 1977. — **M. Maxandeu** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite tel qu'il résulte de la loi du 20 décembre 1948, les veuves remariées perçoivent sans augmentation de taux les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. Il lui signale le cas d'une veuve qui, soumise à cette disposition, bénéficie d'une pension qui s'élève actuellement à 216 francs par an. Il lui demande si pour mettre un terme à de telles situations, il n'envisage pas de modifier la législation actuellement en vigueur en la matière.

*Cheminsots (amélioration
du rapport entre les pensions et les salaires des actifs).*

37390. — 21 avril 1977. — La direction de la S. N. C. F. a récemment fait des propositions dans le cadre des négociations salariales pour 1977. Constatant à ce propos qu'aucune mesure concrète n'a été proposée pour l'amélioration du rapport pensions/salaires, **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** si un tel préalable ne contribuerait pas à faire payer aux cheminots une dégradation de l'économie dans laquelle ils n'ont à l'évidence aucune responsabilité.

Université de Lille-III (augmentation des crédits de fonctionnement).

37391. — 21 avril 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'université de Lille-III (sciences humaines, lettres et arts). Cette université à dominante littéraire reçoit une dotation qui ne prend pas en considération les frais supplémentaires occasionnés par certaines études, telles celles en langues vivantes (près de la moitié de l'université). Les étudiants en ces matières se servent de laboratoires et de magnétoscopes. D'autre part, compris dans le secteur littéraire, il y a, en effet, à Lille-III, quelques centaines d'étudiants comptabilisés comme juristes ou médecins, moins de 10 000 étudiants (9 409 exactement), l'université de Lille-III, à cause de ces 591 étudiants manquants, reste dans une catégorie inférieure et perd, de ce fait, 368 475 francs. Enfin, outre le fait que rien ne semble être prévu pour les étudiants de l'I. P. E. S. pour l'enseignement alterné, pour la formation permanente, pour l'allocation recherche, cette université vient de se voir retrancher sur la marge de 10 p. 100 réservés aux diplômés d'université 127 000 francs au titre de C. F. C. O. (centre de formation des conseillers d'orientation). En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour éviter l'asphyxie de l'université de Lille-III et lui permettre de mener à bien sa mission.

*Industrie mécanique
(crédits de relance prévus par le Gouvernement).*

37392. — 21 avril 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** sur la situation des industries mécaniques françaises. Selon certaines estimations, elle connaîtra en 1977 une croissance très modérée de l'ordre de 2 p. 100, en volume globalement. En conséquence, il lui demande quelles sont, dans les mesures de crédit récemment présentées par le Premier ministre, celles qui concernent les industries mécaniques, quels seront les taux proposés et les modalités d'application.

*Conditions du travail
(bilan et enseignements de l'accord-cadre du 17 mars 1975).*

37393. — 21 avril 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si un bilan a été dressé des résultats pratiques de l'accord-cadre du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les données essentielles de ce bilan et les enseignements que le Gouvernement en tire.

Papier (fermetures d'entreprises et licenciements consécutifs).

37394. — 21 avril 1977. — Selon les syndicats de l'industrie papetière, depuis le début de l'année 1976, douze usines fabriquant du papier ont fermé, entraînant 1 284 licenciements ; 48 autres ont été touchées plus ou moins sérieusement, entraînant 2 936 licenciements ; aujourd'hui encore 33 entreprises sont menacées. C'est pourquoi **M. Delehedde** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette très grave situation.

*Etablissements secondaires
(difficultés budgétaires du C. E. S. Péguy, à Arras [Pas-de-Calais]).*

37395. — 21 avril 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Péguy, à Arras. Lors d'un conseil d'administration, les délégués des parents d'élèves et les enseignants ont repoussé le budget qui leur était proposé. Ce budget comportait une subvention de fonctionnement à peine suffisante pour couvrir les dépenses obligatoires, c'est-à-dire le chauffage et l'entretien des bâtiments. Rien n'était prévu pour les dépenses d'enseignement. En outre, les parents d'élèves et les enseignants réclament la création d'un centre de documentation et d'information à l'intérieur de l'établissement et la nomination d'un documentaliste afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de permettre l'ouverture aux réalités du monde extérieur. En conséquence, il lui demande s'il envisage : 1° de prendre en compte ces revendications ; 2° de relever d'une façon substantielle la subvention accordée au C. E. S. Péguy.

*Mineurs de fond (mesures en faveur des mineurs convertis
des Houillères du bassin de la Loire).*

37397. — 21 avril 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** sur la situation des mineurs convertis des Houillères du bassin de la Loire. Il lui fait observer que la conversion des intéressés a été amorcée en novembre 1967 dans la perspective d'une fermeture des mines envisagée d'abord pour 1971 puis pour 1973. Il lui signale que les mines ne sont toujours pas fermées, de sorte que les mineurs qui ont accepté d'être convertis se sont trouvés privés, par rapport à leurs collègues restés en fonction, d'un certain nombre d'avantages dont ils bénéficiaient avant leur conversion : cotisation au régime de retraite des mines, sécurité sociale minière, primes de résultat, salaires inférieurs à ceux du régime minier, etc. En outre, certains auraient dû prendre leur retraite à cinquante ans pour « le fond », et à cinquante-cinq ans pour « le jour », alors qu'ils doivent maintenant rester en fonction jusqu'à soixante ou soixante-cinq ans dans les nouveaux emplois. Enfin, un décret du 5 janvier 1975 accorde aux mineurs convertis à compter du 1^{er} juillet 1971 un certain nombre de droits dont bénéficient les mineurs actifs, notamment l'indemnité de logement, l'indemnité de charbon, le paiement des retraites, etc. Mais les mineurs convertis antérieurement au 1^{er} juillet 1971 sont exclus de ces avantages. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les mineurs des Houillères du bassin de la Loire qui ont accepté leur conversion à partir de 1967 ne se trouvent pas placés dans une situation inquiétante par rapport aux mineurs restés en fonction et à ceux de leurs collègues qui se sont convertis après le 1^{er} juillet 1971. Il lui demande également s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1597 déposée le 26 avril 1975 par les membres du groupe du P. S.-R. G. et qui permet de répondre très largement aux préoccupations des mineurs convertis avant 1971.

*Gendarmerie (avancement des adjoints-chefs
de la gendarmerie maritime).*

37398. — 21 avril 1977. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de la défense** que les textes relatifs au recrutement au choix dans le corps des majors en gendarmerie ne sont pas applicables aux adjoints-chefs servant en gendarmerie maritime. En effet, malgré leur ancienneté dans le service armé, plus de trente ans pour certains, ces militaires ne peuvent réunir les conditions édictées par la circulaire n° 36 180 DEF/Gend.P/S.O. du 3 août 1976 de monsieur le directeur de la gendarmerie, qui fixe à cinq ans l'ancienneté dans le grade d'adjoint-chef, avant proposition de nomination au choix. Cette anomalie regrettable, puisqu'elle lèse une partie du personnel de la gendarmerie maritime en l'excluant du bénéfice de l'art. L. 15 du code des pensions, est consécutive aux faits suivants : a) la qualité d'officier de police judiciaire acquise par un gendarme maritime lui accordait, anciennement, une simple option pour son

inscription au tableau d'avancement pour le grade de gendarme de 1^{re} classe. Ce grade lui était, en principe, acquis l'année suivant le concours. Il est à noter que seul le personnel de la gendarmerie maritime était, pour l'avancement, astreint au passage dans ce grade. A noter encore que la qualité d'officier de police judiciaire seule ne pouvait servir au gendarme maritime que tout à fait en fin de carrière pour le grade de maréchal des logis chef ; b) pour participer à l'avancement normal, il lui fallait, après concours, être admis aux cours du brevet supérieur et satisfaire aux examens de sortie après un stage de quatre mois à Toulon. Il est à noter que seul le personnel de la gendarmerie maritime était, pour l'avancement, astreint à la possession de ce diplôme ; c) après obtention de ces deux diplômes, il fallait au gendarme maritime réunir deux années complètes dans le grade de 1^{re} classe, avant seulement d'être proposable pour celui de maréchal des logis chef. Ainsi, par suite d'un avancement relativement lent comparativement à celui pratiqué en gendarmerie départementale, les adjudants-chefs de la gendarmerie maritime sont pénalisés deux fois : 1^o ils n'ont pu percevoir durant cinq ans les soldes versées à leurs homologues de la gendarmerie départementale ; 2^o ils ne peuvent, malgré leurs états de service, prétendre à être nommés majors au choix. Il lui demande donc quelles sont les mesures immédiates qu'il envisage de prendre pour récompenser les plus anciens des adjudants-chefs de la gendarmerie maritime de leurs bons et loyaux services.

Personnel communal

(création d'un cadre d'animateurs titulaires des collectivités locales).

37399. — 21 avril 1977. — **M. Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes pour recruter de véritables animateurs socio-éducatifs et culturels. Ces difficultés résultent tout particulièrement de la précarité de l'emploi, les intéressés ne pouvant être que des contractuels. Il demande que soit créé un cadre d'animateurs titulaires des collectivités locales avec échelle de traitement identique à celle des assistants sociaux.

Rapatriés (demande d'indemnisation

d'un particulier ayant adhéré à une société coopérative d'H. L. M.).

37400. — 21 avril 1977. — **M. Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une demande d'indemnisation présentée par un particulier qui avait adhéré à la Société coopérative d'H. L. M. (P.A. R. M. A. F.) en souscrivant 720 parts de 1 000 F alors qu'il résidait à Hussein-Dey (Algérie). La demande d'indemnisation présentée a fait l'objet d'une décision de rejet au motif que cette personne n'était pas propriétaire du logement qu'elle occupait et que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 n'avait pas prévu d'indemnisation de telles créances. L'argumentation de l'A. N. I. F. O. M. repose sur le fait que l'intéressé ne possédait aucun titre de propriété et ne disposait que d'un bâtiment en location coopérative. En effet, l'organisme dont cette personne était l'associé n'était ni commercial, ni industriel, ni artisanal et l'appartement dont il était locataire ne lui servait pas directement pour l'exercice de sa profession. Par ailleurs, lorsque la convention passée avec l'A. R. M. A. F. s'analyse en une formule de location coopérative, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 qui prévoit l'indemnisation des propriétaires n'est pas applicable. Toutefois, les statuts de cette société prévoyaient la possibilité pour les actionnaires de récupérer le montant de leurs apports, mais le droit de créance n'est pas couvert par la loi précitée. Enfin, l'article 8 de cette même loi ne concerne pas la location coopérative et n'est donc pas non plus applicable. La législation sur le point évoqué paraissant incomplète et inéquitable, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il envisage de faire pour remédier à de telles injustices.

Ministère de l'agriculture (traitement des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

37401. — 21 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, placés sous contrat à durée indéterminée ou à durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et exerçant des fonctions à temps complet sur des emplois à caractère permanent, déplorent d'être considérés et traités différemment que leurs collègues placés sous contrat collectif. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer que leurs traitements soient calculés dans les mêmes conditions que ceux des autres agents de l'Etat, avec séparation de la rémunération de base de l'indemnité de résidence et, éventuellement, du supplément familial, ce dernier étant en plus accordé à compter du 1^{er} mars 1973, date de signature des accords.

Ministère de l'agriculture (reclassement des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts sur des emplois budgétaires normaux).

37402. — 21 avril 1977. — Constatant que le plus grand nombre des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, recrutés par les services du ministère de l'agriculture, sur des contrats d'un an dits du type B, renouvelables exceptionnellement une fois, occupent en réalité des emplois à caractère permanent, **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage le reclassement de tous ces agents sur des emplois budgétaires normaux en leur permettant de bénéficier de tous les avantages accordés aux agents contractuels placés sous contrat collectif.

Ministère de l'agriculture (budgétisation des rémunérations des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

37403. — 21 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts ont été recrutés par les chefs de service du ministère de l'agriculture et rémunérés sur des chapitres budgétaires les plus divers, pour assurer des tâches permanentes à temps complet, et que beaucoup d'autres sont payés sur des crédits étrangers au ministère tels que crédits départementaux, collectivités locales ou associations loi de 1901. Il lui demande si une budgétisation complète de tous ces services ne lui paraît pas nécessaire dans le cadre d'un reclassement global tenant compte à la fois de la qualification dans les fonctions réellement exercées et de l'ancienneté totale acquise.

Ministère de l'agriculture (bénéfice pour les agents non titulaires du régime rural, des eaux et des forêts des mêmes garanties que les agents de la fonction publique).

37404. — 21 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, recrutés pour une durée indéterminée, par contrat du type A, ne sont soumis à aucune notation légale, que leur promotion à un échelon du grade supérieur est laissée au seul bon vouloir de leur chef de service et qu'ils ne disposent d'aucun moyen de défense devant une commission paritaire ou un conseil de discipline. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur appliquer les règles existantes dans la fonction publique pour tous les agents à temps complet exerçant des emplois permanents, et notamment la mise en place de commissions paritaires qui se prononceraient tant au point de vue des mesures visant la discipline que l'avancement.

Enseignement supérieur (suppression de séances de T. D. en deuxième année de licence en droit à Paris-1).

37405. — 21 avril 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la suppression de douze séances de T. D. en deuxième année de licence en droit à Paris-1 pour raison d'économie. Il lui signale la vive inquiétude qui règne chez les étudiants qui s'estiment lésés et qui se demandent comment sera établie la notation sur la base du contrôle continu, quel sera le déroulement des examens de fin d'année et quelle sera la valeur du D. E. U. G. ainsi obtenu.

Conflits du travail (revendication des travailleurs en grève de l'entreprise Fougerolle).

37406. — 21 avril 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grève en cours depuis le 29 mars 1977 au chantier de l'entreprise Fougerolle (assainissement du lac du Bourget en Savoie). Sur un personnel de 120 personnes (avec encadrement), 80 sont en grève pour protester contre leurs conditions de travail en tunnel : la moyenne de traitement est de 5 600 francs (4 000 avec les frais de déplacement) alors que pour le tunnel du Fréjus elle est de 6 000 francs ; les primes ne sont pas incorporées dans le salaire et, bien que le travail soit plus pénible que celui des mineurs, ils ne bénéficient pas des mêmes avantages. Il lui demande les raisons de cette discrimination.

Droits de l'homme (violation au Moyen-Orient).

37407. — 21 avril 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de la violation des droits de l'homme au Moyen-Orient. Il s'agit d'une des régions du monde dans lesquelles les droits de l'homme sont le plus systématiquement bafoués : torture des prisonniers politiques en Iran, en Syrie, en Jordanie ; massacres au Liban ; violations

répétées par Israël des obligations internationales dans les territoires occupés, etc. Il demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour rappeler ces Etats au respect des règles élémentaires de l'humanité en application de la charte des Nations Unies et s'il est prévu de se concerter avec d'autres Gouvernements qui ont proclamé leur attachement aux droits de l'homme pour exercer une action internationale efficace dans ce secteur.

Assurance maladie (taux de remboursement des articles d'optique).

37408. — 21 avril 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que certains frais médicaux, en particulier les frais occasionnés par l'achat de verres correcteurs et de montures de lunettes ne sont remboursés que sur la base d'un forfait. Or, ce forfait n'a pas été relevé depuis mai 1974, alors que les articles d'optique enregistrent la hausse des prix. Il lui demande de lui en indiquer les raisons.

Armée (taux des salaires des ouvriers des armées).

37409. — 21 avril 1977. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour que le taux des salaires des ouvriers des armées soit à nouveau déterminé selon les décrets du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1967, d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée. Il s'étonne en effet qu'un décret du 28 mars 1977 ait pu, sans l'avis des centrales syndicales intéressées, adopter une nouvelle référence. En effet, l'indice retenu pour l'évolution des salaires traduit une régression importante par rapport à la fixation des salaires selon les décrets antérieurs.

Télévision (organisme débiteur des frais de remise en état d'un réémetteur endommagé).

37410. — 21 avril 1977. — **M. Seuzedde** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître si la remise en état d'un réémetteur de télévision installé aux frais exclusifs d'une collectivité locale (commune ou département) mais dont le fonctionnement et l'entretien incombent à la télédiffusion de France, est à la charge de cet organisme ou de la collectivité locale en cas de dégradation causée soit accidentellement (foudre, chute d'arbres ou de roches, etc.), soit par malveillance (cambriolage, plastilage, etc.).

Armement (état des recherches sur un système d'armes du type « cruise missile »).

37411. — 21 avril 1977. — **M. Duroure** expose à **M. le ministre de la défense** qu'à l'occasion du récent colloque sur « une politique européenne d'armement » organisé par l'assemblée de l'U. E. O., un haut fonctionnaire français a évoqué les travaux qu'effectuerait le centre d'essais des Landes sur un système d'armes du type « cruise missile ». Il lui demande s'il est exact que le centre d'essais des Landes ou d'autres établissements relevant de son département ministériel procèdent à de telles recherches, et dans l'affirmative à quel degré d'avancement sont parvenues ces recherches, sur quelle ligne budgétaire sont-elles financées, dans quel délai pourrait être mis au point un prototype compte tenu de notre maîtrise technologique de système dit « Tercom » qui donnent au « cruise » toute leur valeur ; est-il envisagé de travailler en coopération avec d'autres pays et éventuellement lesquels. Dans la négative est-il prévu d'engager des études sur un « missile de croisière » français étant donné les virtualités dissuasives et défensives de ces armements.

Mer (surveillance des eaux relevant de la responsabilité française).

37412. — 21 avril 1977. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de lui indiquer les dispositions prises dans le cadre du budget 78 pour mettre en place des moyens de contrôle suffisants qui n'existent pas actuellement au niveau de la surveillance des eaux relevant de la responsabilité française. Ces moyens devant permettre à la France, comme à chaque Etat européen, d'assurer le contrôle de ses 12 milles et de participer à un contrôle commun dans les 188 milles.

Prix (tarification dans le secteur de la réparation du cycle et du motocycle).

37413. — 21 avril 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation difficile des professionnels du commerce et de la réparation du cycle et du

motocycle, provoquée par la hausse continue des prix et l'absence d'une politique concertée en matière de tarification. Il lui demande pour quelle raison il n'a pas été encore possible à l'administration des finances de s'accorder avec les professionnels en question sur un engagement national professionnel, conformément à la politique contractuelle officielle en matière de prix, qui est menée actuellement par son Gouvernement.

Pêche (négociations communautaires sur les îles anglo-normandes).

37414. — 21 avril 1977. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de lui faire savoir quelle sera la position défendue par le Gouvernement français dans les négociations communautaires sur le cas particulier des îles anglo-normandes imbriquées dans les zones françaises. Il attire son attention sur le fait que le statu quo actuel doit au moins être maintenu. Toute mesure restrictive risquerait d'entraîner la disparition d'un large secteur de pêche comprenant la côte Ouest du Cotentin et la région malouine.

Cadastre (augmentation des effectifs des services).

37415. — 21 avril 1977. — **M. Haesebroeck** se faisant l'écho des réclamations qui lui parviennent dans son département, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les délais importants nécessaires au service du cadastre pour instruire les réclamations relatives à la taxe d'habitation. Ce retard ne peut, en aucune manière, être imputable au personnel qui a vu depuis la révision de 1970 de ses charges augmenter de plus de 100 p. 100 et cela sans création d'emplois. La situation dans ce service est actuellement très critique. Le nombre important de réclamations en instance et le retard accumulé depuis la révision empêchent les géomètres d'effectuer leurs travaux sur le terrain. A cela, il faut ajouter la réduction du nombre de chaineurs de 1 pour 2 géomètres en 1976 à 1 pour 12 géomètres en 1977, et les menaces très lourdes de licenciement qui pèsent sur les auxiliaires. Des redevables mécontents, des propriétés non évaluées, un climat social qui ne fait que se détériorer faute d'effectifs suffisants, voilà ce qui est advenu d'un des plus beaux services de notre administration. Pour pallier ce retard, la direction générale des impôts envisage de confier jusqu'en 1980 au secteur privé : 550 000 croquis de conservation sur les 3 300 000 à effectuer. Outre les erreurs inévitables qui ne manqueraient pas de surgir pour l'établissement des bases d'imposition par des entreprises privées non formées et équipées pour ce travail, les organisations syndicales ont estimé que l'implantation d'aides géomètres de catégorie C permettrait d'effectuer ces travaux pour moins de 20 000 000 de francs alors que le transfert de cette partie au secteur privé coûterait 27 000 000 de francs. La création d'emplois au cadastre aurait pour avantage d'une part de résorber un peu de chômage et d'autre part irait dans le sens des souhaits de **M. le Président de la République**, c'est-à-dire une amélioration des rapports entre les contribuables et les agents des impôts. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à cet égard et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

S. N. C. F. (inconvenients du projet de transformation de la gare d'Arbanats en « point d'arrêt non géré »).

37416. — 21 avril 1977. — **M. Pierre Legorce** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la S. N. C. F. vient de demander l'avis des maires intéressés sur les modifications qu'elle envisage d'apporter au régime de fonctionnement d'un certain nombre de gares de la région Aquitaine. C'est ainsi qu'elle a manifesté l'intention de transformer la gare d'Arbanats, sur la ligne Bordeaux—Agen, en « point d'arrêt non géré » pour le service des voyageurs, à compter du 25 septembre 1977. Cette gare dessert les deux communes d'Arbanats et de Virelade. Sur les soixante-cinq à soixante-quinze abonnés qui prennent quotidiennement le train à Arbanats, il y a actuellement quarante-quatre enfants de 11 à 16 ans qui vont au C. E. G. de Podensac et aux deux C. E. S. de Langon. Ces enfants vont donc se trouver seuls, chaque jour, sans surveillance, sur un quai de gare, ce qui va augmenter considérablement les risques d'accidents. Cette situation a ému légitimement les élus locaux d'Arbanats et de Virelade et a amené les conseils municipaux de ces deux communes, conscients de leur responsabilité en matière de sécurité, à s'opposer à la modification envisagée par la S. N. C. F. qui, en tant que service public, ne s'est préoccupée que de la rentabilité de son exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas préférable, la sécurité des enfants devant être considérée comme prioritaire, que la S. N. C. F. abandonne son projet et s'en tienne au statu quo.

Transports en commun (tarifs des entreprises privées exploitant des services interurbains).

37417. — 21 avril 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les difficultés rencontrées par les entreprises exploitant des services interurbains de voyageurs à la suite des dernières mesures arrêtées par le Gouvernement en matière de prix. Alors que les exploitants de services urbains ont été autorisés à majorer leurs tarifs de 6,5 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1977, l'arrêté n° 77-227^r du 14 février 1977 limite l'augmentation des tarifs des services interurbains à 4 p. 100 au 1^{er} mars, la majoration complémentaire de 2,5 p. 100 étant reportée au 1^{er} juillet 1977. Cette perte de ressources est d'autant plus insupportable que les majorations admises ne couvrent pas l'augmentation du gas-oil (9,8 p. 100 depuis le 15 septembre 1976) les charges nouvelles résultant de la loi sur les repos compensateurs, le relèvement du plafond de la sécurité sociale (14 p. 100) et le respect des engagements salariaux conclus antérieurement au 15 septembre 1976. Cette disparité de traitement qui pénalise arbitrairement les entreprises concernées paraît d'autant plus inéquitable que celles-ci sont soumises à des charges au moins comparables à celles des services publics. La distorsion est encore plus choquante pour les services spéciaux de transports scolaires dont les tarifs ne pourraient être relevés qu'à compter du 1^{er} avril 1977 et de 2,5 p. 100 seulement. Il lui rappelle que du début de 1972 au 15 septembre 1976, les majorations autorisées ont été de 66,08 p. 100 pour les services urbains; 61,40 p. 100 pour les services interurbains; 55,40 p. 100 pour les services spéciaux de transports scolaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses afin que les personnels des entreprises privées de transport n'aient pas le sentiment que leur emploi et leurs ressources sont menacés par ces mesures discriminatoires.

Veuves de guerre (retraite à cinquante-cinq ans au taux plein).

37418. — 21 avril 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les fonctionnaires, mères de trois enfants, peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans en percevant l'intégralité de leurs droits. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié de donner les mêmes droits aux veuves de guerre n'ayant élevé que deux enfants et qui, du fait qu'elles ont été seules, ont eu autant de difficultés que celles qui ayant un mari, en ont élevé trois. Il lui demande en conséquence les intentions du ministre à cet égard.

Automobile (vente des épaves au profit des communes ou de leur bureau d'aide sociale).

37419. — 21 avril 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la charge que représente pour une commune le service des épaves et il lui demande s'il ne pourrait modifier la réglementation en vigueur pour que celles-ci soient vendues au profit de la commune ou de son bureau d'aide sociale, sous le contrôle du service des domaines ou du receveur financier, et non au profit du Trésor public.

Protection des sites (conditions de la transformation des anciens plans d'urbanisme en plans d'occupation des sols).

37420. — 21 avril 1977. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, par application de la loi n° 74-117 du 27 décembre 1974, la transformation des anciens plans d'urbanisme en plans d'occupation des sols risque d'entraîner une véritable régression dans la protection des sites et des paysages, notamment dans le cas où le décret d'application du texte précité ne prévoirait pas obligatoirement le remplacement des anciens plans par des nouveaux. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de rappeler à son administration que la loi dispose que le remplacement desdits plans sera obligatoire; 2° s'il ne juge pas souhaitable que des associations locales de protection de la nature et toutes personnes compétentes soient consultées au sujet desdits remplacements.

Appelés aux chantiers de jeunesse (prise en compte pour la retraite de ses périodes de service).

37421. — 21 avril 1977. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une certaine catégorie de fonctionnaires et salariés. Ceux-ci ont été appelés aux « Chantiers de jeunesse » début juillet 1943, ils devaient être libérés

au 1^{er} mars suivant, il n'en fut rien. Actuellement, cette période du 1^{er} juillet au 1^{er} mars est considérée comme service militaire. Pour les mois suivants ils ont été maintenus comme requis. Ils ne peuvent bénéficier du statut des personnes contraintes au travail obligatoire, puisqu'il faut avoir été « en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, alors qu'ils étaient en territoire français occupé par l'ennemi. L'administration ignore donc cette période et certains devront effectuer une année supplémentaire pour leur retraite. Il lui demande de pallier cette carence en ajoutant un mot au décret du 8 août 1975 (n° 75-735), c'est-à-dire : territoire français annexé ou occupé par l'ennemi.

Impôt sur le revenu (conditions requises des personnes âgées pour le bénéfice de l'abattement spécial).

37422. — 21 avril 1977. — **M. Delong** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le code général des impôts a prévu en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans, ou invalides, un abattement spécial qui est de 3 100 F si le revenu imposable n'excède pas 19 000 F; qui est de 1 550 F si ce revenu est compris entre 19 000 F et 31 000 F; et qui est doublé si le conjoint du redevable répond aux mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. Qu'un couple de contribuables, tous deux âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu net imposable du ménage dépasse de très peu le plafond de 31 000 F indiqué ci-dessus (de quelques cents francs par exemple), se voit refuser le bénéfice de l'abattement car ce revenu retenu n'est pas divisé par deux, alors pourtant que ce couple a droit à un quotient familial de deux parts pour le calcul de l'impôt et que, comme l'a déclaré **M. le ministre de l'économie et des finances** lui-même dans une réponse écrite du 20 mars 1976 (n° 27192) « le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées d'après, non seulement le montant du revenu global, mais aussi le nombre de personnes qui vivent de ce revenu ». Il lui fait remarquer que la solution de l'administration a pour résultat de refuser le bénéfice de tout abattement à deux époux âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant un revenu total de 31 100 francs par exemple (ce qui représente 15 500 francs pour chaque époux), alors qu'il sera accordé à un célibataire de plus de soixante-cinq ans ayant un revenu de 29 900 francs; et que, au contraire, cet abattement devrait être doublé pour deux époux remplissant tous deux les conditions d'âge; alors qu'en toute logique et équité, ce revenu dans le cas où il revient à deux époux (et provient d'ailleurs tant des revenus de leurs biens « propres » que de revenus « communs ») devrait être divisé par deux pour le calcul du droit à l'abattement spécial. En conséquence, il lui demande s'il est exact que le bénéfice de l'abattement doit être refusé dans le cas où le revenu global des deux époux, remplissant tous deux les conditions d'âge, excède les plafonds indiqués, alors que les revenus de chacun considérés séparément n'excèdent pas ces plafonds, et dans l'affirmative, s'il envisage une modification du code général des impôts sur ce point, source d'injustice.

Impôt sur les sociétés (régime des plus-values applicable au cas de transformation d'une société de fait en société de droit).

37423. — 21 avril 1977. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, selon la nouvelle doctrine administrative résultant des réponses à MM. Mesmin et Forens, députés et à M. Braconnier, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat et A. N. des 11 et 13 mars 1976), la transformation d'une société de fait en société de droit n'emporte plus, sur le plan fiscal et sous certaines conditions, création d'un être moral nouveau et, par voie de conséquence, n'est plus assimilée à une cessation d'entreprise avec toutes les conséquences fiscales que cette notion implique aux termes de l'article 201 du code général des impôts. Toutefois, la société de fait étant, du point de vue juridique, dépourvue de personnalité morale, une telle transformation s'analyse généralement, à cet égard, en un apport de biens en nature indivis par les associés de fait à la société de droit qui est constituée et un problème d'ordre fiscal est proposé lorsque la valeur réelle des biens ainsi apportés est supérieure à leur évaluation comptable telle qu'elle figure au dernier bilan de la société de fait. Dans un tel cas, la question se pose en effet de savoir si la plus-value ainsi dégagée est imposable immédiatement entre les mains des associés de fait ou si, par extension du régime fiscal de faveur prévu à l'article 41 du code général des impôts, il peut être admis qu'il soit sursis à son imposition, à charge par la société nouvelle de remplir les obligations d'ordre comptable imposées par cet article et notamment, s'il s'agit d'une S. A. R. L., de porter la plus-value dégagée à un compte d'ordre ouvert à l'actif de son bilan.

Personnes âgées (délivrance de bons de transport aux titulaires de la carte d'économiquement faible).

37424. — 21 avril 1977. — **Mme Crépin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il n'existe actuellement aucune disposition réglementaire prévoyant la délivrance de bons de transport aux personnes titulaires de la carte d'économiquement faible. Elle lui demande si, en raison de la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent ces personnes, il ne serait pas possible de leur attribuer, dans le cadre de la politique en faveur des personnes âgées, certains avantages en matière de transports.

Armée (salaires des ouvriers du ministère des armées).

37425. — 21 avril 1977. — **M. Le Cabellec** expose à **M. le ministre de la défense** que la décision prise récemment par le décret n° 77-327 du 28 mars 1977 tendant à suspendre l'application des décrets des 22 mai 1951 et 31 janvier 1967, d'après lesquels les salaires des ouvriers du ministère des armées sont fixés par référence aux salaires des ouvriers de la métallurgie parisienne a suscité de vives inquiétudes dans les catégories de personnels intéressées. La mise en application de cette décision va causer un préjudice non seulement aux ouvriers en activité mais également aux retraités et aux veuves qui vont subir une diminution de leur pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons pour lesquelles cette décision a été prise et quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le respect des dispositions des décrets de 1951 et de 1957.

Education (mesures en faveur des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

37426. — 21 avril 1977. — **M. Durafour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés de carrière que connaissent les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui expose que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 fixant pour une période de cinq ans les conditions d'accès de certains de ces personnels au corps des conseillers d'éducation ne paraît pas régler dans son ensemble le problème du reclassement des instructeurs de l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de provoquer une réunion interministérielle où siègeraient les représentants des administrations concernées et des organisations syndicales ayant pour objet de régler définitivement le problème des instructeurs pour la solution duquel un plan de réorption a été élaboré par le syndicat national autonome des instructeurs et la fédération de l'éducation nationale.

Agriculture (inscription d'un certain nombre de projets de lois à l'ordre du jour prioritaire).

37427. — 21 avril 1977. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la raison pour laquelle n'est pas prévue à l'ordre du jour prioritaire la discussion des textes suivants : projet de loi portant modification du droit de préemption des Safer ; projet de loi concernant la mobilité des parts dans les G.F.A. ; projet de loi concernant la mise en valeur des terres incultes ; projet de loi assurant la réversion de la totalité de l'I.V.D. aux veuves d'exploitants. La plupart de ces textes devraient être discutés lors de la session d'automne s'ils n'étaient pas débattus cette session. Il est certain que de nombreux agriculteurs qui connaissent déjà une situation très difficile seraient amèrement déçus.

Ministère de l'éducation (situation de la rééducation psycho-pédagogique en Indre-et-Loire).

37428. — 21 avril 1977. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation catastrophique de la rééducation psycho-pédagogique dans le département d'Indre-et-Loire. Il lui signale, par exemple, que la seule stagiaire retenue en 1975-1976 n'a toujours pas de poste dans l'option choisie ce qui est contraire au contrat qu'elle a signé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend faire pour remédier d'urgence à une situation qui semble spécifique à l'Indre-et-Loire où il manque actuellement deux postes puisque tous les autres stagiaires des deux promotions passées ont trouvé, dans leur département, un poste correspondant à leur option R. P. P.

Rapatriés (simplification des formalités requises par l'A. N. L. F. O. M. pour leur indemnisation).

37429. — 21 avril 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre** que les rapatriés d'Algérie résidant à Paris et dont les dossiers d'indemnisation sont incomplets reçoivent de l'Agence

nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. L. F. O. M.) des circulaires leur enjoignant sous peine de clôture de fournir dans un délai de vingt jours les pièces manquantes ; or ces circulaires ne comportent ni l'adresse ni le numéro de téléphone des services en possession des dossiers, de sorte que les rapatriés en question se heurtent à des difficultés et à des pertes de temps considérables pour essayer d'obtenir ces précisions et éventuellement des renseignements complémentaires sur les documents exigés, le langage de l'administration étant souvent inintelligible aux simples mortels. Ils risquent de ce fait d'être forcés, d'autant plus qu'on ne semble pas avoir prévu, dans les hautes sphères administratives, qu'un rapatrié puisse se trouver en voyage, en vacances ou hospitalisé pendant le délai fatidique. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner aux services de l'A. N. L. F. O. M. pour que : 1° l'adresse et le téléphone des bureaux concernés soient clairement indiqués dans la correspondance ; 2° l'administration veuille bien s'exprimer dans un langage compréhensible ; 3° les conditions de délai soient assouplies pour tenir compte des contingences de la vie réelle.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Radiodiffusion et télévision nationales (programmation à la télévision de films l'après-midi à l'intention des travailleurs de nuit).

25994. — 7 février 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les doléances de certaines catégories de téléspectateurs qui ne peuvent, en raison des conditions dans lesquelles s'exercent leurs activités, suivre les programmes de télévision de la soirée. Il s'agit notamment des personnes dont l'horaire de travail est irrégulier et surtout de celles travaillant la nuit. Ces téléspectateurs déplorent de ne pouvoir suivre les films qui sont programmés plusieurs jours de la semaine, sur l'une ou l'autre des trois chaînes mais surtout en soirée. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé à leur intention la projection d'un film, une ou deux fois par semaine, dans l'après-midi. Cette formule qui satisferait par ailleurs les personnes âgées ou malades contribuerait à donner le sens de notion de service public qui s'attache à la fonction de la télévision française.

Réponse. — Les sociétés de programme sont conscientes de leur devoir de répondre aux besoins et aux aspirations de toutes les catégories de téléspectateurs. C'est ainsi que TF1 assure un programme complet six après-midi par semaine : ces programmes sont en outre entièrement relayés en couleur par FR3. Par ailleurs, les nouveaux programmes du lundi et du mardi comprennent des émissions spécialement conçues pour les personnes âgées. De son côté, Antenne 2 diffuse de façon ininterrompue des programmes l'après-midi. Les programmes d'après-midi des deux sociétés sont très diversifiées et les séries et feuilletons y occupent une large place. Il convient en particulier de noter que la société TF1 diffuse en moyenne un film de cinéma ou un téléfilm par semaine, l'après-midi, sans compter les films du dimanche. Il convient enfin de relever que, dans le cadre des mesures arrêtées par le conseil restreint du 9 décembre 1976 en faveur des travailleurs postés, il a été recommandé aux sociétés de programme de rediffuser de façon régulière dans l'après-midi certaines émissions de soirée.

Radiodiffusion et télévision nationales (fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur exclus d'une émission de France-Culture le 24 avril 1976).

28695. — 5 mai 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime que les responsables de l'émission *Le Monde contemporain* sur France-Culture ont répondu à leur obligation d'objectivité et à leur mission d'information en éliminant délibérément les responsables de la fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur du débat instauré sur le sujet « la crise de l'université », le 24 avril.

Réponse. — L'attention de Radio-France, dont le conseil d'administration aux termes de la loi du 7 août 1974 est chargé de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées ainsi qu'à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion, a été appelée sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. La direction de la société nationale a fait connaître que le souci des collaborateurs de France-Culture a été, pendant la récente crise universitaire, d'informer l'opinion sur l'origine du mécontentement exprimé. A cet effet, il a paru intéressant d'organiser un dialogue entre le directeur des enseignements supérieurs, principal promoteur de la réforme du second cycle universi-

taire, et deux organisations syndicales d'enseignants et d'étudiants. D'autres organisations syndicales ont eu l'occasion de s'exprimer sur les antennes de Radio-France au cours du conflit universitaire. D'une manière générale, un équilibre dans l'accès aux débats est recherché entre les diverses organisations, mais il n'est pas possible de faire participer l'ensemble de celles-ci à chacune des émissions.

Radiodiffusion et télévision nationales (absence de commémoration à la télévision des fêtes nationales des 8 et 9 mai (Jeanne-d'Arc)).

2858. — 8 mai 1976. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur son étonnement, en examinant les programmes des trois chaînes de télévision, de ne trouver, pour la journée du 8 mai, aucune émission notable en rappelant le caractère historique et, pour celle du dimanche 9 mai, fête nationale de Jeanne-d'Arc, aucune mention ni évocation à son propos. Il y a là, sur le plan national, à mon avis, des lacunes qui sont pour le moins regrettables et difficilement admissibles.

Réponse. — L'importance et le caractère historique des dates des 8 et 9 mai ont été rappelés par les sociétés nationales de programme à l'occasion de leurs journaux télévisés. C'est ainsi, notamment, que les différentes cérémonies commémoratives locales qui s'étaient déroulées dans la journée en France y étaient mentionnées. Enfin, une déclaration du Président de la République relative au souvenir du 8 mai a été diffusée par la Société Antenne 2 au cours du journal de 20 heures.

Radiodiffusion et télévision nationales (programmation sur T. F. 1 d'un avortement pratiqué dans un service hospitalier de la région parisienne).

30022. — 19 juin 1976. — **M. Pierre Bas** exprime à **M. le Premier ministre** sa surprise que TF1 ait programmé, le mercredi 9 juin à 21 h 50, un avortement dans un service hospitalier de la région parisienne. Or, la loi du 17 janvier 1975, se voulant dissuasive, avait prévu une limitation dans la publicité directe ou indirecte en faveur de l'acte considéré. Il lui demande s'il trouve normal que la télévision s'affranchisse de toutes les règles, y compris les règles légales et ce qu'il entend faire.

Réponse. — La société nationale TF1 s'attache dans ses programmes à s'ouvrir à tous les courants d'opinions, d'idées et de pensées contemporaines, afin de permettre aux téléspectateurs de disposer dans tous les domaines de la connaissance, de l'information la plus large et la plus équilibrée. Selon les informations communiquées par cette société, l'émission médicale mensuelle incriminée était effectivement consacrée à l'attitude des femmes face à la contraception et à l'avortement. S'il est exact qu'une courte séquence de l'émission montrait une interruption de grossesse pratiquée par la méthode dite « par aspiration », les coproducteurs de l'émission ont pensé faire œuvre utile en présentant un dossier d'information aussi complet que possible sur le grave choix de la femme vis-à-vis de la maternité, sans que cette information puisse en rien apparaître comme faisant de la publicité en faveur de l'interruption de grossesse.

Presse et publications (conditions légales et financières de l'absorption du journal « France-Soir » par un groupe de presse).

31372. — 28 août 1976. — **M. Flaxhin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation créée au journal *France-Soir* du fait de la position majoritaire acquise par **M. Hersant**, patron du *Figaro* et de dix autres quotidiens, de neuf hebdomadaires et bihebdomadaires et de onze magazines techniques, ce qui constitue une violation flagrante de l'ordonnance du 26 août 1944, aggravée par le fait qu'il y a intention délibérée d'une telle violation par la mise en place « d'hommes de paille ». D'autre part, l'opinion publique s'interroge sur l'origine des fonds dont disposent, avec une telle facilité, les acheteurs de journaux, qu'il s'agisse du *Figaro* ou de *France-Soir*. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour exiger le respect de la loi ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que toute lumière soit faite sur l'aspect financier de l'affaire, qui n'est pas le moins scandaleux, et pour que les investigations soient rendues publiques.

Réponse. — Ainsi que le représentant du Gouvernement l'a indiqué à plusieurs reprises à l'occasion de différents débats, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, des procédures ont été engagées devant diverses juridictions sur l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire et il appartient à l'autorité judiciaire de se prononcer. Le Gouvernement ne peut, comme il est de règle, s'immiscer dans les procédures judiciaires en cours.

Radiodiffusion et télévision nationale (garantie sur les droits d'utilisations secondaires des artistes interprètes).

33436. — 20 novembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les négociations engagées entre les différentes chaînes de télévision, la S. F. P. et les représentants des artistes interprètes sur les problèmes des droits d'utilisations secondaires. Il souligne les conséquences dramatiques pour une profession déjà très largement touchée par le chômage qui résulterait d'un refus de garantir efficacement le droit d'utilisation secondaire sur le travail enregistré des professionnels du spectacle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 2° pour faire enfin aboutir les négociations en cours depuis un an en donnant satisfaction aux revendications légitimes des artistes interprètes ; 2° pour améliorer les conditions de travail, notamment sur le plan des cadences, afin de permettre la réalisation d'émissions de qualité qu'attend le public.

Réponse. — Un accord passé le 13 janvier 1977 entre les sociétés de programme et les sociétés de production d'une part, et l'union syndicale des artistes d'autre part, accord ratifié sans changement le 22 février 1977 par le syndicat français des artistes, constitue la base du règlement des problèmes relatifs aux intérêts des artistes interprètes. Cet accord traite notamment des rediffusions sur les antennes nationales, des ventes à l'étranger, du prix minimum de journée payé aux artistes et du volume minimum annuel des créations de fiction française. Les modalités d'application de cet accord qui devraient être élaborées dans un délai de trois mois, sont en cours de négociations.

Télévision (bilan des expériences de télévision par câbles).

33570. — 25 novembre 1976. — **M. Henri Ferretti** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il y a plusieurs années il avait été décidé d'expérimenter des systèmes de télévision par câble. Il lui demande : 1° si ces expériences ont été effectivement réalisées ; 2° quelles ont été les conclusions retirées de ces expériences.

Réponse. — Les systèmes de télévision par câble se classent en deux catégories distinctes : les réseaux d'antennes communautaires qui ne retransmettent que les émissions déjà diffusées par les émetteurs de télévision et les réseaux de télédistribution qui transmettent en outre des programmes locaux spécifiques. Les réseaux d'antennes communautaires constituent un des procédés techniques utilisables pour assurer la réception des émissions de télévision dans les zones actuellement mal desservies. Chaque fois que des nécessités techniques l'exigent, Télédiffusion de France est conduit à mettre en place de tels réseaux. En ce qui concerne la télédistribution, le Premier ministre annonçait en juillet 1973 que sept villes avaient été retenues pour des expériences pilotes : Créteil, Cergy-Pontoise, Grenoble, Rennes, Chamonix, Metz et Nice. Jusqu'alors, la réalisation de ces expériences n'a pas été entreprise ou n'a été qu'esquissée. Aucun réseau de télédistribution n'existe à Chamonix, Nice et Metz. En revanche, ces deux dernières villes ont entrepris la mise en place d'antennes communautaires. A Rennes, le centre commun d'études de télévision et de télécommunication a pris en charge la construction d'un réseau câblé ainsi que d'une station centrale d'émission, mais aucun abonné n'est encore raccordé et les expérimentations ont été limitées aux aspects techniques du problème. Dans le nouveau Créteil, où 6 000 logements avaient la possibilité d'être raccordés, fin 1975, au réseau installé, l'expérience n'a pas débuté, le maire de cette ville souhaitant auparavant l'extension des possibilités de raccordement à l'ancien Créteil et aux communes avoisinantes. A Cergy-Pontoise, 4 500 foyers pouvaient être raccordés au réseau existant fin 1974, mais le syndicat communautaire d'aménagement ayant refusé les projets de mise en service de la télédistribution, l'extension du réseau a été arrêtée. Grenoble est la seule ville où un programme hebdomadaire de télévision spécifique a été diffusé par le réseau de télédistribution qui dessert 3 000 logements de la Ville Neuve (L'Arlequin). Faute de crédits, cette expérience a été interrompue à la fin de 1976. Compte tenu du coût élevé des investissements dans ce domaine, la mise en place des réseaux de télédistribution ne fera pas l'objet d'un développement prioritaire au cours du VII^e Plan, en raison notamment des programmes plus urgents liés à la mise en couleur des émissions de TF1, à l'extension du réseau affecté à FR 3 et à l'accentuation des efforts entrepris pour assurer la couverture des zones d'ombre. Il apparaît en outre que les demandes de programmes locaux sont très limitées et que le prix d'abonnement éventuel réclamé aux bénéficiaires risque d'être élevé. Le régime juridique et financier applicable à ces réseaux sera déterminé par un décret dont la publication devrait intervenir rapidement.

Radiodiffusion et télévision nationales (solution du conflit qui oppose les artistes interprètes aux directions des sociétés nationales).

34318. — 17 décembre 1976. — **M. Filloud** demande à **M. le Premier ministre**, quelles mesures d'urgence il compte prendre pour mettre fin au conflit qui oppose les artistes interprètes aux directions des sociétés nationales de radio et de télévision et qui paralyse depuis plusieurs semaines la production de ces sociétés au point que les programmes télévisés des fêtes de fin d'année sont largement compromis et ont déjà dû être modifiés par suppression de certaines émissions de prestige prévues. Il rappelle que cette irritante question se trouve posée depuis le 1^{er} janvier 1975, date d'entrée en application des dispositions de la loi du 8 août 1974 portant réforme de la radiodiffusion et de la télévision. Les directions des organismes succédant à l'O. R. T. F. devaient régler, par conventions, les problèmes concernant les comédiens et notamment « leur droit de suite », en cas de seconde diffusion et de vente à l'étranger, en assurant la protection des intérêts moraux et matériels des créateurs. Les négociations entre les parties n'ayant pu aboutir depuis un an, le Gouvernement ne peut plus tarder davantage à intervenir pour débloquer cette situation.

Réponse. — Un accord passé le 13 janvier 1977 entre les sociétés de programme et les sociétés de production d'une part et l'union syndicale des artistes d'autre part, accord ratifié sans changement le 22 février 1977 par le syndicat français des artistes, constitue la base du règlement des problèmes relatifs aux artistes interprètes et tout particulièrement des utilisations dites « secondaires » des émissions évoquées par l'honorable parlementaire. Cet accord traite notamment des retransmissions sur les antennes nationales, des ventes à l'étranger et du prix minimum de journée payé aux artistes. Les modalités d'application de cet accord qui devraient être élaborées dans un délai de trois mois sont en cours de négociation.

Radiodiffusion et télévision nationales (publicité télévisée pour une station périphérique à l'occasion de messages de la sécurité routière).

34720. — 8 janvier 1977. — **M. Le Tac** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal que certains messages de la sécurité routière diffusés sur les antennes de TF 1 et A 2 fassent la promotion d'une station périphérique par animateur interposé.

Réponse. — Le message auquel fait allusion l'honorable parlementaire est un message de la sécurité routière intitulé *Route de Nuit*. Les messages du comité interministériel de la sécurité routière sont diffusés dans les écrans de la Régie française de publicité et sont donc programmés après accord de la commission consultative de visionnage de la Régie française de publicité. Dans le cas évoqué, le service d'observation des programmes a relevé une anomalie : le message diffusé comportait une surimpression qui ne figurait pas dans la version acceptée par la commission consultative de visionnage. Il appartiendra par conséquent aux sociétés concernées d'établir la responsabilité des faits et de prendre les sanctions qui s'imposeraient. Des recommandations précises leur ont été faites à cet égard.

Associations (immatriculation à l'I. N. S. E. E. et tarif préférentiel des P. T. T. pour le cercle d'histoire de l'Alsace du Nord).

34996. — 22 janvier 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la demande présentée par le Cercle d'histoire de l'Alsace du Nord de 67 - Sultz-sous-Forêts à la commission paritaire des publications et agences de presse pour l'inscription de son bulletin *L'Outre-Forêt*. Cette association est à but non lucratif, philanthropique et culturelle. C'est en vertu de l'article 261-8 (2) du code général des impôts que la demande a été formulée et jusqu'à présent elle a été refusée par la commission. Cette situation a pour conséquence d'alourdir les charges de l'association qui ne peut bénéficier du tarif préférentiel des P. T. T. et qui est amenée ainsi à utiliser la poste fédérale allemande moins chère pour expédier ses bulletins (0,70 mark, soit 1,40 franc, au lieu de 2,75 francs en courrier lent et 4,80 francs en courrier rapide P. T. T.). Il lui demande de lui faire part des raisons précises qui ont dicté la position particulièrement discriminatoire de la commission paritaire et ce d'autant plus que des associations similaires dans le Bas-Rhin ont été « agréées ». Il souhaite que tout soit mis en œuvre pour l'inscription rapide du Cercle d'histoire de l'Alsace du Nord et obtenir ainsi son immatriculation à l'I. N. S. E. E. et par voie de conséquence la jouissance du tarif préférentiel des P. T. T. pour son bulletin.

Réponse. — Pour bénéficier des allègements fiscaux et postaux prévus en faveur de la presse, les publications doivent remplir toutes les conditions énumérées à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts. Elles doivent notamment paraître au moins une fois tous les trois mois et être habituellement offertes

au public à un prix marqué ou par abonnement, ce qui implique nécessairement une vente effective, et sans que ce prix soit compris dans une cotisation à un groupement. La commission a examiné le 12 avril 1976 la demande d'inscription présentée par le cercle d'histoire de l'Alsace du Nord pour le bulletin qu'il édite *L'Outre-Forêt*. La commission a constaté que la périodicité n'était pas régulièrement trimestrielle et que la revue était adressée automatiquement aux adhérents du cercle. Pour ces différentes raisons, la commission a donc considéré que le bulletin ne remplissait pas les conditions fixées aux 3^e, 4^e et 6^e f de l'article précité et n'a pu de ce fait lui délivrer de certificat d'inscription. Pour que le bulletin puisse être admis, il conviendrait que le cercle d'histoire de l'Alsace du Nord se comporte comme un véritable éditeur en demandant à ses adhérents de souscrire un abonnement distinct de la cotisation correspondant à la simple adhésion. Cette procédure permettrait ainsi aux membres du groupement de ne recevoir la publication que s'ils en ont préalablement manifesté l'intention en souscrivant un abonnement, de même qu'elle permettrait aux personnes extérieures au groupement de s'abonner si elles le désirent. D'ailleurs, dans la pratique, la plupart des associations arrivent à satisfaire sans difficultés à ces exigences. Le président de l'association éditrice qui a présenté une nouvelle demande le 14 décembre 1976 a été invité à compléter son dossier par lettres du 23 du même mois et du 24 janvier 1977. Les pièces réclamées n'étant pas parvenues, ainsi que l'a indiqué à l'honorable parlementaire, par lettre du 15 février, le président de la commission, celle-ci n'a donc pu se prononcer à nouveau sur le cas de cette publication. En tout état de cause, sur un plan strictement fiscal, l'administration des impôts devrait pouvoir faire bénéficier le bulletin du régime d'exonération prévu, pour les publications éditées par des organismes à but non lucratif, à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse.

Radiodiffusion et télévision nationales (répartition des crédits destinés à la « résorption des zones d'ombres »).

35149. — 29 janvier 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les parties du territoire français auxquelles seront affectés les crédits votés à l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1977 et qui sont destinés à la résorption des zones d'ombres.

Réponse. — Les droits constatés supplémentaires de redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision de 1975 affectés à l'établissement public de diffusion par l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1976 seront consacrés comme le prévoit cette loi, à la résorption progressive des zones d'ombre. Cela fait d'ailleurs partie des missions de cet établissement public qui, aux termes de la loi du 7 août 1974 sur la radiodiffusion et la télévision se doit « de créer les équipements nécessaires pour couvrir les zones qui ne peuvent pas encore recevoir les émissions de toutes les sociétés nationales ». C'est à cette tâche précise qu'est consacrée la plus grande part de l'ensemble du préceptif de la redevance alloué chaque année à la télédiffusion de France. Pour mener à bien cette mission tout en restant dans ses limites budgétaires, T. D. F. est dans l'obligation d'appliquer un certain nombre de règles. Celles-ci prévoyaient, jusqu'à la fin de 1976, la prise en charge par l'établissement des équipements techniques des installations desservant plus de 1 000 habitants pour les 1^{er} et 2^e chaînes, plus de 8 000 pour la 3^e. Dans le but d'améliorer la couverture des zones d'ombres en facilitant l'équipement des zones rurales défavorisées, ces règles ont été modifiées de sorte que l'établissement public de diffusion : terminera d'ici à deux ans la desserte des agglomérations comptant plus de 1 000 habitants pour les 1^{er} et 2^e réseaux ; terminera pour le 3^e réseau la desserte des agglomérations comptant plus de 8 000 habitants et abaissera progressivement ce seuil jusqu'à 1 000 habitants ; prendra en charge un premier réémetteur pour toutes les zones rurales qui ne reçoivent aucun programme, quel que soit le nombre d'habitants ; aidera les communes de toutes ces zones à financer leurs 2^e et 3^e réémetteurs s'ils décident de les installer en même temps que le 1^{er} en leur accordant par l'intermédiaire de la Société auxiliaire de radiodiffusion une subvention de 20 p. 100 du coût des matériels techniques ; aidera les communes à financer les infrastructures par une subvention de 1 million répartie selon les indications de la D. A. T. A. R. Le coût de l'ensemble du programme découlant de ces nouvelles dispositions a été estimé par T. D. F. : à près de 300 millions de francs en frais d'investissement qui induiront, à terme, 150 millions de francs par an de charges de fonctionnement. La seule couverture des petites zones d'ombres de moins de mille habitants nécessitera de la part de T. D. F. un effort total d'au moins 140 millions de francs, représentant la création de plus de 1 000 stations de rémission ou antennes communautaires. Dans l'immédiat l'augmentation du préceptif accordé à T. D. F. à laquelle se réfère l'honorable parlementaire va permettre en 1977 : d'accélérer le rythme d'abaissement de 8 000 à 1 000 habitants du seuil en vigueur pour le 3^e réseau ; de commencer à financer les premières installations dans les zones qui ne reçoivent encore aucun programme, quel que soit leur nombre d'habitants, dans les départe-

tements qui auront déjà établi la liste de leurs besoins et fixé leurs priorités. L'ambition de l'établissement public de diffusion est d'atteindre, à partir de 1978, un rythme annuel de 200 stations de réémission ou antennes communautaires.

Radiodiffusion et télévision nationales (montant des apports de l'Etat au bilan de la Société française de production).

35165. — 29 janvier 1977. — **M. Le Tac** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la différence de présentation et de chiffres qui apparaît entre le bilan de la Société française de production au 31 décembre 1975, tel qu'il a été déposé le 22 décembre 1976 au greffe du tribunal de commerce et le même bilan figurant à la page 34 du fascicule annexe au projet de loi de finances pour 1977. C'est ainsi, par exemple, que le bilan annexé au projet de loi de finances fait état de 373,35 millions de francs d'apports de l'Etat au 1^{er} janvier 1975 alors que le bilan inscrit au greffe du tribunal de commerce évalue à 380,51 millions de francs ces apports et précise qu'ils se répartissent entre 244,8 millions de dotations accordées par décret du 31 août 1976 et 135,17 millions de francs suivant des décrets restant à prendre. On est en droit de se demander pour quel ces intéressantes indications ont été réservées au tribunal de commerce et n'ont pas été fournies aux parlementaires lors de l'examen du projet de loi de finances.

Réponse. — Le bilan 1975 de la Société française de production qui figure en annexe à la loi des finances pour 1977 est un bilan provisoire n'ayant qu'une valeur d'information. En fait, ces comptes avaient été établis en mai 1976 à partir de l'évaluation très précise des biens immobiliers dévolus dès le 1^{er} janvier 1975 à la Société française de production, et à partir de l'évaluation approximative, bien que très proche de la réalité, des matériels et mobiliers en cours de transfert. Il faut rappeler, à ce propos, que les travaux de liquidation de l'ex-Office de radiodiffusion-télévision française n'étaient pas encore achevés et que la répartition réelle des matériels entre les sept organismes créés par la loi du 7 août 1974 n'était pas encore arrêtée. Cette répartition et les évaluations auxquelles elle doit donner lieu seront définitivement établies par le ministère de l'économie et des finances dans des délais très brefs. Les comptes 1975 de la Société française de production arrêtés le 14 décembre 1976 par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sont plus complets, car la société a obtenu, entre-temps, des éléments d'information plus précis sur le coût d'aménagement des véhicules transférés à la Société française de production (+ 3 971 000 francs) et sur les avances et acomptes versés par l'ex-Office de radiodiffusion-télévision française aux fournisseurs d'équipements et de matériels dans le cadre de marchés en cours d'exécution au 31 décembre 1974 (+ 4 226 000 francs). L'ensemble de ces deux postes et des ajustements mineurs sur l'évaluation des matériels et du mobilier explique la différence de 1 660 000 francs qui apparaît lorsque l'on compare les comptes provisoires et le bilan définitif. Ces différents ajustements n'ont eu qu'une très légère influence sur les résultats de l'exercice, comme le montre le tableau joint en annexe. Quant à la présentation des comptes déposés au tribunal de commerce, elle résulte d'une demande des commissaires aux comptes de la société qui ont souhaité faire apparaître sur deux lignes les apports de l'Etat : d'une part, ceux qui, ayant fait l'objet d'un arrêté de dévolution au 31 décembre 1975, étaient devenus propriété de la société; d'autre part, ceux qui n'avaient pas encore fait l'objet d'actes juridiques semblables à cette date, bien que la société en ait eu la jouissance. Cette présentation n'a évidemment aucune influence sur le résultat financier de la société.

ANNEXE

	COMPTES PROVISOIRES 1975 (Bilan des finances).	COMPTES DEFINITIFS 1975 (déposés au tribunal du commerce).
	(En milliers de francs.)	
Résultat brut d'exploitation (avant amortissement, provisions et imputation des charges exceptionnelles transférées par l'ex-O. R. T. F.).	45 459	45 415
Amortissements	45 170	45 159
Provisions pour créances douteuses	256	256
Pertes exceptionnelles (charges ex-O. R. T. F. transférées)	16 803	16 803
Autres pertes exceptionnelles	450	409
Résultat net	- 17 220	- 17 212

ECONOMIE ET FINANCES

Presse et publications (prorogation des délais d'option en faveur de l'assujettissement à la T. V. A.).

35964. — 26 février 1977. — **M. Gantler** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 2 (§ 1) de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976, les publications ayant exercé l'option en faveur de leur assujettissement à la T. V. A. au cours du premier trimestre 1977 peuvent, si elles en font la demande expresse, bénéficier rétroactivement au 1^{er} janvier 1977 de ce régime. Il attire toutefois son attention sur l'impossibilité où se trouvent la plupart des dirigeants de ces entreprises de presse de disposer avant les premiers jours du mois de mars de l'ensemble des éléments comptables relatifs à l'année 1976 et par conséquent d'apprécier les conséquences du choix qui leur est offert. Il lui demande en conséquence si le délai prévu ne pourrait être prorogé au minimum d'un mois afin de ne pas priver injustement de la rétroactivité prévue par la loi les publications dont la situation fiscale appelle un examen quelque peu approfondi.

Réponse. — Compte tenu des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, il a été décidé de ne pas opposer la forclusion aux demandes d'option avec effet du 1^{er} janvier 1977 qui parviendront à l'administration au cours du mois d'avril 1977.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (droits à pension du fonctionnaire ayant contracté une maladie lors de son service militaire outre-mer).

35748. — 19 février 1977. — **M. Duvillard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quels sont les droits à congé et à pension du fonctionnaire qui, titularisé, avant son départ au service militaire, a contracté durant celui-ci au Moyen-Congo une maladie reconnue imputable au service mais déclarée « hors guerre » et pour laquelle il est pensionné en application du livre 1^{er}, titres I et II, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, avec notamment le bénéfice de l'article L. 115. 1° Le service militaire effectué outre-mer peut-il être considéré comme « un acte de dévouement dans un intérêt public » au sens de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite. 2° La mise en position sous les drapeaux peut-elle être assimilée à un détachement puisque durant celle-ci le fonctionnaire a « continué à bénéficier, dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite » comme il est énoncé à l'article 38, premier alinéa, de l'ordonnance du 4 février 1959 du statut général des fonctionnaires. 3° Si, d'une part, les services militaires et, d'autre part, les services rendus dans les cadres des administrations des anciens pays d'outre-mer sont pris en compte dans la constitution du droit à pension selon l'article L. 5 (1° et 6°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, les invalidités contractées « hors guerre » durant ces services entrent-elles également dans la constitution du droit à pension et à solde de réforme du fonctionnaire comme si celui-ci avait contracté ces invalidités en service civil. 4° En cas d'aggravation de ces infirmités et bien que celles-ci soient « hors guerre », le fonctionnaire peut-il bénéficier du congé de longue durée prévu aux articles 40 et 41 du décret n° 59-310 du 14 février 1959. 5° Peut-il également, après accord de la commission de réforme, travailler à mi-temps tout en percevant son plein traitement en évoquant l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ou l'article 34 du décret n° 5-320 du 14 février 1959 qui dispose qu'il ne peut être « porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé ». 6° Enfin, si le fonctionnaire se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison de ses infirmités, peut-il demander sa radiation et avoir droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant ses services selon les dispositions de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : 1° aux termes des articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire atteint d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, « soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public... » a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services. Les articles L. 27 à L. 33 qui constituent le chapitre 1^{er} du titre V traitent de l'invalidité des fonctionnaires civils. Aussi, lorsque l'invalidité du fonctionnaire est consécutive à une maladie contractée au cours du service militaire légal, et quel que soit le lieu où ce service a été effectué, les dispositions des articles L. 27 et L. 28 ne lui sont pas applicables. Cette invalidité est alors rémunérée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Toutefois, lorsque l'aggravation de cette invalidité est constatée et qu'elle est imputable à l'exercice des fonctions, le fonctionnaire a droit à la rente viagère d'invalidité

et le taux qui sert de base au calcul de cette rente est déterminé par rapport à la capacité restante. Par contre, si l'aggravation des infirmités préexistantes ne résulte pas du service, le fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions voit son admission à la retraite prononcée en vertu des dispositions de l'article L. 29 du code des pensions ; 2° la position sous les drapeaux est, aux termes de l'article 34 du statut général des fonctionnaires, distincte de la position de détachement et ne peut donc lui être assimilée ; 3° le code des pensions civiles et militaires ne prévoit pas qu'une invalidité résultant d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée pendant le service militaire légal puisse ouvrir droit à une solde de réforme ; 4° les dispositions des articles 40 et 41 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 s'appliquent exclusivement aux fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ; 5° de même, si l'article 34 dudit décret permet des aménagements dans les conditions d'emploi, il n'autorise pas la réintégration d'un fonctionnaire dans un emploi à mi-temps avec bénéfice du plein traitement ; 6° enfin, le fonctionnaire dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire ne peut prétendre à une rente viagère d'invalidité du chef de sa maladie contractée pendant le service militaire légal pour les raisons évoquées ci-dessus.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (marché français du pruneau).

35081. — 22 janvier 1977. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante qui règne sur le marché français du pruneau. La raison principale de la détérioration des conditions de notre marché réside, semble-t-il, dans la poursuite du mouvement d'importation de fruits, de Californie notamment, alors que la production française a atteint un volume pouvant facilement couvrir les besoins de notre consommation intérieure et un petit volume d'exportation. Au surplus, la campagne 1976-1977 s'est ouverte avec un report de plusieurs milliers de tonnes de pruneaux importés à des prix très inférieurs à ceux prévus par les contrats de fourniture passés entre producteurs et transformateurs en application d'un contrat type, notamment cette année de l'accord interprofessionnel établi le 23 octobre 1976 entre les producteurs de prunes d'ente et les transformateurs de pruneaux, accord homologué par votre arrêté du 15 décembre 1976 (*Journal officiel* du 19 décembre 1976). Il lui rappelle que les fruits, dont les diverses variétés de prunes, sont inclus dans les règlements communautaires depuis le règlement du 4 avril 1962 modifié à diverses reprises, notamment en octobre 1966, décembre 1969 et fin 1972. La caractéristique générale de cette réglementation communautaire du marché des fruits et légumes c'est que ces produits agricoles n'ont pas de prix d'intervention et que la protection du marché européen à l'égard des pays tiers repose essentiellement sur la fixation d'un prix de référence assorti d'un droit de douane de 7 p. 100, moyennant quoi la liberté de circulation est totale. Toutefois, divers règlements européens prévoient que les importations de fruits et légumes peuvent être frappées d'une taxe compensatrice s'ajoutant au droit de douane au niveau de l'importateur grossiste, si le prix est de nature à perturber le marché d'un produit donné, en l'occurrence celui du pruneau. Une clause de sauvegarde prévoit même la possibilité de suspendre les importations en cas de perturbations graves. Il s'agit certes ici d'une réglementation générale. Or le pruneau est un produit dérivé à la suite d'une certaine transformation du produit naturel, la prune d'ente. De ce fait le produit ainsi transformé ne semble plus relever du régime du prix de référence appliqué aux produits agricoles à l'état naturel. En conséquence, les pruneaux des pays tiers — ceux de Californie en particulier — peuvent arriver au stade de l'importateur grossiste à des prix nettement en dessous de ceux auxquels les transformateurs français peuvent offrir leurs produits à partir des prix payés aux producteurs, ce qui est le cas pour la récolte 1976. Les transformateurs français subissent directement la pression des prix auxquels la production nord-américaine est offerte sur notre marché. Il en découle la formation de stocks à bas prix qui pèseront d'autant plus lourdement sur le marché en 1976-1977 que les produits importés ne font l'objet d'aucun contrôle d'entrée en stock alors que les produits métropolitains sont comptabilisés. La conséquence de la carence de statistiques pour les stocks importés est que les professionnels n'ont pas une connaissance correcte des données du marché, ce qui va à l'encontre de tout effort d'organisation interprofessionnelle du marché. Il convient de souligner que la grande masse des pruniculteurs du Sud-Ouest sont des exploitants familiaux dont par ailleurs les difficultés économiques sont connues. Il lui demande s'il ne considère pas indispensable : 1° d'agir avec énergie auprès des autorités de Bruxelles pour obtenir un prix de référence dérivé pour les pruneaux ; 2° d'appliquer, en attendant, la taxe compensatrice prévue par les règlements régissant le marché européen des fruits et légumes à l'égard des pays tiers pour que puissent être respectés

les accords interprofessionnels homologués entre producteurs et transformateurs ; 3° d'instituer une taxe spéciale sur les importations de pruneaux réalisées au-delà du volume utile à l'approvisionnement du marché français ; 4° de soumettre l'entrée en stock des pruneaux importés aux déclarations auxquelles sont assujettis les produits métropolitains.

Réponse. — S'il est vrai que les importations de pruneaux réalisées pendant la campagne de commercialisation 1975-1976 ont représenté un tonnage important (17 450 tonnes du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976 d'après les statistiques douanières françaises), le niveau ainsi atteint doit être apprécié au regard du montant très exceptionnellement déficitaire de la production française d'août et septembre 1975 que n'ignore pas l'honorable parlementaire. Par contre, ces importations sont décriées très sensiblement avec la nouvelle campagne de production 1976, évaluée à 25 000 tonnes, puisque pour le deuxième semestre 1976 elles n'ont plus représenté que 2 287 tonnes, dont 2 272 tonnes des Etats-Unis. Parallèlement à cette réduction quantitative, les prix d'offre de l'origine californienne ont augmenté, le prix moyen, marchandise dédouanée, étant de l'ordre de 6 francs le kilo, se rapprochant ainsi sans toutefois l'atteindre du prix français correspondant, départ usine, de 6,30 francs. En ce qui concerne le régime même d'importation en France, on peut rappeler que les pruneaux conditionnés en emballages unitaires d'au moins 50 kilos sont depuis longtemps « libérés » tandis que les pruneaux en plus petits conditionnements originaires des Etats-Unis font encore l'objet d'un contingentement (qui se terminera cette année-ci) ; sur le contingent de 3 700 tonnes ainsi ouvert pour 1976, les licences délivrées aux demandeurs n'ont d'ailleurs atteint que 2 896 tonnes. En vertu du règlement du conseil de la C. E. E. 1927/75 du 22 juillet 1975, les importations de pruneaux en France ne pourront plus faire l'objet de restrictions quantitatives et cette perspective ne laisse pas d'être préoccupante, le droit de douane de 16 p. 100 pouvant ne pas suffire à assurer une protection convenable à l'égard tant des produits à bas niveau de prix (Bulgarie, Yougoslavie, Argentine, Turquie, etc.) que des pruneaux des Etats-Unis lorsque, par l'effet de péréquations, les prix californiens sont rendus attractifs pour les importateurs. Il est à noter qu'en vertu de la réglementation communautaire, les pruneaux seront alors importés sous « certificats d'importation » valables soixante-quinze jours et que, s'il s'avérait que ceux-ci portent sur des tonnages importants de nature à perturber notre marché, la suspension temporaire de la délivrance des certificats pourrait être demandée en tant que mesure de sauvegarde. L'évocation d'une telle situation ne pouvant être exclue, il en ressort la nécessité de suivre avec une vigilante attention l'évolution des importations qui ne seront plus soumises à d'autres restrictions que celle résultant du respect de la réglementation qualitative française. Sans attendre cette échéance désormais rapprochée, une concertation sur les divers aspects de ce problème est poursuivie avec les professions intéressées.

ANCIENS COMBATTANTS

Cheminsots anciens déportés résistants (bonification pour la durée des services homologués au titre de la R. I. F.).

32895. — 29 octobre 1976. — **M. Gisinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des cheminsots qui sont à la fois titulaires de la carte de déporté politique et de la carte du combattant volontaire de la Résistance, cette dernière s'accompagnant du certificat d'appartenance à la R. I. F. Les intéressés peuvent prétendre, pour la retraite, à la bonification de service (campagne simple) égale au temps passé en déportation. Par contre, cette bonification ne leur est pas accordée pour la durée des services homologués au titre de la R. I. F., alors que cet avantage est consenti aux personnels d'Electricité et de Gaz de France ayant les mêmes titres. En lui signalant que cette discrimination apparaît comme inacceptable aux cheminsots, anciens déportés résistants, il lui demande que ceux-ci bénéficient également de la bonification de service s'attachant à la période homologuée passée dans la R. I. F., cette bonification s'ajoutant à celle qui leur est accordée au titre de leur déportation.

Réponse. — Si l'on se réfère aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat, le bénéfice de la campagne simple est accordé à ceux d'entre eux qui ont la qualité d'ancien déporté politique pour la période correspondante de déportation. En outre, les services accomplis dans la R. I. F., dès lors qu'ils ont été homologués par la commission centrale instituée par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, ouvrent également droit, au vu de l'attestation délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, au bénéfice de campagne simple. En tout état de cause, le cumul de bénéfices de campagne ne saurait être autorisé pour une même période. La réglementation propre à la S. N. C. F. confère aux cheminsots, en ces matières, des avantages identiques à ceux qui s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat.

Handicapés (réforme de la réglementation et du système de fabrication et d'attribution de l'appareillage).

35796. — 19 février 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la dégradation continue du service de l'appareillage qui cause de graves dommages aux handicapés. Les complications extrêmes de la procédure, le délai de plusieurs mois entre la prescription et la mise en service de l'appareil par suite de la lenteur de la prise en charge, de la lenteur des commissions d'appareillage et de la lenteur des fabricants ; la carence partielle des professions responsables due à la crise des professions d'orthopédiste et de bottier orthopédiste dont le recrutement se tarit ; à l'insuffisance de la recherche technique et médicale sont les vices du système actuel d'appareillage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour promouvoir une réforme radicale de la réglementation et du système de fabrication et d'attribution de l'appareillage.

Réponse. — L'amélioration des conditions dans lesquelles sont appareillés les handicapés physiques figure au premier chef des préoccupations du secrétariat d'Etat aux anciens combattants qui exerce la responsabilité de l'appareillage à l'égard de 375 000 handicapés physiques, dont 105 000 ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 270 000 assurés sociaux divers régimes. Le département s'est engagé, notamment depuis le colloque sur l'appareillage organisé à Paris à son initiative les 21 et 22 février 1974, auquel ont participé tous ceux concernés à divers titres par ce problème, dans un vaste processus de rénovation visant à assurer aux handicapés de tous régimes de protection sociale les meilleures garanties qu'ils sont en droit d'attendre sur le plan de la qualité et de la rapidité de leur appareillage. C'est ainsi qu'un important dispositif d'ensemble a été mis en œuvre pour concourir à la réalisation des objectifs fixés à savoir la réduction des délais d'appareillage, l'amélioration de l'accueil et l'accroissement de la qualité des prestations médicales. En ce qui concerne la réduction des délais d'appareillage, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants s'est efforcé d'intervenir aux niveaux des différents facteurs qui font obstacle à un appareillage rapide. Les délais souvent trop longs mis par les caisses primaires d'assurance maladie pour délivrer les prises en charge nécessaires aux centres d'appareillage du secrétariat d'Etat aux anciens combattants qui ne peuvent entreprendre la procédure d'appareillage avant la réception de ces documents ont conduit celui-ci à proposer au ministère du travail, au ministère de la santé et au secrétariat d'Etat à l'action sociale, un texte réglementaire qui prévoit en matière d'appareillage la suppression de la prise en charge préalable des frais d'acquisition, de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie. Cette mesure permettrait à la commission d'appareillage, saisie d'une prescription d'appareil de passer immédiatement la commande, le centre d'appareillage recherchant ensuite pendant la durée de fabrication, l'organisme devant assurer la charge des frais. Les départements ministériels précités n'ont pas encore fait connaître leur point de vue sur la proposition qui a ainsi été faite dans l'esprit de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne son article 53 qui dispose que « les procédures et modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage aux personnes handicapées, quel que soit le régime de prise en charge dont elles relèvent, seront progressivement simplifiées et abrégées dans des conditions fixées par voie réglementaire ». Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants a récemment rappelé l'attention du secrétariat d'Etat à l'action sociale sur la nécessité d'une application rapide de ladite loi d'orientation, application pour laquelle ce dernier département est maître d'œuvre. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants s'est par ailleurs efforcé d'intervenir au niveau de la fréquence des commissions d'appareillage, qui lorsqu'elles ne sont pas assez rapprochées retardent les opérations. Aussi le département s'est attaché tout particulièrement à obtenir que les fréquences des dites commissions ne soient pas inférieures à deux fois par mois dans les sous-centres et une fois par semaine dans les centres. Bien que la réalisation de cet objectif rencontre certaines difficultés ponctuelles tenant à des problèmes d'effectifs médicaux, de locaux qui ne peuvent pas toujours être occupés au rythme souhaité, on peut considérer que la règle indiquée ci-dessus est appliquée dans les faits pour la majeure partie des centres et sous-centres ; certains centres étant par ailleurs ouverts plusieurs jours par semaine, voire tous les jours de la semaine. Parallèlement à cet effort pour augmenter la cadence des commissions d'appareillage, le département s'est efforcé, afin de réduire les déplacements des handicapés, d'ouvrir de nouveaux sous-centres partout où cela était possible. En outre des antennes mobiles d'appareillage destinées à se rapprocher autant que possible des handicapés pour prescrire, contrôler et livrer des appareils, ont été mises en place. C'est ainsi que deux antennes ont été mises en service au début de l'année 1975, à partir des centres d'appareillage de Strasbourg et de Limoges. Une troisième

antenne sera opérationnelle auprès du centre d'appareillage de Rennes dans le courant de l'année 1977. Au niveau des délais de fabrication des appareils, la profession a été dès 1973 invitée par M. le Premier ministre à se rassembler et à réorganiser les structures de production de manière à obtenir les gains de productivité qui paraissent nécessaires en ce secteur. Aussi le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, compte tenu de sa mission nationale dans le domaine de l'appareillage des handicapés physiques, a entrepris une action visant à la rénovation de cette profession, en liaison étroite avec les autres administrations concernées et la chambre syndicale des fabricants français de grand appareillage. Un groupe de travail a été mis en place et doit examiner prochainement les conclusions d'une étude confiée à un cabinet privé et devant déboucher sur la formulation de réformes structurelles de la profession. En ce qui concerne l'amélioration de l'accueil, un programme particulièrement important a été engagé au cours des années 1975 et 1976 et doit se poursuivre en 1977. Il a ainsi été procédé à la réimplantation complète de certains centres d'appareillage, à la rénovation progressive de centres et sous-centres, accompagnée d'une réorganisation administrative introduisant de nouvelles méthodes de travail devant permettre un fonctionnement plus rationnel et plus efficace des services de l'appareillage. Les dépenses de travaux venant s'ajouter aux équipements mobiliers, c'est au total un volume de crédits de 7 millions de francs qui a été consacré depuis le début de 1975 à la réorganisation administrative et matérielle des centres d'appareillage. En ce qui concerne l'accroissement de la qualité de la prestation médicale, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants s'est efforcé de s'assurer le concours d'équipes médico-techniques compétentes et plus nombreuses, rendant ainsi possible dans chaque centre d'appareillage un examen de chaque handicapé proche d'une véritable consultation de spécialiste. Par ailleurs, le centre d'étude, de recherche, de documentation et de formation professionnelle du secrétariat d'Etat aux anciens combattants s'attache à rester inventif. L'évolution de ses activités se poursuit dans le sens d'une augmentation de la technicité compte tenu de l'évolution rapide des connaissances et des réalisations internationales, d'une amélioration de la qualité des matériels pouvant être fournis aux handicapés physiques, d'une recherche de techniques d'exécution orientées vers la rapidité de réalisation en vue d'une diminution des délais de fabrication réduisant les temps d'hospitalisation et les temps morts de rééducation. Pour que l'ensemble des handicapés puisse bénéficier des résultats des travaux entrepris par le centre d'étude précité, il va être proposé à la profession de l'appareillage des contrats de développement qui permettront de passer du stade de la recherche appliquée au stade de la fabrication. Outre les activités orientées vers la recherche, ce centre assume, notamment par l'organisation de stages, un rôle important en matière d'enseignement et de formation au profit des médecins en cours de spécialisation et au profit des médecins des centres d'appareillage du département leur permettant d'être, eux-mêmes, dans leur région, des initiateurs auprès des médecins et masseurs kinésithérapeutes, enfin au profit des orthopédistes qui peuvent être ainsi mis au courant des techniques nouvelles. D'ores et déjà un bilan positif s'inscrit aujourd'hui à l'actif du secrétariat d'Etat aux anciens combattants malgré des difficultés qui subsistent notamment au plan des délais de délivrance des prises en charge et au plan des délais de fabrication, difficultés pour lesquelles le département s'emploie activement à rechercher des solutions au mieux des intérêts des handicapés physiques de tous régimes.

Assurance vieillesse (bénéfice de la retraite anticipée pour les pensionnés à 80 p. 100 au titre du code des pensions militaires d'invalidité).

36568. — 19 mars 1977. — **M. Chlnaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas d'un grand blessé de guerre, atteint d'une invalidité de 80 p. 100 et qui, hospitalisé depuis plus d'un an, ne peut prétendre obtenir en 1977 le bénéfice d'une retraite anticipée à l'âge de soixante ans, car la législation en la matière exigerait qu'il soit âgé de soixante-deux ans pour bénéficier des dispositions légales et réglementaires prises dans ce domaine. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, qu'en accord avec son collègue le ministre délégué à l'économie et aux finances, que toutes mesures utiles soient proposées par lui pour que les anciens combattants, dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100, puissent obtenir leur retraite anticipée à l'âge de soixante ans.

Réponse. — Se référant à la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui ouvre aux anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux des possibilités pour faire valoir à ce titre leur droit à la retraite de vieillesse de sécurité sociale par anticipation, dès soixante ans, compte tenu de leurs services militaires accomplis en temps de guerre, l'honorable parlementaire expose le cas particulier d'un blessé de guerre et demande que des dispositions soient prises en faveur des invalides de guerre ayant un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100 afin qu'ils puissent obtenir leur retraite professionnelle à soixante ans. Il est précisé qu'avant l'intervention de la loi

précitée du 21 novembre 1973 les invalides de guerre dont l'état de santé ne permettait pas la poursuite d'une activité professionnelle après l'âge de soixante ans, pouvaient obtenir leur retraite au titre de l'incapacité au travail, quelle que soit la durée des services militaires. En effet, cette possibilité était prévue à l'article L. 73 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne le régime vieillesse des travailleurs indépendants, en faveur des grands invalides visés par les articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Depuis 1972, la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, dite « loi Boulin » permet aux invalides de guerre assurés sociaux d'obtenir la retraite par anticipation à soixante ans, sans minoration après constat médical d'une incapacité professionnelle qui a été abaissée de 100 à 50 p. 100. Afin de faciliter ce constat, il est prévu que le dossier soumis au médecin conseil de la caisse compétente pour statuer sur la demande de retraite, doit comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre. Une solution au cas évoqué pourrait donc être recherchée dans le cadre de la loi précitée du 31 décembre 1971.

DEFENSE

Militaires (interprétation des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 relatives à leur participation à certains groupements).

35295. — 29 janvier 1977. — **M. Duouere** demande à **M. le ministre de la défense** si, en vertu de l'article 10 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, il a été déjà appelé à donner des instructions imposant aux cadres d'active de démissionner d'un groupement non visé par l'alinéa 1^{er} dudit article. Dans l'affirmative, peut-il préciser quels sont actuellement les groupements concernés et les raisons le justifiant alors que, suivant la loi précitée, les militaires peuvent adhérer librement aux groupements n'ayant pas le caractère d'un groupement professionnel militaire à caractère syndical.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ne permet pas aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements professionnels.

Service national (nomination des appelés aux grades de sergent et de caporal).

35953. — 26 février 1977. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la défense** que les appelés ayant suivi avec succès le peloton d'élèves gradés sont nommés caporaux non pas à la fin de ce peloton, mais seulement au début du cinquième mois. Durant les troisième et quatrième mois du service militaire, l'intéressé est qualifié de « fonctionnaire caporal », c'est-à-dire d'un titre qui ne répond à aucun grade, mais qui le prive de la solde de caporal bien qu'il assume effectivement les charges de caporal voire même de sous-officier. Cette procédure se prolonge et retarde l'accession au grade de sergent, de sorte que les appelés aptes à devenir sous-officiers ne sont nommés sergent que vers le huitième mois de leur service. Il attire son attention sur le fait que cette pratique non seulement nuit à la bonne formation des cadres à la capacité opérationnelle des unités, mais qu'elle est nuisible au moral des personnels qui ont voulu acquérir un grade, qui en ont la capacité et qui ont l'impression d'être les victimes d'une politique d'économie sordide ou d'une mélanche envers le contingent. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures afin qu'il soit procédé aux nominations au grade de caporal dès la fin des pelotons d'élèves gradés et au grade de sergent au cours des six premiers mois du service militaire et, dans ce but, que le nombre des postes budgétaires pour les caporaux et caporaux-chefs et sergents du contingent soit porté à un niveau convenable.

Réponse. — L'avancement des appelés se fait exclusivement au choix parmi ceux qui ont suivi avec succès le peloton d'élèves gradés. Les meilleurs, dont l'aptitude au commandement s'est nettement manifestée pendant cette période de formation, qui est égale à l'ancienneté minimale de trois mois de service exigée pour accéder à ce grade, sont nommés caporaux dès la fin du peloton. Les autres sont soumis à une période probatoire. Ce système permet d'adapter les nominations aux besoins des unités. Il garantit en outre à ceux qui font rapidement la preuve de leur aptitude au commandement l'accès au peloton d'élèves sous-officiers et leur nomination au grade de sergent à six mois.

Service national (report d'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire leur permettant d'achever leurs études).

36204. — 5 mars 1977. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de la défense** que selon les articles L. 10 à L. 13 du code du service national, les étudiants nés en 1952 et entrés dans l'enseignement supérieur après le 1^{er} janvier 1972 sont appelés pour le service national au plus tard le 1^{er} décembre 1977, pour une durée de seize

mois, couvrant donc deux années universitaires. Appelés sous les drapeaux le 1^{er} décembre 1977, il perdront le bénéfice de l'année universitaire commencée et seront dans l'impossibilité de valider, pour ceux qui sont actuellement en quatrième année de chirurgie dentaire, leur cinquième et dernière année à l'issue de laquelle leur est délivré le diplôme de chirurgien dentiste. Selon les articles précités, il est prévu que, sauf cas de candidature agréée au titre de l'aide technique ou de la coopération, ils seront incorporés dans les armées comme E. O. R. de service de santé, si leur cinquième année d'odontologie a été validée avant leur appel, et comme homme de rang, si cette cinquième année n'a pas été validée. Il serait désastreux pour les intéressés qu'ils ne puissent exercer leur discipline pendant deux années consécutives. Un report d'appel de quelques mois pourrait éviter de porter un préjudice grave à leur formation professionnelle. Pour les deux facultés d'odontologie de Paris (Montrouge et Garancière), une cinquantaine d'étudiants seraient concernés par cet avis d'incorporation, une proportion similaire existant pour les facultés de pharmacie. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises afin d'assouplir les mesures prévues par le code du service national, ces assouplissements se traduisant par un report d'incorporation de quelques mois. **M. Labbé** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir faire étudier ce problème afin de soumettre au Parlement lors de la prochaine session de printemps des dispositions législatives tendant à assouplir sur ce point le code du service national.

Réponse. — Le régime du report spécial d'incorporation prévu en faveur des jeunes gens qui poursuivent des études en vue de l'obtention du diplôme de chirurgien dentiste est fixé par l'article L. 10 du code du service national. Il permet aux intéressés d'être appelés au service national au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 25 ans. Les étudiants en chirurgie dentaire nés en 1952 ont été avertis dès 1973, lors de l'attribution du report spécial, que son échéance ne saurait être reportée au-delà du 30 novembre 1977. Toutefois pour ceux qui, en raison de faits indépendants de leur volonté, tels que maladie ou échec universitaire, ne peuvent terminer leurs études avant cette date, il a été décidé de ramener à douze mois au lieu de seize la durée de leurs obligations militaires. Il sera donc de leur intérêt, afin de ne pas obérer deux années universitaires, de demander la résiliation de leur report spécial d'incorporation avant le 1^{er} juin 1977 au commandant du bureau du recrutement dont ils dépendent, pour être incorporés à compter du 1^{er} août 1977.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Durée du travail (repos hebdomadaire des gardiens de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris).

34869. — 15 janvier 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des gardiens de l'O.P.H.L.M. de Paris qui ne bénéficient pas du repos hebdomadaire prévu par la loi, l'office n'assurant pas le remplacement des gardiens les dimanches et jours fériés. Une indemnité est versée au personnel afin qu'il pourvoie à son remplacement. Cependant, celle-ci est inférieure aux sommes demandées par les remplaçants, compte tenu du travail astreignant demandé (présence nuit et jour, nettoyage des poubelles, vide-ordures). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les gardiens de l'O. P. H. L. M. de Paris bénéficient de la loi relative au repos hebdomadaire au même titre que les autres salariés.

Réponse. — Par délibération de son conseil d'administration, approuvée par le préfet de Paris, l'office public d'H. L. M. de Paris, comme d'ailleurs la plupart des offices d'H. L. M. de la région parisienne, a déclaré depuis 1972, d'appliquer aux gardiens de ses immeubles des dispositions analogues à celles prévues par la convention collective des gardiens des immeubles des sociétés d'H. L. M. de la région parisienne. Cette convention collective dispose que les gardiens bénéficient du repos hebdomadaire, mais qu'ils doivent assurer leur remplacement les dimanches et jours fériés, une indemnité leur étant versée pour rémunérer leur remplaçant. Des recherches et des études sont en cours au sein de l'union nationale des fédérations d'offices d'H. L. M. en vue de trouver des solutions techniques permettant d'assurer la sécurité des immeubles les dimanches et jours fériés, ce qui contribuerait à réduire sensiblement les sujétions actuelles des gardiens.

Équipement (transfert des services informatiques du S. E. T. R. A. de Bagneux au Vaudreuil).

35365. — 5 février 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation du personnel de la S. E. T. R. A., 46, avenue Aristide-Briand, à Bagneux (Hauts-de-Seine). Le personnel de ce service d'études techniques des routes et autoroutes, qui dépend du ministère de l'équipement, vient de se voir informé d'une décision de transfert des activités dans la ville nouvelle au Vaudreuil (Eure). Il

apparaît que cette mesure s'inscrit dans un objectif de démantèlement du S. E. T. R. A.; son application aurait de graves conséquences, parce qu'elle entraînerait des pertes d'emplois pour les personnels non titulaires qui ne pourraient pas suivre ou pour les conjoints; s'accompagnerait d'une remise en cause d'avantages acquis et d'une déqualification pour les agents à l'occasion de la réorganisation décidée; annonce un démantèlement complet du service et l'extinction à terme du statut régissant le personnel non titulaire; parce qu'aucune justification technique n'a pu être donnée, il semble que ce projet de décentralisation ne corresponde pas à un véritable aménagement du territoire mais seulement à une tentative de pallier l'échec de la ville nouvelle du Vaudreuil et de sauvegarder les intérêts des promoteurs. Il lui demande d'annuler la décision de transfert de la S. E. T. R. A. au Vaudreuil.

Réponse. — Il convient de préciser que la décision de transfert ne concerne que la division Informatique du service technique d'études des routes et autoroutes (S. E. T. R. A.). Même après son transfert dans la ville nouvelle du Vaudreuil, les compétences et les missions de la division Informatique ne seront pas modifiées et le personnel non titulaire demeurera soumis aux mêmes règles que le reste du personnel du S. E. T. R. A. Les conséquences du transfert pour l'ensemble du personnel de cette division feront l'objet d'une étude particulièrement attentive. Des mesures propres à résoudre les difficultés posées aux agents seront mises en place en tenant compte des situations individuelles.

Equipement (transfert des services informatiques du S. E. T. R. A. de Bagneux à Vaudreuil).

36393. — 12 mars 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le projet de transfert des services informatiques du S. E. T. R. A. de Bagneux (Hauts-de-Seine) à Vaudreuil (Seine-Maritime). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° dans quelles conditions a été prise la décision de transférer les services informatiques du S. E. T. R. A.; 2° quand et comment ont été consultés les organisations représentatives du personnel; 3° quelles sont les raisons qui ont incité ses services à procéder au démantèlement du service d'études qui a largement fait la preuve de son efficacité et de son utilité; 4° quelles garanties ont été données au personnel pour compenser les désagréments qu'entraînera pour eux ce transfert (scolarisation des enfants, travail des époux, etc.); 5° s'il n'estime pas nécessaire et urgent de revenir sur une mesure qui ne présente que des inconvénients pour les salariés concernés, qui traduit une défavorable tendance à la marginalisation et à l'éclatement des services d'études du ministère et qui ne présente aucun intérêt pour la région de Vaudreuil ville nouvelle (pas d'emplois nouveaux pour la main-d'œuvre locale notamment).

Réponse. — C'est dans le cadre des orientations générales arrêtées au comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1973 et des directives du Premier ministre qui en découleront au sujet de la décentralisation des administrations centrales et des établissements ou organismes publics pouvant leur être assimilés que le ministère de l'équipement, au même titre d'ailleurs que les autres départements ministériels, fut amené à étudier un programme de localisation de son administration centrale et de ses services centraux implantés à Paris ou dans la région parisienne. C'est ainsi que fut prévu, parmi les mesures de décentralisation et de desserrement proposées, le transfert de la division Informatique du service d'études techniques des routes et autoroutes (S. E. T. R. A.) dans la ville nouvelle de Vaudreuil. Ces propositions ont été examinées par le comité de décentralisation dans sa séance du 23 décembre 1976 et se trouvent actuellement soumises à l'approbation du Premier ministre. Les organisations représentatives du personnel ne manqueront pas d'être consultées lors de la mise en application des décisions qui en résulteront. En tout état de cause même après son implantation à Vaudreuil, les compétences et les missions de la division Informatique ne seront pas modifiées et le personnel non titulaire demeurera soumis aux mêmes règles que le reste du personnel du S. E. T. R. A. Les conséquences du transfert pour l'ensemble du personnel de cette division feront l'objet d'une étude particulièrement attentive. Des mesures propres à résoudre les difficultés posées aux agents seront mises en place en tenant compte des situations individuelles.

Baux de locaux d'habitation (loi relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation : publication des décrets d'application).

36520. — 19 mars 1977. — M. Villon demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui dire quand les décrets d'application relatifs à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation seront publiés.

Réponse. — Le décret d'application relatif à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 sur la protection des occupants de locaux à usage d'habitation est en cours d'élaboration. Ce texte devrait être publié dans le courant du premier semestre 1977.

INTERIEUR

Etablissements de soins non hospitaliers (éloignement du dépôt de mendicité de la Maison de Nanterre (Hauts-de-Seine)).

33439. — 20 novembre 1976. — M. Barbet rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les nombreuses plaintes qui ont été portées à sa connaissance soit par des délégations d'élus de Nanterre ou de Colombes, soit par des pétitions nombreuses rassemblant des milliers de signatures d'habitants des localités de Nanterre et de Colombes, du personnel enseignant des écoles voisines, des associations de parents d'élèves relatives à l'éloignement du dépôt de mendicité de la Maison de Nanterre. En effet, cet établissement reçoit dans ses services de médecine et de chirurgie des malades de différentes localités voisines de Nanterre qui ne trouvent pas, lors de leur hospitalisation, le personnel d'accueil et de service existant dans les hôpitaux fonctionnant sous le régime de droit commun puisque celui-ci est toujours géré par le préfet de police et constitue en fait un établissement hospitalier d'exception. Le personnel médical et para-médical bénéficie pourtant d'une réputation largement méritée par les compétences et le dévouement dont il fait preuve mais il ne trouve pas à ses côtés pour l'aider le personnel de service qualifié, celui-ci étant surtout constitué par des hommes ou des femmes hébergés au dépôt de mendicité qui les accueille aussi dans l'établissement. C'est la raison pour laquelle le recrutement d'infirmières connaît un mouvement constant: 28 p. 100 de celles-ci quittent en moyenne tous les ans l'emploi auquel elles avaient accédé. C'est pourquoi aussi les journées d'hospitalisation dans les services de médecine et de chirurgie connaissent une diminution importante et constante chaque année. Par ailleurs, cet établissement constitue deux exceptions à la règle commune: d'abord par sa gestion et ensuite par l'application pour les familles des malades des heures de visite généralement appliquées dans les hôpitaux et centres hospitaliers. Il lui demande: 1° comment elle peut admettre qu'un établissement hospitalier puisse fonctionner en dehors de la règle commune; 2° les dispositions qu'elle entend prendre pour mettre en application les promesses faites par le secrétaire d'Etat à la sante publique; 3° les démarches qu'elle entend entreprendre auprès de son collègue ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, pour l'éloignement du dépôt de mendicité de la Maison de Nanterre.

Réponse. — La «Maison de Nanterre» a été créée dans le cadre des mesures de prévention et de répression de vagabondage et de la mendicité; elle comporte: une partie «dépôt de mendicité» ou «centre d'accueil» qui héberge les individus prévenus de vagabondage et de mendicité et les indigents; une partie «hospice» dont la population est composée à 90 p. 100 d'anciens hébergés du dépôt de mendicité et de pensionnaires transférés pour des motifs disciplinaires des hospices et maisons de retraite de la région parisienne; une partie «hôpital» qui reçoit les malades du dépôt de mendicité et de l'hospice et des malades extérieurs. Cette partie de la Maison de Nanterre n'est pas un hôpital au sens de l'article L. 678 du code de la santé publique et n'est donc pas soumise à la législation applicable aux hôpitaux publics. Juridiquement il s'agit de l'infirmerie de la Maison de Nanterre et ce n'est qu'en raison des besoins en équipement hospitalier de cette banlieue que l'établissement a été ouvert en 1932 aux malades extérieurs. Les tâches assurées par les hébergés, dans les services hospitaliers, sont exclusivement des tâches secondaires, nettoyage, entretien, manutention; un programme tendant à leur remplacement progressif par des agents hospitaliers est en cours de réalisation: 20 emplois ont été créés en 1976, 25 autres sont proposés pour 1977. La présence de ces hébergés dans les services hospitaliers n'a aucune incidence sur le recrutement des infirmières ou leur stabilité dans l'emploi (les mouvements au cours de 1976 n'ont porté que sur 17 agents permanents, dont seulement 6 démissions. La situation au regard de cette catégorie de personnel, loin de se dégrader, est au contraire en nette amélioration; c'est ainsi que tous les postes budgétaires prévus ont pu être pourvus dès le début de l'année 1976. Par contre, il est exact que le nombre des admissions a connu une diminution sensible mais celle-ci était consécutive à l'ouverture de l'hôpital Louis Mourier à Colombes; actuellement le nombre des journées d'hospitalisation des malades extérieurs, qui représentait en 1975, 44,15 p. 100 du total, a tendance à se stabiliser; la variation enregistrée pendant les onze premiers mois de 1976 comparée à la période correspondante de 1975 n'est plus que de 1,8 p. 100. Les horaires de visite aux malades ont été fixés en accord avec le corps médical; les familles sont admises normalement en début et en fin d'après-midi mais des autorisations individuelles sont accordées pour la période intermédiaire toutes les fois qu'il est nécessaire; une halte d'enfants a été organisée dans

le but de faciliter ces visites. Enfin, en ce qui concerne les inconvénients de voisinage, que l'administration s'efforce de limiter dans toute la mesure du possible, il faut préciser qu'il sont beaucoup moins le fait des hébergés que des pensionnaires de l'hospice ; ceux-ci sont, en effet, libres de sortir chaque jour de 7 heures à 22 heures (24 heures les dimanches et fêtes) alors que les premiers ne bénéficient que d'une permission par semaine de 7 heures à 19 heures. Quoi qu'il en soit, l'éventualité d'un déplacement de l'établissement, envisagé depuis plusieurs années, n'a pas été abandonnée mais les difficultés à la fois matérielles et financières de créer en un lieu suffisamment proche de Paris un établissement de remplacement n'ont pas permis à ce jour de trouver une solution satisfaisante.

Crèches (mesures financières
en faveur de la crèche de Quétigny [Côte-d'Or]).

33942. — 8 décembre 1976. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouve la crèche de Quétigny (Côte-d'Or). Cette crèche accueille actuellement quarante enfants, plus vingt en halte-garderie pour 400 enfants de zéro à trois ans dont les deux parents travaillent. Elle répond donc déjà de façon insuffisante aux besoins d'une petite ville de 8 000 habitants. Or, aujourd'hui, sa situation financière est telle que la municipalité a décidé de la fermer dans un avenir proche. Cette décision est très grave pour les parents qui, déjà, s'organisent pour refuser cette fermeture et pour le personnel qui est aussi menacé de licenciement. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à la demande de subventions d'équilibre présentée par la municipalité de Quétigny, correspondant à la participation communale au déficit financier sur le plan du coût de fonctionnement de sa crèche halte-garderie.

Réponse. — Par délibération du 22 octobre 1976, le conseil municipal de Quétigny a décidé que la crèche halte-garderie continuerait à fonctionner jusqu'au 1^{er} juillet 1977 sous sa forme actuelle. A compter de cette date, une solution sera recherchée par la municipalité en liaison avec les services de la caisse d'allocations familiales, gestionnaire de la crèche, pour assurer sous une autre forme l'accueil des enfants dans des conditions financières acceptables pour la commune. Le conseil municipal a été amené à prendre cette décision compte tenu du déficit annuel supporté par le budget communal pour le fonctionnement de la crèche. Cette situation n'est pas particulière à la crèche de Quétigny ; en effet, une étude réalisée à la fin de 1976 sur l'ensemble des crèches du département de la Côte-d'Or fait apparaître un effort financier important des communes, les participations de la caisse d'allocations familiales et des familles ne couvrant que 30 p. 100 environ des dépenses ; le coût moyen par journée d'enfant est cependant plus élevé à Quétigny en raison des charges de personnel particulièrement lourdes. Afin de préparer la reconversion de sa crèche, la municipalité de Quétigny a sollicité l'aide financière du conseil général de la Côte-d'Or. L'assemblée départementale a décidé le 12 janvier 1977 d'ajourner sa décision, dans l'attente de renseignements complémentaires sur la situation financière de la commune et sur l'avenir de la crèche après le 1^{er} juillet 1977. Un rapport lui sera donc soumis au moment du vote de la décision modificative ; l'ensemble du problème du déficit des crèches sera examiné au cours de cette session. Contrairement à ce qui est indiqué dans la question, la municipalité de Quétigny n'a pas présenté de demande de « subvention d'équilibre », la situation financière de la commune telle qu'elle a été constatée à la fin de l'exercice 1975 ne justifiant pas une telle demande. Toutefois, si les résultats du compte administratif de 1976 font apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 de ses ressources ordinaires, le budget de la commune de Quétigny sera soumis à la commission prévue par l'article 178 du code de l'administration communale, qui proposera les mesures propres à résorber le déficit constaté.

Rapatriés (modification des conditions d'âge pour l'attribution et le calcul de la subvention offerte pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse).

34430. — 25 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application du décret n° 76-536 du 14 juin 1976 concernant les rapatriés. Ce décret, qui intéresse 8 à 12 000 personnes, modifie les conditions d'attribution et de calcul de la subvention offerte pour les rachats de cotisations. Mais il est maintenu une condition d'âge, cinquante-cinq ans, qui rend cette subvention totalement inopérante. En effet, le rapatrié qui avait cinquante-cinq ans en 1962, en a soixante-neuf aujourd'hui. Or, ou les intéressés ont réglé leur problème depuis l'âge de soixante-cinq ans, ou ils bénéficient du fonds national de solidarité et n'ont souvent pas intérêt à faire un rachat. Il est donc nécessaire, pour que le décret produise sa pleine application, de modifier les conditions d'âge requises en l'abaissant à quarante-cinq ans au moment du retour. Une étude attentive peut éventuelle-

ment faire modifier légèrement cette date. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun de modifier le décret n° 76-536 quant au changement de l'âge requis.

Réponse. — Le décret n° 76-536 du 14 juin 1976 a amélioré les conditions d'attribution de la subvention prévue pour aider les rapatriés dans le rachat de leurs cotisations d'assurance vieillesse, mais a maintenu à cinquante-cinq ans l'âge minimum fixé par le décret n° 63-96 du 8 février 1963 pour en bénéficier. Le Gouvernement a préféré majorer les taux de ladite subvention plutôt que d'étendre son champ d'application aux rapatriés qui n'avaient pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans à leur arrivée en France. Le décret du 8 février 1963 a institué, en effet, deux mesures d'aide suivant que le rapatrié est âgé de plus ou de moins de cinquante-cinq ans à son retour. Il s'agit, en premier lieu, de la possibilité d'échelonnement, avec l'accord de la caisse créancière, le versement des cotisations de rachat sur une période maximale de dix ans, au lieu des quatre ans prévus dans la législation de droit commun. Mais ce délai de dix ans ne devant pas s'étendre au-delà du soixantième anniversaire, il en résulte que les rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans à leur retour étaient défavorisés par rapport aux rapatriés plus jeunes : c'est la raison de la deuxième mesure d'aide, à savoir une subvention destinée à compenser à due concurrence la réduction du délai et donc, par conséquent, le montant croît en fonction de l'âge. Il semble que les dispositions en vigueur permettent de répondre à cette préoccupation dans des conditions satisfaisantes, compte tenu du délai maximal de paiement accordé aux rapatriés de moins de cinquante-cinq ans au moment de leur retour, de la possibilité qu'ils ont de réunir un nombre relativement important d'années d'affiliation à une caisse d'assurance vieillesse du fait de leur activité en France et, enfin, de la faculté accordée aux rapatriés d'Algérie de faire valider gratuitement certaines périodes de travail accomplies sur ce territoire, en application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964. Dans le cas signalé par **M. Frêche**, la personne âgée de cinquante-cinq ans en 1962 pouvait bénéficier, sous réserve d'avoir formulé sa demande à l'époque, d'un délai de neuf ans et de la subvention prévue en fonction de son âge.

Nouvelle-Calédonie (intégration des personnels du cadre de complément de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les corps de la police nationale).

34697. — 8 janvier 1977. — **M. Frêche** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 31-796 publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 25 septembre 1976. Il lui demande à nouveau si, compte tenu que le secrétariat d'Etat des départements et territoires d'outre-mer est placé sous sa tutelle par décret du 27 août 1976, il n'estime pas dorénavant, dans le cadre ou par dérogation au décret n° 56-1223 du 3 décembre 1956 (cf. question n° 14975 du 17 novembre 1975, réponse *Journal officiel* du 19 janvier 1975), avoir la compétence exclusive (qu'il accordait à l'époque à **M. le secrétaire d'Etat** aux départements d'outre-mer) de promouvoir l'intégration dans le corps de la police nationale des personnels du cadre de complément de la Nouvelle-Calédonie, attendu que la condition préalable de l'alignement des traitements, du recrutement, du déroulement de carrière et de l'échelonnement indiciaire avait été réalisée au 1^{er} juillet 1976 et qu'il estime pouvoir en hâter le processus.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 31796 a été publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 1^{er} janvier 1977 (page 59).

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guadeloupe (nécessité de confier à des entreprises de la Guadeloupe le soin de fournir le mobilier scolaire destiné aux nouveaux locaux).

34401. — 25 décembre 1976. — **M. Jaiton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les faits suivants : l'insuffisance de locaux scolaires (aggravée par l'évacuation des zones menacées par les manifestations de la Soufrière) a rendu indispensable la construction de 206 classes en divers points de la Guadeloupe. Si la décision des autorités administratives de passer commande de classes préfabriquées à des entreprises métropolitaines se justifie par l'urgence qu'il y avait à résoudre ce problème de locaux, il est tout à fait aberrant que le rectorat, à son tour, passe commande pour l'intégralité du mobilier scolaire à une entreprise métropolitaine. En effet, les offres des entreprises locales étaient parfaitement compétitives et présentaient en plus des garanties de qualité et de durabilité. D'autre part, les artisans ayant reçu l'assurance que le marché de fournitures en mobiliers scolaires leur serait confié, avaient déjà commencé à s'approvisionner. Par ailleurs, ce marché leur per-

mettrait de faire face à une situation financière très difficile, du fait que les dettes des collectivités locales (près de 50 millions) ne leur sont toujours pas réglées. En outre, les principales entreprises intéressées par ce marché sont des entreprises des zones évacuées pour lesquelles un effort particulier est à faire. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des autorités intéressées pour réparer cette injustice et éviter ainsi la disparition à court terme de certaines entreprises artisanales.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse n° 34402 du ministre de l'éducation parue dans les débats parlementaires de l'Assemblée nationale, *Journal officiel* du 2 avril 1977, page 1490.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive

(C. E. S. du Réveillon à Villecresnes [Val-de-Marne]).

31262. — 14 août 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sa question écrite n° 25708 du 24 janvier 1976 concernant les équipements sportifs et le personnel d'éducation sportive du C. E. S. du Réveillon à Villecresnes (Val-de-Marne), restée sans réponse à ce jour. Or il importe de prendre d'urgence des mesures pour permettre, à la prochaine rentrée scolaire, d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'éducation physique et l'activité sportive des élèves. Il lui demande en conséquence à nouveau : 1° quelles dispositions il prendra pour assurer la nomination des professeurs d'éducation physique correspondant à l'effectif du C. E. S. ; 2° quels crédits ont été prévus pour la construction du gymnase dont l'emplacement a été réservé au plan d'occupation des sols à proximité du C. E. S.

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire « La Guinette » à Villecresnes (Val-de-Marne) a été doté d'un poste nouveau d'enseignant d'éducation physique et sportive à la dernière rentrée scolaire. En ce qui concerne la disposition d'installations sportives, il paraît important de signaler que les élèves du C. E. S. Réveillon ont actuellement des possibilités qui sont loin d'être négligeables. Ils peuvent utiliser, en premier lieu, la salle polyvalente municipale, située rue d'Yerres, qui a été mise en service en février dernier. L'accès de cette salle polyvalente composée d'un gymnase de type B et d'une petite salle de 120 mètres carrés s'effectue à la suite d'un trajet à pied qui demande quinze minutes au maximum. Ils peuvent également utiliser le stade de l'A. S. P. T. T. pourvu de terrains de plein air et d'installations d'athlétisme et qui est situé à environ 10 minutes de leur établissement. Enfin, un nouveau stade est en cours de réalisation : un terrain en sol semi-stabilisé vient d'être terminé ainsi que ses annexes, vestiaires et sanitaires ; deux autres terrains sont en cours de réalisation. Le plan d'occupation des sols prévoit effectivement l'implantation d'un gymnase à proximité du C. E. S. sur une parcelle réservée à cet effet. La municipalité qui a assumé de lourdes charges financières pour la réalisation des équipements sportifs évoqués précédemment entend marquer une pause avant de poursuivre l'effort entrepris. Mais il y a lieu de penser que ce gymnase pourra être construit au cours des prochaines années.

Education physique et sportive

(conditions d'enseignement au lycée Voltaire, à Paris).

33062. — 5 novembre 1976. — M. Fanton expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports les conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles s'effectue l'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Voltaire. Malgré l'augmentation du nombre de classes, lors de la dernière rentrée scolaire (le lycée a actuellement près de 2 000 élèves), le nombre d'enseignants n'a pas été augmenté. Il est resté à onze dont un est en congé administratif jusqu'à la fin du mois de novembre et n'est pas, semble-t-il, susceptible d'être remplacé. En outre, des instructions ont été données aux chefs d'établissement du second degré tendant à suspendre les paiements des personnels suppléants d'éducation physique et sportive. Enfin, bien que la mixité ait été introduite dans l'établissement, aucun professeur d'éducation féminine n'a encore été nommé. M. Fanton lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive soit enseignée de façon régulière au lycée Voltaire et que, notamment les jeunes filles du second cycle, y compris celles des classes terminales, soient en mesure d'effectuer le temps normal d'éducation physique et sportive prévu au programme, alors qu'actuellement elles n'y consacrent qu'une heure par semaine.

Réponse. — Le nombre de postes d'enseignants d'éducation physique implantés dans les établissements scolaires de l'enseignement du second degré de Paris (intra-muros) dépasse le nombre des emplois nécessaires pour assurer une moyenne horaire hebdomadaire de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle, horaire retenu comme objectif par le VII^e Plan. De ce fait, il n'a pas été ouvert d'emplois nouveaux à Paris depuis

plusieurs années, l'effort de création ayant porté sur les établissements de la région parisienne qui ont eu à faire face à un accroissement sensible de leurs effectifs d'élèves. Le problème consécutif à l'introduction de la mixité au lycée Voltaire sera résolu à la rentrée scolaire de 1977 soit par transformation d'un poste masculin en poste féminin après mutation d'un enseignant, soit par permutation de postes.

Education physique et sportive (problème du sport dans les établissements secondaires du Val-d'Oise).

33327. — 18 novembre 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le problème du sport dans les établissements secondaires du Val-d'Oise. D'une part, le nombre d'heures d'éducation physique n'est pas respecté : trois heures sur les cinq heures prévues par les services ministériels, d'autre part, le département ne dispose d'aucun poste de remplaçant, si bien que des situations inadmissibles apparaissent : au C. E. S. Galois de Sarcelles, un professeur d'E. P. S. accidenté du travail le 15 octobre 1976, qui est en congé pour au moins deux mois, n'est pas remplacé. Il en est de même au C. E. S. Jean-Lurçat où un professeur en congé de maternité depuis le 4 novembre 1976 n'est pas non plus remplacé. Recevant le S. N. E. P. au début du mois d'octobre 1976, vous déclarez « réaffirmer la volonté du Gouvernement de poursuivre le programme pluri-annuel de recrutement et d'appliquer la loi telle qu'elle a été votée ». A l'heure où le Gouvernement lance son opération Journée nationale du sport, M. Canacos demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mesures qu'il compte prendre pour au moins redonner au sport à l'école la place que les mesures gouvernementales, si insuffisantes soient-elles, lui attribuent.

Réponse. — Il est rappelé que l'objectif horaire hebdomadaire d'enseignement de l'éducation physique et sportive retenu pour le VII^e Plan est de trois heures dans le premier cycle de l'enseignement du premier degré et de deux heures dans le second cycle. Le programme d'action prioritaire n° 13 « Assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture » prévoit la création de près de 5 000 emplois pour atteindre cet objectif ; 1 575 emplois nouveaux ont été déjà créés en 1976 et 1977. Quant au remplacement des enseignants, en congé de maladie ou de maternité, ils sont assurés depuis le mois de janvier 1977.

Education physique et sportive

(mesures en faveur du C. R. E. P. S. de Toulouse [Haute-Garonne]).

34341. — 18 décembre 1976. — M. Houteer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'inquiétude des élèves professeurs adjoints du C. R. E. P. S. de Toulouse. Non seulement ils déplorent que le budget dérisoire accordé à la jeunesse et aux sports ne permette pas d'aboutir à une action éducative efficace en matière d'E. P. S., mais ils constatent : la réduction du nombre d'enseignants dans les C. R. E. P. S. et U. E. R. E. P. S., qui entraîne une formation dévalorisée ; le chômage ou le redoublement et toutes les conséquences économiques qu'engendre un concours non basé sur la valeur et les compétences des candidats, mais sur les dispositions financières accordées : 389 postes prévus pour 2 500 candidats professeurs ; 263 postes prévus pour 750 candidats professeurs adjoints ; l'existence relative ou la non-existence de la pratique de l'E. P. S. dans le primaire, le secondaire et le supérieur, alors qu'il faudrait 9 000 postes pour assurer les cinq heures d'E. P. S. dues aux élèves. Il lui demande en conséquence si les mesures envisagées sont de nature à rassurer les élèves professeurs adjoints du C. R. E. P. S. de Toulouse.

Réponse. — La décision de réduire le nombre d'enseignants d'éducation physique et sportive de certains centres régionaux d'éducation physique et sportive a été prise à la suite de constatations faites par l'inspection générale et la Cour des comptes, les horaires réels des enseignants de plusieurs établissements étant nettement inférieurs aux horaires statutaires. Loin de correspondre à une mesure systématique et arbitraire, les suppressions de postes ont donc été décidées en toute connaissance de cause, après étude de la situation particulière de chaque établissement. Parallèlement, cette étude a abouti à la création de postes dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive déficitaires. Quant au nombre d'enseignants d'éducation physique et sportive des instituts régionaux d'éducation physique et sportive — unité d'enseignement et de recherche — il est en augmentation et est passé de 253 en 1974-1975 à 332 en 1976-1977. Par ailleurs, le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs et des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dépend du volume des emplois nouveaux autorisés par le Parlement ainsi que du solde des mouvements intéressant ces catégories de personnels (admissions à la retraite, détachements, réintégrations). Ce solde est actuellement très faible compte tenu de la moyenne d'âge des personnels concernés. Enfin l'objectif horaire hebdomadaire de l'enseignement

de l'éducation physique et sportive retenu pour le VII^e Plan est de trois heures dans le premier cycle de l'enseignement du second degré et de deux heures dans le second cycle. Dans cette perspective une action « Le sport à l'école » a été inscrite au programme d'action prioritaire « Assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture ». Ce programme prévoit la création de près de 5 000 emplois.

Education (situation du département d'Ille-et-Vilaine).

34499. — 25 décembre 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation suivante: le département d'Ille-et-Vilaine est le théâtre d'une progression démographique qui ne se dément pas d'un recensement à l'autre (plus 49 090 habitants, plus 7,5 p. 100 de 1968 à 1975). Cette progression générale est le produit de deux facteurs essentiels: la progression démographique naturelle et le bilan migratoire positif (plus 12 000 habitants entre 1968 et 1975). La progression naturelle va se poursuivre pendant longtemps encore ainsi que l'atteste la projection démographique départementale établie par le rectorat d'académie pour la période 1968-1986. Dans le même temps, des migrations internes s'effectuent de telle façon que les centres et particulièrement les grandes villes progressent au détriment des communes et cantons ruraux. Le bassin de Rennes est particulièrement concerné: le district de Rennes progresse de 38 000 habitants soit plus des trois quarts de la progression globale de 1968 à 1975, avec, en particulier, la quasi-totalité du bilan migratoire positif du département. Dernière caractéristique de l'évolution démographique dans ce département d'Ille-et-Vilaine: on constate des migrations à l'intérieur même de la ville de Rennes et des migrations de Rennes vers les communes suburbaines (progression de Rennes: plus 17 000 habitants, du district: plus 38 000 habitants). Une telle évolution démographique a des répercussions importantes sur la situation scolaire du département. On constate, d'une part, une progression régulière des groupes d'enfants et de jeunes à scolariser comme le prouve la projection établie par le rectorat de Rennes. D'autre part, les migrations internes et particulièrement celles du bassin de Rennes font que les problèmes scolaires ne peuvent se résoudre par les seuls transferts de postes: le départ de quelques enfants d'une école de Rennes ne conduit pas forcément à la fermeture d'une classe alors que l'arrivée de nombreux enfants de plusieurs écoles de Rennes dans l'école publique d'une commune suburbaine exige l'ouverture d'une ou plusieurs classes nouvelles. Dans le même temps, les effectifs des écoles publiques progressent en nombre absolu et en pourcentage, compte tenu de l'existence du secteur privé confessionnel. Dans l'enseignement préscolaire, la progression est particulièrement nette: les effectifs des écoles publiques sont passées, de 1968 à 1976, de 14 636 à 26 383 et de 58,8 p. 100 à 64,4 p. 100 du total des enfants scolarisés à ce niveau dans le département. Précisons que plus de la moitié des enfants scolarisés dans le secteur public le sont dans le bassin de Rennes. Contrairement à ce qui se passe dans un grand nombre de départements, les effectifs de l'enseignement élémentaire public progressent également. Il sont passés, de 1968 à 1976, de 35 078 à 37 917 et de 49 p. 100 à 57,3 p. 100 du total des enfants scolarisés dans le bassin de Rennes. En revanche, les effectifs du secteur de l'enfance inadaptée stagnent faute de moyens nouveaux. Bien entendu, cette progression de l'enseignement public du premier degré se répercute sur le premier cycle du second degré. Une telle évolution, qui doit se poursuivre selon les prévisions rectorales, elles-mêmes en dessous de la réalité en 1976, crée des besoins en postes nouveaux et autres moyens d'enseignement très importants chaque année. Ils sont loin d'être satisfaits et les retards s'accumulent. Cette année les difficultés sont encore plus grandes que par le passé, d'autant plus que les créations de postes ont été beaucoup plus faibles que l'an dernier. Dans le préscolaire, 41 postes nouveaux ont été mis en place, deux transferts ont été effectués depuis la rentrée, certains après l'action des parents et des enseignants. Mais il faudrait créer au moins 10 postes de plus pour qu'aucune école maternelle et classe enfantine d'Ille-et-Vilaine n'ait plus de 35 élèves inscrits de moyenne. Au niveau des classes élémentaires, 16 postes nouveaux ont été mis en place, 21 transferts ont été effectués. Malgré cela, il reste 14 écoles dont les effectifs dépassent les seuils d'ouverture prévus par la note ministérielle du 15 avril 1970 et les circulaires de rentrée parues les années suivantes. De plus, 11 autres écoles ont des situations pédagogiques difficiles, de nombreux cours préparatoires et classes d'application dépassent largement la norme de 25 élèves. Il est à noter que ce bilan de rentrée correspond assez bien aux prévisions établies en janvier 1976 par l'inspection académique. Au niveau de l'enfance inadaptée, le retard est énorme. Par exemple, le département d'Ille-et-Vilaine ne dispose que de trois G. A. P. P. pour une population scolaire de 65 775 élèves; il en faudrait donc 86! Enfin, d'autres difficultés subsistent au niveau du premier degré: mise en place effective de nouveaux horaires des maîtres d'application (il manque un traite-

ment de remplaçant au moins), des décharges de service des directeurs d'école (il manque des traitements de remplaçant pour des écoles de 250 à 300 élèves et pour les décharges exceptionnelles prévues dans les textes), pour le remplacement des maîtres en congé, pour la stagiarisation des remplaçants réunissant les conditions requises, pour la formation initiale des remplaçants, etc. Dans le premier cycle, de nombreuses classes de sixième ont des effectifs de plus de 30 élèves, de nombreux C. E. S. et C. E. G. manquent de postes pour l'éducation physique et sportive, pour l'éducation artistique, pour le travail manuel, pour la documentation. Les crédits d'heures supplémentaires pourraient être aisément transformés en postes pour pallier ces difficultés. Il lui demande d'une manière générale les mesures qu'il compte prendre pour améliorer sensiblement et durablement cette situation, et plus particulièrement les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les normes officielles à tous les niveaux.

Réponse. — Les établissements scolaires de l'enseignement du second degré du département de l'Ille-et-Vilaine disposeront au terme du VII^e Plan du nombre de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive permettant d'assurer un horaire hebdomadaire de trois heures d'enseignement aux élèves du premier cycle, de deux heures aux élèves du second cycle. Le programme d'action prioritaire n° 13 « Assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture » prévoit en effet la création de près de 5 000 emplois dans le seul secteur de l'enseignement du second degré. Enfin, le recours au groupement d'heures supplémentaires pour le recrutement de personnels auxiliaires n'est pas possible.

Education physique et sportive (déficit de personnel au C. E. S. de Montigny-lès-Cormeilles [Val-d'Oise]).

34597. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Claude Weber** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'au C. E. S. de la rue de Verneuil, à Montigny-lès-Cormeilles (95), l'atelier de maçonnerie de la S. E. S. a été supprimé faute de professeur nommé; les élèves filles, dans certaines sections, viennent un jour sur deux, un P. T. E. P. « employé de collectivités » n'ayant pas été nommé; les élèves de C. P. P. N. et de C. P. A. n'ont pas un horaire complet. Il manque quinze heures de cours, dans ces classes, bien que les enseignants fassent des heures supplémentaires; le quatrième professeur d'éducation physique, indispensable pour assurer un horaire minimum, n'est toujours pas désigné. En conséquence, **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre afin de doter le C. E. S. de Montigny-lès-Cormeilles du personnel indispensable à son fonctionnement normal.

Réponse. — Le C. E. S. de Montigny-lès-Cormeilles a bénéficié de la création d'un poste d'enseignant d'éducation physique et sportive en 1976. Le VII^e Plan a pour objectif trois heures hebdomadaires d'enseignement d'éducation physique et le programme d'action prioritaire « Le sport à l'école » prévoit la création de près de cinq mille emplois d'enseignants d'E. P. S. dans le secteur de l'enseignement secondaire. Les postes créés chaque année sont implantés selon un ordre de priorité imposé par la prise en considération des besoins de tous les établissements afin que l'objectif horaire précité soit atteint en 1980. En considération du nombre de postes attribués à l'académie de Versailles, le C. E. S. de Montigny-lès-Cormeilles ne figure pas parmi les établissements qui se verront attribuer un poste en 1977. Sa situation sera par conséquent revue à la rentrée scolaire de 1978.

Education physique et sportive (enseignement de cette discipline aux élèves du conservatoire national de région de Lyon).

34687. — 8 janvier 1977. — **M. Houël** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** si, pour répondre aux légitimes revendications des parents d'élèves du conservatoire national de région de Lyon, il entend prendre les mesures nécessaires pour que les élèves fréquentant le conservatoire bénéficient des heures hebdomadaires d'éducation physique indispensables à leur développement et auxquelles ils ont droit, et pour que soient harmonisés les textes des différents ministères de tutelle pour supprimer les contradictions entre certaines recommandations sportives du ministère et les programmes du baccalauréat.

Réponse. — Les élèves des classes musicales à horaires aménagés du lycée Saint-Exupéry à Lyon bénéficient des mêmes horaires d'éducation physique et sportive que les autres élèves de l'établissement. En revanche un certain nombre d'exercices physiques leur sont déconseillés car ils sont susceptibles de causer des accidents préjudiciables à leur carrière d'instrumentiste. Sont notamment contre-indiqués les lancers, le volley-ball, le basket-ball, le hand-ball et la gymnastique aux agrès. De ce fait, les candidats au baccalauréat de technicien de musique ont pour les épreuves sportives du baccalauréat un choix d'options sportives plus restreint que leurs camarades de lycée. Pour y remédier, un aménagement des épreuves à option est, à leur intention, en cours d'étude.

Etablissements secondaires (augmentation des crédits de fonctionnement du lycée Le Banlay de Nevers (Nièvre)).

34958. — 15 janvier 1977. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation du lycée polyvalent nationalisé Le Banlay, à Nevers. Pour assurer un bon fonctionnement de cet établissement il serait nécessaire : 1° de créer une troisième terminale B, ce qui porterait les effectifs moyens des trois classes à 24 élèves, au lieu de 36 actuellement ; une neuvième seconde AB portant ainsi l'effectif moyen par classe à 33 élèves ; 2° attribuer des postes ou groupements d'heures supplémentaires nécessaires pour ces créations de classes, le remplacement des maîtres en congé (éducation physique) et pour la résorption du contingent d'heures supplémentaires imposées aux professeurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures financières immédiates il entend prendre pour donner à cet établissement les moyens de fonctionner normalement.

Seconde réponse. — Le remplacement de l'enseignant en congé au lycée polyvalent nationalisé du Banlay, à Nevers (Nièvre), est assuré depuis le 14 février 1977.

Sports

(bilan de la journée nationale du cross de novembre 1976).

35237. — 29 janvier 1977. — **M. Gissingier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** s'il peut publier un bilan se rapportant au déroulement de la journée nationale du cross qui a été organisée fin novembre à son initiative. Il souhaiterait également savoir si ce bilan peut faire l'objet d'une comparaison avec des actions analogues menées antérieurement dans le même domaine.

Réponse. — Le bilan statistique de la journée nationale de course pédestre s'établit comme suit : le 21 novembre 1976, 72 départements ont organisé des épreuves ouvertes à tous, regroupant au total 86 000 participants ; le 28 novembre, date retenue par certaines régions en fonction de conditions locales particulières, 9 000 participants ont été recensés, pour 10 départements. Au total, outre les 95 000 participants recensés fin novembre, on peut estimer que dans le courant de l'hiver, ce sont environ 150 000 personnes qui auront été touchées par ce genre de manifestations. Il convient de rappeler que la même manifestation avait rassemblé le 30 novembre 1975, 30 000 participants environ, pour une quarantaine de départements organisateurs. Si l'on compare ces chiffres, on s'aperçoit que non seulement le nombre des départements organisateurs a doublé, mais que la moyenne de participation dans chaque département est également en forte progression.

Sport (projet de circuit motocycliste à Montlhéry (Essonne)).

35406. — 5 février 1977. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'au cours du début du 15 octobre 1976, il lui a été indiqué qu'un projet de circuit motocycliste était prévu à Montlhéry. Il lui demande : 1° quelle est la nature exacte de ce projet dans son ensemble ; 2° quelle est sa situation géographique précise ; 3° quelles études ont été faites en ce qui concerne le bruit ; 4° quelles seraient les conditions d'accès à ce circuit.

Réponse. — Le projet de centre-moto dit de Montlhéry tend à utiliser les équipements existants de la prévention routière, à savoir : le circuit routier d'Ollainville et des pistes « tout-terrain », pour l'entraînement ou le perfectionnement des jeunes motards de la région parisienne intéressés par le fait de pouvoir pratiquer leur sport dans des conditions de sécurité et en bénéficiant des conseils pratiques d'un encadrement qualifié. Aux pistes d'entraînement, il est prévu d'ajouter un local d'accueil et un atelier de réparation et d'entretien nécessaire pour donner à ce projet la dimension d'un véritable centre régional de pratique motocycliste. Ce centre est situé à l'ouest de l'anneau de vitesse de Montlhéry et l'emplacement des pistes « tout-terrain » est prévu dans une zone boisée et accidentée, entre l'autodrome et la future autoroute F6. Compte tenu de cette implantation et de l'accès prévu par une route à partir de la nationale 20, au sud de Linas, les modalités de fonctionnement du centre et les conditions d'utilisation des motos qui sont actuellement étudiées doivent éviter les nuisances pour la population environnante.

Education physique et sportive (création immédiate d'un poste d'enseignant au C. E. S. mixte de la Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil (Essonne)).

35771. — 19 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la nécessité de création d'un poste de professeur d'éducation physique

au C. E. S. mixte de la Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil. Un complexe sportif vient d'être inauguré, mais malheureusement ses équipements ne seront que partiellement utilisés par les enfants du C. E. S., en raison du manque de professeur d'éducation physique. Actuellement 5 classes sont totalement privées d'éducation physique ainsi que 4 classes de la S. E. S. Les autres classes ne bénéficient que de 2 heures d'éducation physique par semaine, alors qu'il est considéré que 3 heures par semaine sont un minimum indispensable. L'administration aurait décidé la création d'un troisième poste pour la rentrée de septembre 1977, mais en raison des besoins, c'est immédiatement que cette création devrait intervenir. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour ce faire.

Réponse. — Le C. E. S. mixte de la Tuilerie à Saint-Germain-lès-Corbeil (Essonne) bénéficiera de la création d'un poste de professeur d'E. P. S. à la rentrée scolaire de 1977. L'ouverture de ce poste avant le 13 septembre 1977 n'est pas possible, les crédits ouverts au budget d'une année pour des créations de postes ne couvrent que le 1^{er} trimestre de l'année scolaire, pour la période du 13 septembre au 31 décembre.

Education physique et sportive (financement et réalisation de l'U. E. R. d'E. P. S. de Montpellier (Hérault)).

35785. — 19 février 1977. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les conséquences de la décision de créer une U. E. R. d'E. P. S. à Montpellier (Hérault). Faisant suite à ses précédentes questions écrites, il lui demande quelles sont les mesures d'ordre financier que ses services ont prises afin de réaliser, dans les meilleurs délais, la première tranche de travaux du bloc pédao-administratif de cette U. E. R. Il souhaiterait connaître le projet de financement prévu pour la construction et la date du déblocage des premiers crédits. Il lui demande également, dans l'attente de la livraison des premiers bâtiments, quelles dispositions ont été prises et quelles instructions ont été données pour que les personnels en fonction et les étudiants régulièrement inscrits puissent travailler dans des conditions favorables.

Réponse. — Le principe de la construction de l'U. E. R. d'E. P. S. de Montpellier a été défini sur la base de deux tranches de travaux, dont la première comporterait les éléments essentiels permettant à l'établissement de fonctionner. Une autorisation de programme provisionnelle de 500 000 francs a été mise en place le 15 janvier 1977 afin d'assurer la couverture du marché d'études qui sera passé selon la formule prévue par les textes sur l'ingénierie. L'échéancier prévoit un financement étalé, en principe sur trois années.

Education physique et sportive (conditions du licenciement d'un enseignant de Nîmes (Gard)).

35914. — 26 février 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation faite à **M. Berthet (Henri)**, enseignant d'éducation physique à Nîmes. Cet enseignant a appris en novembre dernier son licenciement à compter de la rentrée scolaire 1976-1977 et l'obligation de reverser toutes les sommes perçues depuis la rentrée. L'exposé qu'il fait de son dossier laisse apparaître des interrogations qui demandent un réexamen de cette décision. En effet, ce licenciement est tout à fait abusif si l'on tient compte des faits suivants : l'inspecteur pédagogique de Lyon émet un avis défavorable sans avoir jamais inspecté **M. Berthet** ; la révision de la note formulée le 8 septembre (16 au lieu de 20/40) ne lui a jamais été notifiée. Elle faisait suite à un arrêt pour maladie ; toutes les absences pour raisons de santé ont toujours été justifiées par des certificats médicaux ; son syndicat, le S. N. E. E. P. S., ne comprend pas ce licenciement mais au contraire demande sa titularisation ; rien dans son dossier administratif ou pédagogique ne semble justifier cette mesure. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation de cet enseignant soit réexaminée dans un sens favorable à l'intéressé.

Réponse. — **M. Berthet**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive, a effectué, conformément au décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 portant statut particulier des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, une première année de stage, jugée insatisfaisante, et après avis de la commission administrative paritaire centrale, il a été autorisé, conformément au statut, à effectuer une seconde année de stage. En raison des appréciations concordantes des supérieurs hiérarchiques, après avis défavorable de la commission administrative paritaire centrale s'opposant à la validation de cette seconde année et en raison de l'impossibilité statutaire de conserver **M. Berthet** en stage au-delà de deux ans, l'in-

téressé a fait l'objet d'une mesure de licenciement, conformément au décret susvisé (arrêté en date du 25 novembre 1976). En ce qui concerne les sommes reversées par M. Berthet depuis la rentrée, il lui est loisible de faire une demande de remise gracieuse qui sera examinée avec la plus grande attention. M. Berthet s'est pourvu contre cette décision de licenciement devant le tribunal administratif de Lyon, qui ne s'est pas encore prononcé sur sa requête.

Equipements sportifs (possibilité pour les associations d'utiliser les équipements scolaires).

34116. — 5 mars 1977. — **M. Mayoud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que la plupart des terrains et installations sportives dans les établissements scolaires pourraient, aux heures où celles-ci ne sont pas utilisées par les élèves, être rendues accessibles avec profit à de nombreuses associations sportives qui, bien souvent, voient leurs activités considérablement réduites du fait d'un manque d'installations et d'équipements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle proposition lui semble susceptible d'être retenue et, dans l'affirmative, quelles pourraient en être les modalités pratiques.

Réponse. — L'intérêt d'ouvrir les installations sportives situées à l'intérieur des établissements d'enseignement à des usages non scolaires n'a pas échappé aux deux départements ministériels intéressés, c'est-à-dire ceux de l'éducation et de la jeunesse et des sports. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale en date du 27 novembre 1962, préparée en accord avec le responsable de la jeunesse et des sports de l'époque, a prévu une telle utilisation extra-scolaire au profit des associations sportives, des centres d'activités physiques, d'initiation sportive et de perfectionnement sportif et, sous certaines conditions et à certaines heures, des particuliers. Cette même circulaire a diffusé un modèle de la convention à passer entre le chef d'établissement et le maire de la commune pour régler les modalités de gestion et d'utilisation de ces installations sportives. Ces instructions ont été régulièrement rappelées et l'on peut constater que l'ouverture préconisée s'effectue dans des conditions satisfaisantes en maints endroits. Mais il ne faut pas oublier que les situations peuvent varier d'une commune à l'autre et que, dans tous les cas, la décision relève du chef d'établissement agissant pour le compte de son ministère de tutelle.

Sports (association omnisports L'Avant-garde du Rhin).

36406. — 12 mars 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation de L'Avant-garde du Rhin (A. G. R.) affiliée à la fédération sportive et culturelle de France (F. S. C. F.). Il regrette que l'A. G. R. puisse faire l'objet de discrimination, et notamment que le concours des conseillers techniques départementaux et régionaux pour ses stages techniques ne lui soit plus permis. Il lui rappelle que cette association compte plus de 15 000 licenciés omnisports et qu'elle a droit, au même titre que les autres associations, à être reconnue dans le cadre de la loi Mazeaud et de ses décrets d'application. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que l'A. G. R. garde sa place éminente dans l'organisation sportive alsacienne et que son action dynamique en faveur du sport pour tous soit véritablement appréciée.

Réponse. — Il convient effectivement de prendre toutes les mesures qui doivent permettre à L'Avant-garde du Rhin, association affiliée à la fédération sportive et culturelle de France, de garder la place éminente qu'elle occupe dans l'organisation sportive alsacienne et de développer l'action efficace qu'elle mène en faveur du sport pour tous. C'est dans le cadre des dispositions de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport et du décret n° 76-490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives qu'une solution aux problèmes que rencontre cette association doit être trouvée. En effet, conformément aux dispositions des textes précités, il appartient à la fédération sportive et culturelle de France de passer avec les fédérations sportives habilitées des conventions qui permettront de résoudre les problèmes qui se posent à l'échelon des ligues et des comités départementaux des différentes fédérations sportives concernées, notamment en ce qui concerne le concours que les conseillers techniques départementaux et régionaux doivent apporter aux associations sportives locales. Les directeurs des services extérieurs de la jeunesse et des sports dans le Bas-Rhin ne manqueront pas de faciliter la préparation et l'application de telles conventions et, dès à présent, d'assurer localement les conditions d'une collaboration amicale et constructive entre les sportifs, leurs entraîneurs et les cadres techniques dépendant tant des fédérations que des services de la jeunesse et des sports.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (effectifs des services postaux de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

35979. — 26 février 1977. — **M. Odru** attire de façon pressante l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la gravité de la situation existant aux services postaux de Montreuil (Seine-Saint-Denis), tant au service de la distribution du courrier qu'au service général pour ce qui concerne les guichets. Depuis le 7 février 1977, plus de 2 500 foyers ne reçoivent plus leur courrier quotidiennement. D'autres foyers en grand nombre, et malgré la présence d'un préposé, ne reçoivent qu'un courrier partiel, très souvent entre 12 heures et 18 h 30. Si un préposé est malade, il ne peut être remplacé, ce qui signifie que 500 foyers supplémentaires ne vont plus recevoir de courrier. La situation des effectifs est si dramatique qu'aucune absence légale ne peut plus être accordée et que les absences pour raison syndicale sont remises en cause. Aux guichets, les files d'attente s'allongent, les délais excessifs suscitent les protestations des clients. Malgré leur conscience professionnelle, leur attachement au service public et leur dévouement à la population, les agents ne peuvent satisfaire les demandes et ainsi se crée, peu à peu, un climat insupportable pour tout le monde, agents et clients. Une telle situation porte gravement préjudice au personnel des postes et télécommunications mis dans l'impossibilité de remplir sa mission aux particuliers qui supportent les méfaits d'un courrier non régulièrement distribué, aux commerçants, artisans, industriels pour qui les manquements de l'administration risquent de mettre en péril leurs sociétés, pour toute la ville dont la vie et le développement sont ainsi entravés. Il lui demande donc d'intervenir immédiatement pour que soient octroyés à ses services de Montreuil les effectifs qui leur manquent afin d'assurer la distribution du courrier dans des conditions normales.

Réponse. — L'examen de la situation du personnel affecté au service de la distribution postale à Montreuil fait apparaître que les effectifs du cadre réglementaire doivent permettre, en temps normal, d'assurer la distribution du courrier dans des conditions satisfaisantes, le nombre de positions de travail effectivement en place étant bien adapté au trafic écoulé par ce bureau et à son évolution. Le bureau de Montreuil dispose d'autre part d'un effectif supplémentaire d'une vingtaine d'agents dont le rôle consiste à assurer le remplacement des titulaires de quartier absents. En situation normale ce volant est suffisant pour permettre le fonctionnement régulier de cette partie du service. Il est cependant exact que la situation de ce bureau a été perturbée par des mutations de personnel qui ont conduit à pourvoir au remplacement de dix-huit emplois vacants. En outre, des défections pour raison de santé ont été enregistrées dans cet établissement au cours du mois de février qui, s'ajoutant aux absences régulières, ont provoqué une situation tout à fait exceptionnelle puisque le niveau des effectifs s'est rapidement révélé inférieur à celui des positions de travail. C'est ainsi que plusieurs quartiers ont effectivement été desservis momentanément dans des conditions très difficiles. Mais la situation se normalise actuellement du fait de la nomination récente de trois préposés, sept préposés et préposés-conducteurs devant par ailleurs être affectés au bureau de Montreuil principal. Il apparaît d'ores et déjà que les usagers de Montreuil bénéficient dans leur ensemble d'une desserte postale de qualité satisfaisante. Il en va de même pour la situation des effectifs du guichet qui a été perturbée à la suite d'une épidémie de grippe, mais est redevenue maintenant tout à fait normale. Elle sera suivie avec attention afin de la maintenir en permanence aussi bonne que possible.

Postes et télécommunications (revendications des inspecteurs principaux et des inspecteurs des services d'exploitation administratifs et commerciaux).

35999. — 26 février 1977. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation matérielle de certains personnels d'encadrement de l'administration des P. T. T. Les inspecteurs principaux et les inspecteurs des services d'exploitation administratifs et commerciaux des télécommunications jouent au sein de l'administration des P. T. T. un rôle primordial et lourd de responsabilités. Leurs attributions sont très diversifiées et la bonne marche de l'administration des télécommunications dépend pour une bonne part de leur travail et de leur conscience professionnelle. Cependant, des disparités de salaires, notamment sous forme de primes, font que les inspecteurs principaux et les inspecteurs des services d'exploitation administratifs et commerciaux sont lésés par rapport à leurs collègues des services techniques. En effet, ceux-ci touchent une prime mensuelle dont les taux sont de 460 francs et 310 francs et celle-ci n'est pas généralisée

à l'ensemble des inspecteurs principaux et des inspecteurs. Les inspecteurs principaux et les inspecteurs techniques trouvent d'ailleurs cela injuste et ils considèrent que leurs collègues des services administratifs devraient en bénéficier. La direction générale des télécommunications a reconnu dans un rapport le bien-fondé de cette revendication. Il lui demande si cet état de fait est normal et s'il n'est pas nécessaire de donner immédiatement satisfaction à un corps de fonctionnaires dont la mission est d'une très haute importance.

Réponse. — Les cadres techniques des P. T. T. bénéficient depuis 1974 d'une allocation spéciale, destinée principalement à faciliter le recrutement de cette catégorie d'agents. Ces derniers bénéficient ainsi d'un léger avantage indemnitaire par rapport à leurs collègues cadres des services administratifs. Cette disparité était justifiée jusqu'alors par la difficulté des épreuves de recrutement, mais également par le type de fonctions qui étaient confiées aux uns et aux autres dans une organisation traditionnelle. Il apparaît toutefois que, notamment dans le cadre du développement accéléré des services et de la nouvelle définition des fonctions de commandement et de contrôle, la séparation des fonctions techniques et administratives n'est plus aussi nettement assurée que par le passé. L'administration des P. T. T. n'est donc pas opposée à une certaine harmonisation des régimes indemnitaires entre les deux catégories, mais cette question devra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1978.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Handicapés

(réinsertion professionnelle des malades mentaux stabilisés).

32505. — 16 octobre 1976. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de la réinsertion professionnelle des malades mentaux stabilisés. Alors que la reprise d'un travail dans des conditions protégées serait la meilleure thérapeutique pour limiter le handicap de ces malades et éviter leur rechute, de graves obstacles s'opposent à leur réinsertion, les employeurs publics comme privés ne réservant pas aux intéressés les emplois qu'ils pourraient tenir et les institutions existantes comme les ateliers protégés répondant beaucoup mieux aux problèmes des handicapés physiques qu'à ceux des handicapés mentaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour contribuer à une solution de ce problème, qui, conforme à la dignité des intéressés, serait également bénéfique à la collectivité.

Réponse. — Le problème de la réinsertion professionnelle des malades mentaux stabilisés qu'évoque l'honorable parlementaire retient particulièrement l'attention du ministre de la santé. Cette catégorie d'anciens malades peut bien entendu demander, soit directement, soit par l'entremise de leur famille ou de leur médecin traitant, le bénéfice des dispositions de la loi du 30 juin 1975, relatives aux priorités d'emploi, aux admissions dans les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail, en se faisant reconnaître la qualité de travailleur handicapé par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Mais l'attribution définitive du statut de travailleur handicapé à cette catégorie de malades n'apparaît pas toujours comme souhaitable. Pour de nombreux cas, il est en effet préférable de rechercher la réinsertion en milieu professionnel naturel, qui n'enferme pas les handicapés susceptibles de progresser dans un statut immuable. A cet égard, l'admission en centre d'aide par le travail sans recherche de rendement ou de rentabilité, ou le passage en atelier protégé, où un certain rendement est exigé avec cependant des limites compatibles avec les possibilités des sujets, ne peuvent être envisagées que comme une solution palliative, une étape soigneusement contrôlée aux fins de favoriser une réinsertion définitive. En revanche, répondent pleinement aux préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire les équipes de préparation et de suite visées par l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des handicapés, ainsi que les établissements de transition dont la création est prévue par l'article 47 du même texte. Si la structure de ces établissements fait encore l'objet d'études approfondies, une vingtaine d'équipes de préparation et de suite fonctionnent déjà actuellement, à titre expérimental. Le bilan de leur activité durant les trois dernières années permettra l'élaboration du texte réglementaire qui fixera leur statut définitif et favorisera éventuellement leur développement.

Pharmacie (légalisation applicable en matière de préparations magistrales).

33190. — 11 novembre 1976. — M. Gilbert Mathieu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la législation actuellement en vigueur en matière de préparations magis-

trales. Il lui demande si l'on peut considérer comme licite ou non, et en application de quels textes, l'exécution par un pharmacien de préparations comportant une ou plusieurs spécialités déconditionnées ou l'exécution d'un mélange de spécialités déconditionnées.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, la liberté des prescriptions médicales ne peut être contestée; elle a d'ailleurs été rappelée par l'ordonnance du 21 août 1967 (article L. 625 du code de la santé publique); le pharmacien, qui a l'obligation d'attirer l'attention du médecin sur toute anomalie qui lui semblerait résulter d'une erreur dans la rédaction d'une ordonnance, doit, en principe, exécuter les préparations magistrales prescrites. Toutefois, je partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur le problème des préparations comportant dans leur composition une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques déconditionnées, et des études sont actuellement poursuivies par le haut comité médical de la sécurité sociale à la suite du dépôt des propositions qui ont été présentées par un groupe de travail spécialement désigné à cet effet.

Motériel médical (concurrence étrangère).

33963. — 8 décembre 1976. — M. Brun appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dangers que fait courir à l'industrie française des thermomètres médicaux l'importation sur le territoire français et la commercialisation des appareils à usage unique, type B.M.S., soumis à un simple contrôle par prélèvement sans rapport avec les exigences du laboratoire national d'essais à l'égard du thermomètre en verre. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la sauvegarde de l'industrie nationale et l'application des normes imposées par la législation française, notamment par les articles L. 651, 652 et R. 5250 et 5251 du code de la santé publique.

Réponse. — Il est exact qu'une étude est effectuée en vue de déterminer si les thermomètres à usage unique destinés à la prise de température de malades atteints notamment d'affections particulières peuvent recevoir une autorisation de commercialisation. Le contrôle de ces objets, en raison de leurs caractéristiques, ne peut être que statistique. Le laboratoire national d'essais a mis au point une méthode de contrôle susceptible de donner les garanties souhaitables. Il y a lieu, cependant, de considérer que la diffusion des thermomètres à usage unique serait très limitée et que l'éventuel aboutissement du projet auquel se réfère l'honorable parlementaire ne saurait, en tout état de cause, compromettre le maintien en France de l'industrie traditionnelle des thermomètres médicaux.

Vaccinations (pénurie de vaccins antidiphthériques et antitétaniques).

34612. — 1^{er} janvier 1977. — M. Saint-Paul attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la pénurie actuelle de vaccins antidiphthériques et antitétaniques et sur les conséquences extrêmement graves de cette situation qui risque de provoquer une recrudescence de ces deux affections qui avaient, grâce à la vaccination, pratiquement disparu. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour y remédier le plus rapidement possible.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est exact que, fin 1976, un des deux fabricants de vaccins a atteint la limite de sa capacité de production, ou plus précisément, de conditionnement en ampoules auto-injectables de vaccins; le second fabricant a pu, avec quelques difficultés, il est vrai, faire face aux nécessités du marché si bien qu'il n'y a pas eu à proprement parler de rupture de stocks. Actuellement, la production correspond à la demande, notamment grâce à l'installation d'une nouvelle chaîne de remplissage de seringues dans l'établissement en cause.

Pharmacie

(rémunération des chargés de mission d'inspection de la pharmacie).

35068. — 22 janvier 1977. — M. Pujol attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des chargés de mission d'inspection de la pharmacie, désignés notamment parmi les professeurs d'U.E.R. pharmaceutiques, qui participent à l'inspection des officines, pharmacies hospitalières, laboratoires d'analyses de biologie médicale, établissements de fabrication ou de répartition pharmaceutiques, qui sont chargés de multiples enquêtes (création de pharmacies, autorisations de mise sur le marché des spécialités), et qui dans un proche avenir participeront au contrôle d'établissements de fabrication de médicaments vétérinaires, de produits d'hygiène et de cosmétologie. Pour accomplir ces différentes tâches, qui exigent de hautes compétences juridiques, administratives et scientifiques et qui engagent de lourdes responsabilités, ces chargés de mission sont rémunérés sur la base d'un taux fixé à 40 francs

par vacation de quatre heures (arrêté du 27 mars 1973). Ce tarif désuet comparé aux salaires appliqués en pharmacie d'officine est très proche du S. M. I. C. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas urgent de remédier à cette anomalie et s'il ne serait pas possible en période d'inflation d'indexer systématiquement la revalorisation des vacations sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique.

Réponse. — Le ministre partage le souci de l'honorable parlementaire de revaloriser le montant des vacations relatives à la rémunération des chargés de mission d'inspection de la pharmacie, afin de reconnaître l'aide apportée et les services rendus par les professeurs d'unités d'enseignement et de recherche et les pharmaciens résidents des hôpitaux, qui concourent aux tâches demandées aux pharmaciens inspecteurs de la santé. Jusqu'à présent, les choix budgétaires n'ont pas permis de retenir les propositions présentées; toutefois, lors des prochains budgets, la question sera reprise.

Pharmacie (publication des décrets d'application de la loi du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire).

35445. — 5 février 1977. — **M. Poperen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quels délais seront publiés les décrets d'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire. Cette loi, qui renforce les garanties apportées aux consommateurs en ce qui concerne la qualité des produits agricoles et alimentaires, a été votée près de trente ans après que le premier projet ait été déposé devant la chambre des députés. Il serait hautement souhaitable qu'un tel délai ne soit pas nécessaire à l'administration pour élaborer les textes d'application. A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rejeté des amendements tendant à prévoir des délais stricts pour la publication des décrets d'application car le Gouvernement avait laissé entendre qu'il ferait diligence en la matière. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour respecter les engagements du pouvoir exécutif.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mise au point des projets de décrets d'application de la loi vétérinaire a nécessité de nombreux échanges de vues entre les différentes catégories de professionnels intéressés et les ministères compétents. Le texte définitif, qui regroupe dans une soixantaine d'articles les mesures réglementaires essentielles, vient d'être examiné par le Conseil d'Etat; il est actuellement soumis aux contre-seings des ministres et sa parution peut être envisagée dans un très proche avenir.

Pharmacie (pharmacies hospitalières).

35894. — 19 février 1977. — **M. Daillet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quel est exactement en France le nombre de pharmacies hospitalières ouvertes dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Réponse. — Le nombre de pharmacies hospitalières ouvertes dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, peut être évalué à quelque 745 pour 892 établissements. Sur ce total, environ 495 pharmacies sont dirigées par des pharmaciens-gérants (à temps partiel) et 250 par des pharmaciens-résidents (à plein temps). Il doit être précisé que, pour aboutir à ces nombres, la pharmacie de chaque centre hospitalier régional a été décomptée pour une unité alors qu'un centre hospitalier régional comporte le plus souvent plusieurs pharmacies d'établissements quelquefois même approvisionnées par une pharmacie centrale.

Pharmacie (pharmacies hospitalières).

35896. — 19 février 1977. — **M. Daillet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer le nombre de pharmaciens des hôpitaux en activité à ce jour en distinguant le nombre de pharmaciens résidents du nombre de pharmaciens gérants, dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics.

Réponse. — Le nombre des pharmaciens résidents nommés à titre définitif est à ce jour de 278, se décomposant comme suit : pharmaciens chefs de 1^{re} classe, 102 ; pharmaciens chefs de 2^e classe, 110 ; pharmaciens, 66. En ce qui concerne les pharmaciens gérants nommés par l'autorité préfectorale compétente, les dernières statistiques connues, établies au 31 décembre 1973, font apparaître un effectif de 496. A cette date, le nombre de pharmaciens résidents en activité était de 267 dont 220 nommés à titre définitif et 47 nommés à titre provisoire.

Handicapés (respect de leurs droits).

35928. — 26 février 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle ne compte pas donner des instructions et mener des « campagnes d'information » de caractère national sur le respect des droits des handicapés. Il apparaît en effet que notre société oublie de plus en plus ses devoirs envers ceux qui, grands infirmes ou handicapés légers, se trouvent souvent exclus ou rejetés sans la moindre attention. Qu'il s'agisse du respect des priorités ou des sigles G.I.C. et au-delà du comportement normal qu'impliquerait la solidarité la plus élémentaire, l'éducation aussi bien du public que de l'administration doit être améliorée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Réponse. — L'objectif d'autonomie et d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a fixé en faisant une obligation nationale ne saurait être atteint sans une profonde adhésion à cette perspective du grand public et des milieux spécialisés. Cela suppose, comme le remarque l'honorable parlementaire, une action d'information persévérante; de fait, l'article 56 de la loi charge l'Etat, en collaboration avec les organismes et associations concernés, de définir et mettre en œuvre un programme d'information régulière du public sur les différentes catégories de handicapés et sur les problèmes et les capacités propres à chacune d'elles. Pour ce faire, une très large consultation de tous les intéressés a d'abord été menée au sein du Conseil national consultatif pour les personnes handicapées. Elle a permis de circonscrire les lacunes de l'information actuelle, les besoins différents selon les catégories de handicapés, les milieux divers à toucher : grand public, handicapés eux-mêmes, milieux scolaires, milieux spécialisés (professions médicales et paramédicales, enseignants, urbanistes, architectes, responsables d'entreprise, etc.). Des propositions concrètes sont actuellement étudiées par un groupe qui réunit des représentants de l'administration, des associations et le comité français d'éducation pour la santé. Celui-ci a été invité par le ministre de la santé à réserver une part de ses crédits à des actions d'information concernant les handicapés; le comité devrait d'autre part fournir l'assistance et les moyens techniques nécessaires pour traduire les formules retenues dans les faits. Le principe d'une campagne nationale n'a pas été écarté, mais simultanément trois ordres de préoccupations sont apparus : 1° chercher à coordonner et mieux diffuser l'information existante, souvent riche et variée, mais dispersée et mal utilisée; 2° prévoir les moyens spécifiques de sensibilisation des milieux spécialisés dont l'attitude est déterminante; 3° banaliser autant qu'il sera possible l'information sur les handicapés, à la fois en employant toute la gamme des moyens et en l'insérant dans l'information la plus courante. Il s'agit d'une tâche très délicate qui demande beaucoup de précautions et suppose une intervention multiforme touchant tant aux programmes de formation des enseignants qu'aux programmes scolaires, au contenu des missions audiovisuelles qu'aux stéréotypes de toute nature que véhicule, parfois à son insu, l'information quotidienne. Dans l'image proposée des handicapés, il faut se garder de la tentation de nier leurs particularités comme de les souligner à l'excès; la collaboration des intéressés eux-mêmes à la définition de l'information est donc irremplaçable, si l'on veut obtenir une modification de l'attitude de la société tout entière à l'égard des personnes handicapées.

Matériel médical (achat d'appareils étrangers par les hospices civils de Lyon et le centre hospitalier de Toulouse).

36046. — 26 février 1977. — Au moment où le pays, frappé par l'augmentation du coût de l'énergie, s'astreint à un plan rigoureux de combat contre l'inflation, fondé sur l'équilibre des paiements internationaux, l'économie des devises, la réduction des importations, la conquête des marchés extérieurs et la lutte contre le chômage, **M. Guerneur** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** comment elle peut expliquer les raisons pour lesquelles les hospices civils de Lyon et le centre hospitalier de Toulouse ont commandé à l'étranger des appareils dits « scanners à rayons X » (tomodensitomètres) qui représentent une importante dépense en devises. Ou bien l'industrie nationale est incapable de produire un matériel de même qualité au même prix que les pays étrangers et **M. Guerneur** demande les raisons pour lesquelles les firmes françaises auraient négligé ce secteur important pour notre économie ou encore les conditions dans lesquelles les alders de l'Etat leur auraient été attribués sans résultat. Ou bien l'industrie française est en mesure de mettre sur le marché et de suivre un équipement moderne exigé par les médecins, les malades et les hôpitaux, et **M. Guerneur** demande que des instructions soient données pour que cessent les décisions locales qui conduisent à des choix coûteux pour le pays et pour l'emploi.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles sont acquises par les hôpitaux publics les matériels médicaux font l'objet de règles strictes, d'application rigoureuse, figurant dans le code des marchés, et qui, en particulier, organisent la concurrence des fournisseurs, français et étrangers. Il est en effet indispensable d'appliquer les règlements internationaux dans ce domaine, et notamment ceux qui résultent de la participation de la France à la Communauté économique européenne. Il est donc possible que, dans les cas cités par l'honorable parlementaire, compte tenu de besoins techniques spécifiques à prendre en considération, le choix de tomographes axiaux transverses à calculateur intégré, ait pu se porter sur du matériel étranger. Il reste que des commandes d'appareils français de ce type ont également été enregistrées, ce qui prouverait, s'il en était besoin, que l'industrie nationale est bien en mesure de mettre sur le marché des matériels de prix et de performance comparables.

Hôpitaux psychiatriques (emplois d'aide soignant et d'agent des services hospitaliers).

36094. — 26 février 1977. — **M. Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en réponse à sa question écrite n° 26113 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 6 mars 1976) elle disait que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics prévoient que des emplois d'aide soignant et des emplois d'agent des services hospitaliers pourront être créés dans les hôpitaux psychiatriques dans des conditions devant être fixées par un arrêté interministériel. En conclusion il était indiqué que ce texte pourrait sans doute être publié dans un délai relativement bref. Près d'un an s'est écoulé depuis la parution de la réponse en cause et il ne semble pas que l'arrêté interministériel prévu soit paru. Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si ce texte est sur le point d'être publié. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont retardé sa publication.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet d'arrêté en cause est soumis à l'examen des ministères concernés par la réforme envisagée. Le retard apporté à sa publication est dû, pour l'essentiel, à la nécessité d'une étude approfondie, en raison même de son caractère novateur. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les services des hôpitaux psychiatriques ne comportent pas actuellement de postes d'aides soignants figurant aux effectifs et que leurs créations impliquent une adaptation à la situation existante.

Santé scolaire (renseignements statistiques sur les médecins inspecteurs des écoles).

36724. — 26 mars 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que de nombreuses communes ne sont plus desservies par l'inspection médicale scolaire. Il lui demande quel est dans ses grandes lignes le statut actuel des médecins inspecteurs des écoles, en particulier leur mode de recrutement; le traitement mensuel net d'un médecin inspecteur des écoles marié, ayant deux enfants à charge, et ce qu'il perçoit comme frais de tournée. Peut-il également lui indiquer combien de postes de médecins inspecteurs scolaires ont été mis au concours, tant pour la métropole que pour les départements d'outre-mer, respectivement en 1974, 1975 et 1976, combien de candidats se sont présentés et combien ont été reçus. En l'absence de médecins inspecteurs à temps plein, à quel tarif sont rémunérés les médecins vacataires.

Réponse. — Les médecins du service de santé scolaire sont recrutés en qualité d'agent contractuel en application des dispositions du décret n° 73-418 du 27 mars 1973 relatif au statut particulier des médecins contractuels de santé scolaire. Le traitement mensuel net d'un médecin contractuel en début de carrière en fonctions à Paris et ayant deux enfants à charge se montait au 1^{er} janvier 1977 à 4 494 francs (non compris la prime de transport) et à 7 305 francs pour un médecin contractuel en fin de carrière. A ces traitements s'ajoutent éventuellement des indemnités kilométriques ou des frais de mission pour les médecins de secteur appelés à exercer leur activité à l'extérieur de leur commune de résidence. Le nombre des médecins contractuels de santé scolaire recrutés en 1974 s'élève à 67; en 1975, 58 médecins ont été recrutés, dont 44 pendant le premier semestre, et 4 médecins l'ont été pendant le premier trimestre de 1976; les recrutements, actuellement suspendus, seront repris en 1978 dans la mesure où les disponibilités budgétaires le permettront. Au 1^{er} avril 1977, 848 médecins de secteur (dont 297 titulaires et 551 contractuels) étaient en fonctions en métropole et dans les départements d'outre-mer. De plus, un certain nombre de praticiens équivalant à 460 médecins vacataires à plein temps apportent leur concours au service de santé scolaire. Les

taux horaires des indemnités allouées aux médecins vacataires sont fixés par l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976. Ils varient de 21 à 39 francs l'heure suivant la spécialité des médecins intéressés et les localités où ils exercent leur activité. Ces médecins peuvent accomplir un service maximum de 132 heures par mois.

TRAVAIL

Allocations de chômage (travailleurs à domicile).

32482. — 16 octobre 1976. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre du travail** qu'une demande d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi présentée par des personnes travaillant à domicile leur a été refusée au motif que le salaire perçu était inférieur à la moitié du S. M. I. C. La même décision a été prise à leur égard par le régime des Assefic, en ce qui concerne l'assurance chômage de ce régime, du fait que celle-ci est subordonnée à l'admission à l'aide publique. Ce double rejet apparaît comme particulièrement injuste car il prive de toute aide, en cas de privation d'emploi, une catégorie de travailleurs dont la modicité des salaires est non seulement reconnue mais encore sert de motivation à la décision négative prise à leur encontre. Il lui demande que des dispositions soient édictées afin que les travailleurs à domicile ne soient pas écartés des mesures prises au bénéfice des salariés contraints au chômage.

Réponse. — Les travailleurs à domicile peuvent prétendre aux allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dans les conditions de droit commun. Toutefois, ces allocations étant attribuées aux personnes justifiant de 150 jours de travail salariés ou de 1 000 heures pour les travailleurs à domicile, il est nécessaire de convertir les salaires de ceux-ci, souvent rémunérés à la tâche, en rémunération horaire. Les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre se réfèrent, pour effectuer cette opération, aux dispositions des conventions collectives, aux arrêtés préfectoraux relatifs à la rémunération des travailleurs à domicile, aux usages propres à la profession ou, à défaut, ils divisent la rémunération des intéressés par le montant du S.M.I.C. D'autre part, l'article R. 351-1 du code du travail indique que les travailleurs salariés involontairement privés d'emploi susceptibles de bénéficier de l'aide publique sont ceux « habituellement occupés par un employeur et tirant de cet emploi une rémunération régulière et non une rémunération d'appoint ». Il a été décidé qu'il convenait d'entendre par « rémunération d'appoint » une rémunération inférieure en moyenne, pendant la période de référence d'une année, à la moitié du S.M.I.C. calculé sur la base de 40 heures par semaine. Il est bon de noter que cette disposition s'applique à toutes les catégories de salariés.

Décorations et médailles (médaille d'honneur du travail).

35054. — 22 janvier 1977. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre du travail** si la période d'apprentissage peut être prise en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail.

Réponse. — Les périodes d'apprentissage peuvent être prises en compte dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail, lorsque l'apprenti a été rémunéré et assujéti à la sécurité sociale.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (conditions de fonctionnement de l'université de Paris-I-Tolbiac).

32652. — 21 octobre 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles se présente la rentrée à Paris-I-Tolbiac du fait des restrictions de crédit. En effet, le budget de Paris-I voit cette année les crédits en heures complémentaires réduits de 46 p. 100. En deux ans, ils passent de 90 000 heures à 40 000 heures. De nombreux enseignants, dans certaines U.E.R., sont payés sur ces heures, ce qui implique, pour cette rentrée, la suppression de certains T. D. durant l'année, la surcharge en nombre d'étudiants de ces T. D., c'est-à-dire la dévalorisation importante des enseignements, des conditions encore plus déplorables pour le travail des enseignants et des étudiants. Cette situation entraîne dans certaines U. E. R. une situation dramatique, par exemple, l'U. E. R. d'art et d'archéologie voit ses crédits réduits de 60 p. 100. Dans ce domaine, le centre de Saint-Charles, l'U. E. R. d'arts plastiques de Tolbiac est le secteur le plus touché. Ce centre assure, au niveau national, la principale formation des plasticiens. Les quelques petites U. E. R. de province existantes dans ce domaine, à Lille, Bordeaux et Aix-en-Provence, connaissent d'ailleurs les mêmes diffi-

cultés avec la réduction importante des enseignements, disparition des U. V. (à options et autres), la suppression des T. D., la dévalorisation extrêmement importante d'un enseignement jugé « non rentable » par le pouvoir. L'ensemble de ces difficultés compromet la préparation aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre en faveur de bonnes conditions de fonctionnement de l'université Paris-I, et notamment le maintien de tous les enseignements dans l'U. E. R. d'arts plastiques et des préparations aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation.

Réponse. — L'examen de la situation de l'université de Paris-I effectué sur la base de critères nationaux homogènes permet de constater que le potentiel d'enseignement de cette université sur emplois d'Etat s'élève à 74 p. 100 de ses charges d'enseignement. La dotation d'heures complémentaires d'enseignement accordée pour 1976-1977 couvre 48 p. 100 de ces mêmes charges. L'université Paris-I dispose donc d'une marge de 22 p. 100 pour couvrir notamment ses enseignements propres ou procéder à certains renforcements pédagogiques. En outre, les ajustements réalisés sur les universités bénéficiant depuis de nombreuses années de situations privilégiées ont permis de redistribuer des crédits d'heures aux établissements moins bien dotés. Il est rappelé, par ailleurs, que la répartition entre les universités d'enseignement et de recherche du crédit affecté à l'université relève du conseil de celle-ci et qu'il appartient, en particulier, au président de proposer les aménagements permettant de réduire toute cause de consommation abusive d'heures complémentaires (par exemple, unités de valeur dont les effectifs d'inscrits ne dépassent pas pendant plusieurs années de suite quelques étudiants).

QUESTIONS ÉCRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36791 posée le 31 mars 1977 par M. Fontaine.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale),
n° 15 du 3 avril 1977.

Page 1474, 2^e colonne, à la 22^e ligne de la réponse à la question écrite n° 33070 de M. Fabre à M. le Premier ministre (Economie et finances), au lieu de : « ...l'âge se situe entre soixante et soixante-dix ans... », lire : « ...l'âge se situe entre soixante-cinq et soixante-dix ans... »

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 20 avril 1977.**

1^{re} séance : page 1949 ; 2^e séance : page 1977.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 19.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.